De Savine FRC 41 3113 Case FRC 25092

EXAMEN

DES PRINCIPES DE LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ,

Ou du Règlement décrété par l'Assemblée nationale de France sur les formes extérieures du culte catholique.

PAR M. L'ÉVÊQUE DE VIVIERS.

LA OU ARTILLERIE

A LYON,
De l'Imprimerie de J. B. DELAMOLLIERE.

1792.

THE NEWBERRY LIBRARY

Je crois devoir présenter quelques réflexions sur le plan, l'objet et l'esprit de cet ouvrage.

J'avois annoncé qu'il seroit divisé en neuf articles. Je l'ai réduit à sept, parce que j'ai vu que l'idée générale de l'exercice public des pouvoirs spirituels renfermoit tout ce qui concerne les démarcations des métropoles, diocèses, cures, institution, élection, conseil de vicaires, rapports extérieurs avec le saint siège, et que toutes ces choses devoient être comprises en un seul article.

On pourra être étonné de la franchise, et même de la hardiesse avec laquelle j'expose mes idées. Réduit à l'alternative de prêter ou de refuser le serment civique, action qui, quelque parti qu'on prît, renferme des rapports

universels avec toutes les choses ecclésiastiques, ainsi qu'avec le gouvernement de l'état, j'ai dû examiner, autant que j'en étois capable, tous les motifs sur lesquels pouvoient reposer l'un ou l'autre parti. Ayant pris celui qui paroît le plus singulier et le plus téméraire, j'ai dû rendre compte, sans aucune exception, de toutes les raisons qui m'y ont déterminé, et les présenter à l'examen public avec la plus parfaite sincérité. Cette franchise peut avoir des avantages. Si j'ai pris le parti de la verité, il est utile qu'elle paroisse environnée de tous ses appuis; si j'ai pris celui de l'erreur, elle devient plus facile à reconnoître et à réfuter, lorsqu'elle ne déguise rien des apparences par lesquelles elle a paru ressembler à la vérité.

C'est la vérité seule que j'ai cherchée; c'est son seul amour qui dirigera mes démarches ultérieures. Je ne connoîtrai

aucun obstacle qu'il ne me soit aisé de surmonter, pour lui rendre hommage par l'adoption des opinions contraires aux miennes, dès qu'elles me paroîtront porter le caractère de la vérité.

Il s'en faut bien que je prétende à fixer les idées : je ne prétends qu'à les exciter. J'ai senti à tout moment l'imperfection de mon ouvrage, et le peu d'habitude que j'ai de penser et d'écrire. La nécessité m'a placé dans une carrière aussi pénible par mes efforts pour traiter dignement de si grands sujets, que par le sentiment continuel qui m'avertissoit de leur insuffisance. Je souhaite que des personnes plus éclairées et plus savantes trouvent dans les idées que j'ai présentées, quelque raison de les développer d'une manière lumineuse, ou même de faire valoir avec plus d'avantage les idées qui leur sont contraires.

On a remarqué que je n'usois presque

point de citations. C'est par réflexion que j'ai cru devoir les supprimer presque entièrement. J'ai pensé qu'on devoit consulter les autorités, et non les citer ; et voici les principales raisons dont j'ai été frappé :

Il n'y a qu'une autorité à laquelle est attachée la certitude évidente dans l'ordre de la foi. Ce sont les décisions de l'église universelle. Toutes les autres, sans exception, sont sujettes à quelques contradictions ou à quelque obscurité. Quel est le poids de l'auteur qu'on cite ? l'a-t-on bien entendu ? le cite-t-on exactement ? le sens du passage cité n'est-il pas modifié par ceux qui précédent et ceux qui suivent, par les antécédens et les conséquens qu'on ne cite pas ? Cet auteur célèbre ou recommandable à certains égards, n'a-t-il pas pu se tromper quelquefois ? Le passage cité appartient-il à la vérité ou aux erreurs

auxquelles n'ont échappé ni les plus grands génies, ni les plus grands saints ? Quel est le poids relatif des autorités qui lui sont ou qui lui paroissent contraires, et qu'on trouve bientôt après dans des écrits opposés ? L'écriture sainte elle-même n'est-elle pas trop obscure pour qu'on puisse tirer un avantage évident de quelques passages isolés, qui n'ont pas été soumis à l'examen des textes originaux, à la confrontation des versions, et aux diverses explications dont ils sont susceptibles ? La controverse présente a offert plusieurs exemples de ces difficultés. Ce sont les citations qui rendent si difficiles, et presque sans effet, la plupart des lectures, sur-tout en matière théologique. Les lecteurs connoissent à peine les autorités qu'on cite ; souvent même ces noms leur sont inconnus. Il suit de là qu'on reste dans le doute, et que l'esprit, flottant entre des autorités

dont les poids relatifs et absolus ne sont aucunement déterminés, reste sans lumière et sans décision.

N'est-il pas trop aisé à un auteur de se garantir à son choix par un nom respectable, et de trouver dans cette autorité de quoi suppléer à l'impuissance de ses raisons, de quoi étonner les lecteurs sans les éclairer, obtenir le silence, et non la conviction ?

Dans les questions qui ont été agitées à l'occasion de la nouvelle constitution du clergé, tous les écrivains, et même le souverain pontife, se sont appuyés sur un passage de l'écriture dans les actes des apôtres, où il est dit : *Spiritus Sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei*, l'Esprit Saint a posé les évêques pour régir l'église de Dieu. Ce mot *regere*, régir, est imposant ; il présente l'idée d'une grande puissance, puisque le mot roi, *rex*, en dérive. L'analogie des idées

et l'habitude de les lier avec certains mots, donne une grande force à une seule expression. Or, si l'on consulte le texte grec, qui est plus ancien que la traduction latine, nommée vulgate, au lieu du mot *regere*, régir, on trouve le mot *pascere*, paître, ποιμαινειν. Ce seul changement donne une expression différente à un passage qui se transmet de bouche en bouche et de plume en plume sans examen, et prend par un long usage tout le caractère de la certitude.

Je crois qu'on doit attribuer à cet usage si commun des citations, le peu d'effet que produisent les ouvrages relatifs à la religion, qui, plus que tous les autres, y sont assujettis par une longue habitude. L'esprit des lecteurs flotte entre des autorités contraires, ou se perd dans des autorités obscures. A peine a-t-on commencé de s'appuyer sur quelqu'une, qu'un autre écrivain qui ne

s'en accommode pas si bien, vient en affoiblir ou en détourner le sens, y jeter de l'obscurité ou de l'incertitude, en combattre les explications, ou bien, sans attaquer directement cette autorité, et sans détruire l'effet qu'elle a obtenu, invoquer quelque autorité contraire. On est toujours porté, et non sans raison, à penser qu'un écrivain donne trop de poids aux autorités qui favorisent son avis, et l'adhésion qu'on lui donne est souvent plutôt affoiblie que fortifiée par ce secours. Rien n'est si facile au contraire que la lecture d'un ouvrage exempt de citations. L'auteur s'y présente avec la force ou la foiblesse qui qui lui est propre. On peut librement admettre ou rejeter ses idées; on n'a pas à craindre, en s'en écartant, de violer quelque nom respectable, d'attenter à quelque autorité grave, d'encourir la censure de tous ceux qui croient

devoir s'y soumettre. La raison du lecteur ne trouve aucun obstacle, ni même aucune inquiétude à sa liberté, et c'est par cette liberté même qu'il se rend plus facilement à la raison de l'auteur qui ne réclame aucun autre titre en faveur de ses idées. La religion se présente ainsi sous un aspect simple et accessible : elle marche de front avec la raison humaine, jusqu'à ce qu'elle l'ait conduite à la seule autorité qui supplée à la raison, parce qu'elle seule s'exerce hors de son ressort ; car je crois qu'il n'est aucun principe plus propre à détruire toutes les difficultés qu'on oppose à la religion, soit dans l'ordre de la philosophie, soit dans celui de la politique, que celui-ci : c'est que ses ministres n'ont aucune espèce d'autorité différente de celle qui appartient aux autres hommes, que lorsqu'ils parlent au nom de la foi.

C'est à l'auteur lui-même à consulter,

à s'appuyer et à se revêtir des vérités qu'il a puisées dans ses lectures ; mais ce qui l'a déterminé à y adhérer ne suffit pas toujours pour y déterminer les autres. Il doit former lui-même sa raison et sa foi avec les secours des autorités qu'il consulte ; mais il paroît qu'il ne doit présenter aux lecteurs que ses résultats, en leur laissant la liberté de recourir eux-mêmes aux autorités qu'ils voudront choisir et consulter.

Les philosophes de notre siècle avoient acquis un grand avantage sur les théologiens, par cela seul qu'ils prétendoient n'éclairer et ne convaincre que par la seule raison. Le ton de liberté et de clarté qu'ils donnoient par-là à leurs ouvrages, contrastoit avec la marche nécessairement lourde et inégale que le poids des autorités donnoit aux écrits qui leur étoient opposés. On voyoit trop souvent dans les uns l'essor et les grâces

de la liberté, et dans les autres la pesanteur de la routine.

Les citations rappellent l'idée sombre et confuse de l'érudition ; il semble qu'elles appellent les seuls savans à traiter des matières pour lesquelles on les invoque. L'on sait combien les savans sont divisés entre eux, et que les autorités par lesquelles ils paroissent vouloir subjuguer ceux qui sont moins instruits, sont souvent de peu de valeur vis-à-vis de leurs égaux.

On pourroit encore remarquer le ton inégal et heurté que donnent au stile les citations fréquentes et variées, particulièrement lorsqu'elles sont exprimées en langue étrangère. L'esprit du lecteur est sans cesse transporté d'un ton à un autre, et il ne peut pas prendre ce cours libre et naturel qui conduit à la persuasion.

C'est sur-tout au temps où nous

sommes, lorsque l'esprit humain a acquis tant de force et de hardiesse, dans un siècle devenu riche de tant de lumières qui l'ont précédé, et qui ont été développées par les plus libres et les plus franches discussions qui aient jamais été permises, qu'il semble qu'on ne doit appeler qu'à la raison seule des pensées et des preuves qu'on lui présente. A l'exception de la grande autorité à qui appartient la décision infaillible de la foi, les autorités ont perdu beaucoup de leur poids sur des esprits accoutumés à franchir des opinions qui reposoient sur des siècles de croyance, de pratique et d'habitude.

On peut faire les mêmes réflexions sur la discussion des faits et des monumens historiques : il paroît qu'ils ne doivent être appelés que là où la foi et la raison ne peuvent pas répandre des lumières suffisantes. Les controverses

présentes ont déjà prouvé combien ils fournissoient de questions obscures et interminables, dans la discussion d'un canon vrai ou prétendu du concile de Chalcédoine, et dans la forme de l'établissement des évêchés faits par Charlemagne seul, ou conjointement avec le pape Adrien. Il semble que les limites qui séparent le ministère ecclésiastique de la puissance temporelle sont bien plus clairement tracées par le seul examen de l'origine, de la nature, et des rapports de l'un et de l'autre.

N'ayant pas trouvé la place de quelques réflexions sur l'accessoire le plus important qui se soit lié à l'établissement de la constitution civile du clergé, je crois devoir ne pas les omettre, mais les présenter ici. Elles doivent être particulièrement approfondies.

L'Assemblée nationale a cru devoir fonder l'exécution de la constitution ci-

vile du clergé sur un serment exigé de tous les ecclésiastiques appelés fonctionnaires publics, et ne reconnoître ce titre que dans ceux qui le prêteroient. Combien cette forme a-t-elle entraîné de troubles, d'embarras et de difficultés ? combien a-t-elle excité de plaintes et de soulèvemens, dans lesquels a paru s'éteindre l'éclat de la liberté, et se décréditer l'essai d'une heureuse révolution ? combien celle qui s'est faite dans le ministère du clergé auroit été plus sûre tout à la fois et plus tranquille, si ce moyen n'avoit pas été employé ! Ce sujet est très-vaste, et je ne puis qu'en indiquer les points principaux.

Rien n'est plus contraire à la liberté que d'exiger un serment, sur-tout lorsqu'on en prescrit la formule par des expressions vagues, générales et obscures. Le sanctuaire le plus inviolable de la liberté est la conscience. Or, rien

n'appartient

n'appartient plus à la conscience que le serment ; il n'est même rien que par l'existence, la force et l'interprétation qu'elle lui donne. Comment les lois par lesquelles s'établit la liberté ont-elles pu l'attaquer dans son asile le plus sacré ?

Nul ne doit être inquiété sur ses opinions religieuses. Or, le serment, son caractère moral, sa force obligatoire appartient aux opinions religieuses. Il est des communions qui le réprouvent. L'évangile paroît l'interdire par les paroles rapportées au chapitre cinquième de saint Matthieu, verset trente-trois et les suivans. Quelque latitude que les interprétations puissent donner à ces paroles, il est certain qu'on peut y trouver avec vraisemblance la défense de toute espèce de serment. N'est-ce pas violer la liberté de la religion que d'exiger un serment de ceux qui peuvent croire qu'elle le leur défend ?

L'Assemblée nationale, en étendant jusqu'à ses dernières bornes le ressort de l'autorité temporelle, a déclaré solennellement qu'elle n'attenteroit jamais à l'autorité spirituelle. Il semble que l'état actuel des choses et le changement des idées peuvent présenter cette maxime d'une manière plus frappante : car l'habitude ancienne de ne parler des droits que lorsqu'ils étoient réunis à des puissances, paroissoit l'affoiblir, lorsqu'on disoit que l'autorité temporelle ne pouvoit usurper sur l'autorité spirituelle. On peut dire à présent que la liberté temporelle ne peut pas usurper sur la liberté spirituelle. Or, rien n'est plus spirituel que les principes par lesquels on croit devoir prêter ou refuser un serment : il n'est rien qui soit plus entièrement du domaine de la conscience ; il n'est rien dont elle repousse plus fortement l'injonction par l'autorité extérieure.

Les grandes opérations de l'Assemblée nationale se sont faites sans le secours d'aucun serment, et ce sont celles qui ont été tout à la fois les plus importantes et les plus complètes. Telle est la fameuse délibération du 17 juin 1789 qui l'a constituée, qui a été la base de tout le pouvoir qu'elle a exercé depuis, et qui lui ouvroit même une plus grande carrière ; le transport de toute l'autorité législative dans son sein, si souveraine et si absolue, que la portion réservée au roi a été déterminée par elle ; la destruction de tous les parlemens du royaume ; la nouvelle division en départemens ; la suppression de tous les titres et des décorations attachées à la noblesse ; les réformes des lois civiles et pénales ; le renouvellement de toutes les formes de l'administration publique : toutes ces grandes opérations ont eu leur plein et entier

effet sans le secours d'aucun serment.

Comment ce moyen a-t-il été choisi de préférence pour faire réussir d'autres opérations moins grandes et moins universelles ? comment a-t-il été employé particulièrement pour les états dont les mobiles sont plus délicats et plus ombrageux, parce qu'ils sont gouvernés par la conscience et l'honneur, qu'il est si dangereux et souvent même si injuste de mettre aux prises avec les lois ?

On doit en convenir aussi : c'est par la violation d'une multitude infinie de sermens que s'est faite la révolution, lorsqu'elle a pris d'autres moyens de surmonter les obstacles qui lui étoient opposés, que la seule raison et les conséquences nécessaires des principes qui lui ont donné naissance, et qui, étant avoués par l'ancien gouvernement, sembloient devoir suffire à son succès. Ainsi la réunion des ordres, l'affranchissement

des mandats impératifs, l'insurrection de Paris, et bientôt après de tout le royaume; toutes ces choses n'ont pu se faire sans la violation manifeste d'une infinité de sermens. Comment l'ouvrage de l'Assemblée nationale pourroit-il porter en partie sur l'appui des sermens, et en partie sur leurs débris. Les obligations qu'on croira être contractées par les nouveaux sermens, ne peuvent-elles pas réveiller dans toute leur force celles que les mêmes principes attachoient aux anciens?

Il n'y avoit rien de plus frappant et peut-être de plus déplorable dans l'ancien régime, que l'énorme multitude des sermens qui s'y étoit introduite. Aucun abus ne demandoit une plus entière réforme. On ne pouvoit faire un pas sans rencontrer un serment à faire. Que chacun s'examine, et se rappelle combien il en a enfreints, combien il en a oubliés;

qu'on se rappelle qu'il y en avoit de si insensés, que les plus rigoureux moralistes avouoient tout à la fois l'obligation de les faire et la liberté d'y manquer; on verra que ces mots de jureur et de parjure, qui sont devenus depuis quelque temps des injures si communes, et qui paroissent avoir été adoptées par forme d'échange avec les imputations aussi vagues d'aristocratie, appartiennent autant à ceux qui les reprochent qu'à ceux à qui ils sont adressés. Il n'est personne qui, en s'examinant de bonne foi, ne voie que rien n'étoit plus commun que de prêter des sermens, de ne pas les comprendre, de les oublier, de les enfreindre, ou de ne les observer que par des sentimens et des motifs étrangers aux engagemens qui paroissent en résulter.

Que chacun considère le nombre de sermens qu'il a été forcé de prêter dans

le cours de sa vie, et qui sont devenus si multipliés, si vagues, si arbitraires et si familiers, que loin qu'on puisse s'occuper habituellement de l'obligation de les remplir, il est très-difficile même de se les rappeler. Si on les portoit dans une masse commune, on seroit effrayé de leur multitude et de leur contrariété. Je crois devoir en offrir un essai, en expliquant à peu près les sermens qu'a prêtés un ecclésiastique parvenu à l'épiscopat. Les sermens nous saisissent au berceau. A peine dès les premiers jours de la vie reçoit-on la grâce divine du baptême, que l'institution humaine y ajoute un serment dont il est difficile de fixer l'expression, puisqu'il consiste à renoncer au démon, à ses œuvres et à ses pompes; et la force obligatoire, puisqu'il est prêté par d'autres personnes que celui qui est censé le faire, et qu'il suppose une volonté

à l'enfant qui n'en a pas encore. Je crois cette observation essentielle, quoiqu'elle puisse offenser des préjugés antiques : car au moment où la raison peut réclamer tous ses droits, on doit sur-tout attaquer les préjugés, lorsqu'ils sont entrelacés avec les choses les plus sacrées, et qu'ils paroissent en emprunter la majesté et les ternir par leur alliance. Que peut ajouter à la force et à l'onction de la foi évangélique, ainsi qu'aux sentimens et aux devoirs qui en résultent, cette espèce d'engagement contracté à l'insçu de celui qu'il oblige, qui ne lui est manifesté que long-temps après, qui ne lui est jamais clairement expliqué, et qui enveloppe dans un langage énigmatique des obligations dont l'étendue, ainsi que la sanction, sont indéterminées ? Je ne doute pas que cet antique usage, qui emprunte tant de dignité du sacrement divin avec lequel

il est uni, et avec lequel les opinions paroissent le confondre, n'ait beaucoup contribué à la multiplication indiscrète des sermens, et n'ait prêté à la tyrannie qui en résulte les apparences d'une origine divine. A peine entre-t-on dans l'état ecclésiastique qu'on prête serment de maintenir des priviléges et statuts d'universités, de facultés de théologie, de chapitres, d'assemblées administratives ou ecclésiastiques; serment de ne point s'associer à certaines congrégations, de soutenir l'opinion de la conception immaculée de la sainte vierge, de défendre la vérité ou ce qu'on croît l'être, et des opinions qu'il est si aisé et si dangereux de confondre avec elle, jusqu'à l'effusion de son sang; à l'ordination, serment de respect et d'obéissance à l'évêque Diocésain; serment souvent renouvelé à l'époque de chaque ordre qu'on reçoit ou de

chaque bénéfice qu'on obtient, de croire et de professer que les cinq propositions extraites du livre de Jansénius sont vraiment hérétiques, et qu'elles sont vraiment dans son livre. Au sacre épiscopal, serment de maintenir les droits régaliens du pape, de l'avertir de tout ce qui pourroit y porter atteinte, d'aller à Rome tous les cinq ans, et de rendre compte au souverain pontife de toute son administration, par soi-même ou par un prêtre député à cet effet; serment au roi de le reconnoître pour seul souverain et législateur, et de lui donner avis de toutes les atteintes qui pourroient menacer son autorité suprême; serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution.

Qu'on observe qu'il est impossible de reconnoître dans cette multitude et cette contrariété de sermens la majesté des

engagemens contractés au nom du ciel; qu'il en résulte que la force des sermens est trop grande sous un aspect, et trop petite sous plusieurs autres, pour que les lois civiles puissent en faire un devoir ou un appui; que l'Assemblée, qui a cru devoir supprimer les effets civils attachés aux vœux, ne peut sans inconséquence les attacher au sérment, puisque les vœux et les sermens ne sont qu'une même chose; que ce sont les sermens qui ont donné au despotisme le plus arbitraire l'air de la justice, et à la servitude la plus profonde l'air de la liberté; que ce sont les sermens qui ont le plus contribué à confondre les ressorts et à exciter les combats des deux puissances spirituelles et temporelles, parce que l'une pouvant toujours exiger des sermens et en déterminer les formules, sans la participation de l'autre, elles engagent de loin les consciences

L'Assemblée nationale, en étendant jusqu'à ses dernières bornes le ressort de l'autorité temporelle, a déclaré solennellement qu'elle n'attenteroit jamais à l'autorité spirituelle. Il semble que l'état actuel des choses et le changement des idées peuvent présenter cette maxime d'une manière plus frappante : car l'habitude ancienne de ne parler des droits que lorsqu'ils étoient réunis à des puissances, paroissoit l'affoiblir, lorsqu'on disoit que l'autorité temporelle ne pouvoit usurper sur l'autorité spirituelle. On peut dire à présent que la liberté temporelle ne peut pas usurper sur la liberté spirituelle. Or, rien n'est plus spirituel que les principes par lesquels on croit devoir prêter ou refuser un serment : il n'est rien qui soit plus entièrement du domaine de la conscience ; il n'est rien dont elle repousse plus fortement l'injonction par l'autorité extérieure.

Les grandes opérations de l'Assemblée nationale se sont faites sans le secours d'aucun serment, et ce sont celles qui ont été tout à la fois les plus importantes et les plus complètes. Telle est la fameuse délibération du 17 juin 1789 qui l'a constituée, qui a été la base de tout le pouvoir qu'elle a exercé depuis, et qui lui ouvroit même une plus grande carrière ; le transport de toute l'autorité législative dans son sein, si souveraine et si absolue, que la portion réservée au roi a été déterminée par elle ; la destruction de tous les parlemens du royaume ; la nouvelle division en départemens ; la suppression de tous les titres et des décorations attachées à la noblesse ; les réformes des lois civiles et pénales ; le renouvellement de toutes les formes de l'administration publique : toutes ces grandes opérations ont eu leur plein et entier

prévaloir ou de s'en dispenser, que tant de sermens prescrits par les lois n'ont presque plus de signification, ni dans la bouche de ceux qui les exigent, ni dans la bouche de ceux qui les prêtent; que c'est une des causes qui a le plus affoibli la majesté de la religion, obscurci la morale, et porté le trouble et la confusion dans l'ordre spirituel et dans l'ordre temporel.

La loi est l'expression de la volonté générale. Le sens de ce principe consigné dans la déclaration des droits de l'homme, ne peut être que celui-ci : la loi est l'expression de la volonté du plus grand nombre ; car il est évident que l'unanimité est impossible. Il suit de ce principe que la volonté du plus grand nombre, dont émane la loi, doit soumettre à son action le plus petit nombre ; mais peut-elle lui commander une volonté qu'il n'a pas ? peut-elle l'obliger

de déclarer une volonté contraire à celle qu'il a ? Le petit nombre opposé par sa volonté à celle du plus grand nombre, est tenu sans doute de lui obéir ; mais il n'est pas tenu de l'approuver. Or, le serment n'est pas seulement une promesse d'obéissance ; il est un témoignage d'adoption. L'injonction du serment est inutile à l'égard de tous ceux dont la volonté est conforme à la loi et lui donne son origine ; il est injuste envers ceux dont la volonté est différente ou contraire.

La constitution devoit s'établir par les deux moyens qui donnent tout leur effet aux lois humaines, par l'opinion qui les adopte librement, et par la force qui les exécute ; mais l'injonction du serment confond ces deux moyens ; car il est l'action de la force sur l'opinion. Aussi nous l'avons vu porter la confusion dans les idées, l'inquiétude et

la désolation dans les ames. Les effets les plus tragiques ont prouvé aux yeux de l'Assemblée nationale, et parmi ses propres membres, l'horreur des combats qui en sont nés dans les ames timides et innocentes. La vertu, victime des remords, a donné l'affreux spectacle du suicide qui semble réservé au désespoir du crime. La conscience et l'honneur ont été mis en opposition avec la loi. L'amour de la vérité s'est opposé à la vérité même. Quand ces deux grands mobiles des actions humaines, la conscience et l'honneur, paroissent combattre avec la loi, alors l'opinion attache naturellement l'honneur à la résistence, et l'apparence de l'intérêt, de la foiblesse ou de la mauvaise foi à l'adhésion. Des principes contraires, et un langage confus se sont fait entendre. Tandis qu'on déclaroit libres et innocens ceux qui refusoient le serment, mille

voix les déclaroient coupables. Ces mots odieux qui se forment entre des partis contraires comme signes de ralliement, y ont attaché la haine publique. Ceux qui ont adhéré purement et simplement, ont paru foibles et intéressés; ceux qui ont résisté ont paru rebelles et réfractaires. Enfin, parmi un grand nombre, on a vu se renouveler ces subtilités et ces équivoques, trop souvent reprochées aux maîtres et aux modèles de la morale, qui, dans une même déclaration, renferment des idées contradictoires, et réunissent dans un même engagement le maintien de la constitution et celui des principes qui lui sont opposés.

Ainsi dans l'éclat naissant de la liberté, l'état a paru retomber sous le joug du despotisme. Les cœurs dilatés par l'espérance se sont resserrés. Le système des partisans de l'ancien régime a acquis de la force; il a fait même

des conquêtes parmi les plus sincères partisans du nouveau. Quel esprit ennemi a pu appeler ces formes tyranniques au secours de la raison, de la liberté et d'une constitution formée à la lumière que tant de génies profonds avoient répandue sur notre siècle ?

La religion et la patrie sollicitent également la proscription de ces formulaires de serment, inventés par le despotisme le plus odieux, celui qui veut asservir la pensée. Que la liberté ne reçoive d'autres sermens que ceux qu'elle dicte elle-même ! Dès qu'un serment prend la forme d'un devoir prescrit, le sentiment qui doit s'y joindre s'affoiblit, et l'esprit se perd dans ces explications et ces détours infinis que la multitude des sermens a semblé permettre à la morale d'inventer pour en adoucir les obligations, ou en concilier les contrariétés.

Que les sermens ne soient provoqués que par la beauté des lois, par les vertus et les talens des législateurs ! Qu'ils ne soient offerts que comme le tribut de la confiance et de l'admiration que leur porte la liberté !

FAUTES A CORRIGER.

Pag. 40, *lig.* 25 et 26, ne recoivent, *lis.* ne reçoivent.
Pag. 57, *lig.* 28, les emprunte, *lis.* l'emprunte.
Pag. 80, *lig.* 25 et 26, le force, *lis.* le forcent.
Pag. 90, *lig.* 17, circonstante, *lis.* circonstance.
Pag. 137, *lig.* 14, étabir, *lis.* établir.
Pag. 140, *lig.* 12, d'élever, *lis.* de porter.
Pag. 146, *lig.* 8, et à établir, *lis.* et d'établir.
Pag. 192, *lig.* 12, ainsi que, *lis.* ou plutôt.
Pag. 222, *lig.* 23, par les, *lis.* que par les.
Rag. 258, *lig.* 8, vestros, *lis.* vestro.
Pag. 260, *lig.* 20, *effacez* mortes.
A la méme, *lig.* 21, saines, *lis.* racines.

EXAMEN

DE LA CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ.

PAR Monsieur l'Evêque de Viviers.

ARTICLE PREMIER.

Des biens du Clergé.

LA nouvelle constitution du Clergé fonde la subsistance des ministres de la religion sur des pensions payées par le trésor public, et leur retire les fonds et les dixmes dont ils jouissoient.

Depuis long-temps l'inégalité de distribution parmi les différens membres d'un même corps, leur partage fortuit, la triste nécessité où nous étions de recueillir sur les biens des plus pauvres habitans des campagnes, la contribution qui

nous étoit assignée ; l'imperfection et l'incertitude des lois qui devoient régler nos différends ; les contestations que nous étions obligés d'avoir avec les fidelles confiés à nos soins ; enfin, une multitude inombrable de peines et de sollicitudes accompagnoient la possession de nos biens. Les charges et fondations qui nous étoient imposées étoient trés-imparfaitement acquittées, soit parce que la longue suite des siècles avoit fait disparoître les titres, soit parce que la multiplication indiscrète de ces charges en avoit rendu l'acquit presque impossible. Il seroit infini de parcourir tous les inconvéniens attachés à nos possessions ; et je ne prétends qu'ouvrir à cet égard une route à vos pensées. Si d'un côté des fortunes considérables et quelquefois énormes, étoient attachées aux grandes places, de l'autre, les services les plus laborieux du saint ministère recevoient à peine un salaire suffisant. Qui ne déploroit l'abus des bénéfices simples, des abbayes commendataires, du nombre immense de bénéfices établis dans les églises cathédrales et collégiales, sans autre utilité que la récitation des offices, à laquelle le peuple ne prenoit presque jamais aucune part ? Combien étoient incertaines et litigieuses les lois qui régloient la perception des dixmes ? Ces lois faites dans des temps d'ignorance, auxquelles pourtant les préjugés avoient donné pendant

long-temps une sanction divine, étoient usées par le cours des siècles. Modifiées par mille usages divers, interprétées contradictoirement par une foule d'arrêts, elles ne reposoient sur aucune base fixe et déterminée; de là naissoient une multitude de procès; et les ecclésiastiques se croyant liés par des principes de conscience à la conservation de leurs biens, se trouvoient toujours placés entre un coupable abandon et l'apparence de la cupidité. L'incertitude des lois faisoit que souvent ces procès ne pouvoient être sollicités que par l'intrigue, et décidés que par la faveur ou le caprice. Ainsi, les jugemens laissoient à ceux qui en étoient favorisés, l'apparence de l'injustice, et imprimoient une haine profonde et souvent irréconciliable dans le cœur de ceux qui succomboient.

Parlerai-je de ces principes vagues, d'après lesquels nous ne savions si nous étions administrateurs ou propriétaires? Aucune ligne de démarcation ne séparoit la portion qui devoit former notre salaire et celle qui étoit destinée à l'entretien des choses saintes, ou au soulagement des pauvres. Le désintéressement le plus sévère n'étoit pas à l'abri des reproches; les bienfaits regardés comme l'acquit d'une dette, n'inspiroient pas de reconnoissance; les plus justes et les plus nécessaires refus étoient regardés comme

d'odieuses rigueurs. Entre l'opinion qui nous soumettoit aux frais souvent exorbitans d'une représentation honorable, entre les devoirs qui réclamoient nos biens pour l'honneur de la religion et les dons de la charité, entre le soin juste et raisonnable de nos propres intérêts, et l'appréciation du prix dû à nos travaux souvent fatigans et pénibles, nous étions sans cesse dans le péril d'offenser les regards publics et notre propre conscience.

Parlerai-je de l'incertitude que ces mêmes principes portoient dans la fixation de nos contributions aux impositions publiques? On se souviendra toujours qu'il fut un temps où le Clergé se refusa à toute espèce de contribution. Ses immunités, quoique le cours des siècles les eût réduites à des priviléges plus apparens que réels, l'exposoient sans cesse à la haine publique, et aux plus fâcheuses contestations avec l'administration générale de l'État. Les pères du peuple, les ministres du Dieu de justice et de charité étoient accusés de n'être pas même citoyens; et leurs plus généreux sacrifices étoient ternis par les formes sous lesquelles ils se présentoient. On croyoit toujours, et on auroit toujours cru que la liberté de leurs dons étoit plus faite pour les restreindre que pour les honorer; toujours le peuple assujetti à des contributions nécessaires,

auroit vu d'un œil jaloux ses pasteurs jouir d'un privilége qui lui étoit refusé ; toujours on auroit cru voir les artifices de l'intérêt sous l'apparence de l'honneur de la religion ; toujours on auroit considéré ces immunités comme l'apanage de l'amour propre et de l'intérêt, lorsque nous les réclamions au nom des pauvres et des autels.

Et quelle triste commission que celle qui nous étoit déférée au nom de ces immunités ! Nous, évêques, premiers pasteurs des ames, premiers ministres de la religion et de la charité, c'est nous qui étions chargés de fixer et de répartir les impositions supportées par nos coopérateurs. Assistés d'un conseil qui ne fut jamais formé au gré des contribuables, nous étions obligés, à travers les incertitudes, à travers les connoissances imparfaites, à travers les sollicitations importunes et les intérêts opposés, de fixer vaguement vos tributs ; et combien d'odieux soupçons, combien d'injustes murmures, combien même aussi de justes réclamations pouvoient éloigner de nous vos cœurs et votre confiance !

Parlerai-je de l'usage si humiliant et jusqu'à présent si indestructible des droits casuels ? Quels sentimens amers naissoient dans le cœur des peuples, lorsqu'ils voyoient d'un côte des ministres de la religion jouissant d'une fortune immense, et de l'autre des ministres de la même religion

réclamant un salaire pour les fonctions les plus sacrées et les plus indispensables ! Vous les avez souvent entendues, vous les avez souvent éprouvées, ces plaintes, et vos cœurs en ont été souvent blessés. Souvenez-vous qu'aucun moyen suggéré par le zèle des Pontifes, n'avoit pu encore détruire, ou même circonscrire ce triste usage ; et voyez avec joie et reconnoissance la nouvelle constitution faite par vos représentans, qui doit les anéantir pour toujours. Oh ! que jamais un abus si déshonorant ne puisse renaître ! Puisse-t-il être arraché jusque dans ses dernières racines ! Puisse la générosité et la pure charité des ministres environner à jamais le culte sacré de la religion !

Que dirai-je de ces partages de dixmes entre différens décimateurs, d'où naissoient tant de contestations et tant de difficultés pour l'acquit des charges dont ils étoient redevables au service divin ? Combien de fois les peuples ont vu avec scandale les éclats et les longueurs de ces tristes divisions, d'où naissoient souvent l'abandon et l'indécence de tout ce qui étoit relatif au service public de la religion ? Des corps étoient souvent aux prises avec des particuliers dans ces contestations ; et l'on sait combien d'entraves, de longueurs, et même de mauvaise foi, apportoient les premiers dans la discussion

de leurs affaires. Parlerai-je de ce partage si mal établi par les lois, des frais du culte entre les décimateurs et les communautés ? A quelles minutieuses contestations, à quelles jalouses divisions exposoient-elles le service des paroisses ! Aussi la négligence du culte sacré paroissoit-elle aux plus sages préférable à l'embarras des contestations qui s'élevoient aux moindres demandes de ce genre ; aussi le culte sacré étoit-il, sur-tout dans les églises de campagne, d'une indécence que l'habitude seule pouvoit rendre supportable. L'avarice, les sordides calculs des décimateurs ou de leurs représentans, se peignoient sans cesse à côté des objets les plus majestueux de la religion. Les ordonnances des évêques restoient sans effet, et les peuples voyoient les riches dépouilles de la dixme sortir de leurs mains avec abondance, et ne revenir payer le juste tribut qu'elle devoit à l'ornement des temples et au service des autels, qu'avec la plus sévère parcimonie. Avouons-le : la dixme étoit un impôt ; et rien n'est plus odieux qu'un impôt qu'absorbe l'intérêt personnel ; il ne peut être justifié que par une éclatante destination à l'utilité publique : sans cela, il est l'objet de la haine universelle ; et c'est de l'oubli de ce principe qu'est né en grande partie le discrédit

du Clergé, et la dégradation où il paroissoit depuis long-temps tombé dans l'opinion publique, et qui vient de se manifester dans ces derniers temps avec un si grand éclat.

Je n'ai fait que présenter en abrégé les inconvéniens attachés à la dixme. Les biens-fonds possédés par le Clergé en entraînoient beaucoup d'autres. D'abord il paroît contraire au bon sens qu'un service public soit payé par des propriétés foncières, soit parce qu'elles ne présentent aucune mesure de proportion appréciable entre le service et le salaire; soit parce que les soins de l'administration, attachés à ces propriétés, sont peu compatibles avec un état consacré à des fonctions publiques; soit parce que le caractère particulier des fonctions du Clergé paroît répugner à l'esprit de propre intérêt et de désir des richesses attaché à la propriété; soit parce qu'il n'est aucun autre état dévoué au service public dans le royaume, soit militaire, soit magistrature, soit administration, qui soit salarié autrement que par des pensions fournies par le trésor public. Aussi les lois avoient circonscrit les propriétés des ecclésiastiques, dans des entraves qui en rendoient la jouissance pénible, et en quelque sorte honteuse; ne pouvant ni aliéner, ni acquérir, ni disposer de leurs fonds, ils étoient

sans cesse surveillés par des lois de rigueur et de défiance, et ils paroissoient être devenus les ennemis de la chose publique, par le même titre de propriétaire qui lie avec elles tous les autres citoyens : aussi une administration négligente distinguoit presque par-tout ces propriétés de toutes les autres ; jamais elles ne se vivifioient par les soins vigilans et suivis qui accompagnent la propriété héréditaire. La vente actuelle des biens du Clergé va manifester plus que jamais cette vérité : déjà les prix portés presque par-tout au double de l'estimation, annoncent que la valeur future des terres va augmenter dans la même et peut-être dans une plus grande proportion. La patrie souffroit de nos richesses ; elle va s'enrichir de nos pertes. Combien nous rappellerions vers nous de cœurs aliénés, si pleins des nobles sentimens que la religion inspire, nous applaudissions unanimement à une sage, quoique rigoureuse opération, qui fait cesser tant d'abus, et qui fait naître tant d'espérances !

Je ne puis m'empêcher de rappeler ici les singuliers priviléges que les propriétés foncières avoient donnés au Clergé. Nos ancêtres peu éclairés, et dont la magnificence connoissoit mieux la profusion que le choix des bienfaits, avoient donné à l'église leurs terres, telles

qu'ils les possédoient eux-mêmes, des droits de justice, des droits de chasse, des services militaires, des redevances seigneuriales, des banalités, des péages, une multitude de prérogatives nobles, relatives à la profession des armes ou à la protection que les seigneurs devoient à leurs vassaux. Quel contraste bizarre formoient ces distinctions séculières avec l'état paisible des ecclésiastiques, et avec leurs fonctions dont l'humilité et la charité sont la base ! On voyoit des prélats, des chapitres, des bénéficiers nés dans les plus humbles conditions, des séminaires, des hôpitaux même, décorés de toutes les enseignes de la vanité et de l'ambition.

Forcés par leur état de vivre éloignés des lieux où ils possédoient ces droits seigneuriaux, la plupart des ecclésiastiques étoient obligés de laisser à leurs fermiers ou à leurs gens d'affaires, le recouvrement des droits utiles, et l'exercice des droits honorifiques. Ainsi, l'intérêt substitué à l'honneur, rompoit tous les liens moraux par lesquels les seigneuries ne devoient être, entre les seigneurs et les vassaux, qu'un échange de services et de protection, de respect et de bienveillance : sans doute, c'est une des causes qui a rendu si odieuses dans nos nouvelles mœurs, les seigneuries autrefois si respectables ; ainsi, l'erreur des

lois, bien plus que la faute des hommes, est la source des maux dont nous sommes affligés, lorsque une législation toujours active ne s'occupe pas continuellement à en réparer l'édifice, et à le conformer aux changemens des temps et des circonstances.

Enfin, dans le double aspect que présentoient les biens ecclésiastiques, considérés tantôt comme un objet sacré, tantôt comme la proie de l'intérêt et de la cupidité, les lois flottantes et incertaines les marquoient tour à tour du sceau de l'honneur et de celui de la réprobation. Ainsi, à côté des plus honorables priviléges on voyoit les plus soupçonneuses défiances; ainsi, les propriétaires ecclésiastiques, tandis qu'ils paroissoient élevés au-dessus des autres par des faveurs et des distinctions, étoient en même temps asservis dans les chaînes d'une perpétuelle minorité, et humiliés par la qualification de gens de main-morte.

Un ordre clair et précis, une distribution graduelle de traitemens proportionnés à la nature des services, l'assurance d'une honnête subsistance pour tous les ministres de la religion, l'exemption de toute espèce de discussion d'intérêts avec les fidelles confiés à leurs soins, une égalité parfaite dans le traitement de tous ceux qui remplissent les mêmes fonctions : voilà

une partie des avantages que la nouvelle constitution substitue à l'ordre ancien et abusif de la plus inégale et de la plus fortuite distribution.

Les fonctions publiques de la religion seront à la charge de l'Etat, comme toutes les autres fonctions relatives à l'ordre public. La raison aperçoit déjà les avantages de ce nouvel ordre de choses, et il y a lieu de croire que le temps les développera de plus en plus.

Je crois devoir insister particulièrement sur un des bienfaits les plus sensibles de la nouvelle constitution. Qui ne voyoit avec douleur et même avec scandale, le médiocre traitement assigné aux vicaires des paroisses ? Nous les avons vus bien plus médiocres encore ; et lorsque dans l'ancien ordre des choses, après de longues réclamations, on s'occupoit d'augmenter seulement de cinquante livres ce traitement, on croyoit voir un trouble général dans le Clergé ; il sembloit que toutes les fortunes étoient bouleversées ; il sembloit que tout le système des contributions alloit tomber en ruine ; et cependant, après qu'on a surmonté deux fois avec tant de peine toutes ces difficultés, ce traitement est resté encore bien au-dessous de ce que la plus commune industrie rapporte aux hommes qui l'exercent. La nou-

velle constitution double les pensions de tous les vicaires du royaume : elle leur assigne des traitemens proportionnés à la nature et à l'importance de leurs services ; et cette portion si estimable du Clergé, jusqu'à présent la moins favorisée, qui soumise à l'amovibilité la plus arbitraire, à la dépendance la plus dure, portoit presque tout le fardeau du ministère, et en recueilloit les moindres salaires ; cette portion du Clergé en faveur de laquelle il s'étoit élevé si peu de voix, et qui voyoit les pasteurs du premier et du second ordre obtenir, ou du moins se disputer des prééminences, sans avoir été jamais appelée, ni à les partager, ni même à y prétendre ; c'est cette portion du Clergé qui obtient les principaux bienfaits de la nouvelle constitution. J'ose le dire : ce seul changement me paroît plus avantageux et plus honorable au Clergé, que toutes ses pertes ne sont dignes de regret ; et quand la révolution qui s'est faite dans l'ordre ecclésiastique, n'auroit produit que cet heureux effet, il me semble qu'elle devroit être applaudie et bénie des amis de la religion et de l'humanité.

C'est sur-tout par la protection que les lois accordent aux plus humbles et aux plus pauvres citoyens, qu'elles manifestent leur justice et

leur sagesse ; c'est sur-tout à la Providence, envisagée comme la protectrice de l'égalité, que s'adressent les bénédictions dont sont remplis nos cantiques sacrés. « Notre Dieu a donné des biens à ceux qui étoient dans la disette ; il a retiré une partie de leurs richesses à ceux qui étoient dans l'abondance ; il a élevé les pauvres de la poussière ; il les a rapprochés des princes de son peuple ; le grand est descendu de son élévation trop superbe ; le petit s'est élevé du sein de l'obscurité ; ils se sont rencontrés près du niveau où les avoit placés la nature ; ils se sont reconnus pour frères, et ils ont béni ensemble le Père commun. »

ARTICLE II.

De la Hiérarchie, de la Juridiction, et de la Législation ecclésiastiques.

Il est deux points essentiels et incontestables dans l'ordre du ministère ecclésiastique : le premier, c'est la nature du ministère épiscopal, consistant dans le pouvoir qu'ont les évêques de conférer les ordres sacrés, et d'exercer une autorité de confiance, et de vigilance paternelle, sur tout ce qui concerne le culte de la religion ; le second, c'est la charge qu'ont les évêques de déclarer hautement la foi et le privilége,

de la témoigner d'une manière infaillible, lorsque tout, ou du moins le plus grand nombre des suffrages se réunissent dans l'unanimité. C'est comme témoins, plutôt que comme juges, que les évêques exercent ce ministère d'enseignement ; car telle est l'authenticité, telle est l'unanimité de croyance des dogmes qui ont été primitivement enseignés par les Apôtres, que, lorsque les évêques recueillent la voix de la tradition universelle, et la déclarent en présence de cette même tradition, ils ne peuvent la déclarer que telle qu'elle est universellement reçue. Or, ce qui est universellement reçu ne peut venir que de la première prédication apostolique, et par conséquent de Jésus-Christ lui-même, qui en est l'auteur et le garant.

Ces pouvoirs n'ont jamais été contestés dans l'église catholique. Ils ont été également reconnus dans tous les temps et dans tous les lieux ; ils sont reconnus par la nouvelle constitution du Clergé, comme ils l'ont toujours été : leur immobilité au milieu des variations des opinions et des siècles, prouve leur origine divine, et les distingue de tous les autres priviléges et pouvoirs qui ont varié avec les temps, et qui, dans les circonstances présentes, ont été soumis à un nouvel examen, et seront régis par de nouvelles formes.

Le pouvoir de régler par des lois tout ce qui concerne l'exercice extérieur de la religion, la gradation des autorités dont émanent ces lois, ou qui sont chargées de les promulguer, de les exécuter, de les maintenir, de les interpréter, c'est l'autorité de la discipline : autorité d'une nature absolument différente de celle qui se rapporte au témoignage de la foi et à l'administration des sacremens ; et qui, ayant été assimilée et confondue avec elle, a obscurci les idées et environné le ministère de la religion de difficultés et d'incertitudes.

Le temps enfin arrivé, où une raison exacte et sévère porte la clarté et la distinction dans les idées, sépare les pouvoirs, assigne leurs limites, détermine leur étendue, peut devenir l'époque la plus heureuse pour la religion, si l'on pose enfin des bornes précises entre la foi et l'opinion, entre les institutions divines et l'édifice humain destiné à les soutenir ; si les dogmes divins, placés dans le sanctuaire qui doit les séparer de tout ce qui est humain, ne paroissent plus vaciller au milieu des agitations des opinions qu'on leur a inconsidérément associées ; si la dignité de la révélation n'est plus compromise par le mélange de ce qui lui est étranger.

Pour parvenir à des idées précises, considérons l'état actuel de la hiérarchie, et de la législation

gislation ecclésiastique, soit quant à la distribution des pouvoirs dans le sein même de l'église, soit quant à ses rapports avec la puissance temporelle.

La législation et l'administration ecclésiastiques tiennent en partie de la forme monarchique, et en partie de la forme aristocratique. L'ordre qui se rapporte à la première forme est l'autorité du pape, celle des patriarches, des primats, des métropolitains, des évêques et des curés. L'ordre qui se rapporte à la seconde forme, c'est l'autorité des Conciles généraux, des Conciles nationaux, des Conciles provinciaux et des Synodes.

On peut demander d'abord à laquelle de ces deux formes existantes tout à la fois dans le sein de la même société, appartient l'autorité législative. Tantôt je la vois revendiquée par l'autorité aristocratique résidant dans les Conciles généraux, nationaux, provinciaux, et dans les Synodes; tantôt par l'autorité monarchique résidant dans le souverain pontife, les patriarches, primats, métropolitains, évêques et curés.

Où sont les titres qui établissent clairement l'une ou l'autre de ces autorités? Où sont les accords par lesquels ils sont convenus d'en exercer la totalité ou quelques parties? Où est le code qui détermine leurs droits et leurs partages res-

pectifs? Je ne vois, depuis bien des siècles, que des entreprises de ces autorités l'une sur l'autre, avec plus ou moins de succès, selon que les opinions des siècles ou le secours des puissances temporelles les ont diversement aidées ou combattues.

Est-ce que l'orgueil, qui se repaît de l'honneur de la puissance monarchique, est-ce que l'esprit de liberté, qui appartient aux puissances populaires, peuvent s'adapter au gouvernement tout spirituel et étranger aux passions humaines, par lequel l'église doit être administrée?

Loin que ces deux autorités se soient jamais accordées entre elles, les différentes parties qui composent l'une et l'autre n'ont même jamais reconnu de principes constans sur la séparation et la dépendance de leurs pouvoirs. Dans la forme aristocratique, ni les Synodes n'ont reconnu expressément l'autorité des Conciles provinciaux, ni ceux-ci l'autorité des Conciles nationaux, ni ceux-ci l'autorité des Conciles généraux. Dans la forme monarchique, ni les curés n'ont jamais reconnu clairement l'autorité des évêques, ni les évêques celle des métropolitains, ni les métropolitains celle des primats, ni les primats celle des patriarches, ni les patriarches celle du souverain pontife.

S'il étoit une autorité qui parût clairement

revêtue de la puissance législative dans l'ordre aristocratique, ce seroit celle des Conciles généraux représentatifs de l'église universelle, et investis de tous ses pouvoirs. Cependant, les lois de discipline portées dans les Conciles généraux, ont été souvent rejetées par les églises particulières, et la discipline du Concile de Trente n'a jamais été reçue en France.

Et s'il étoit une autorité qui parût clairement revêtue du pouvoir législatif dans l'ordre monarchique, ce seroit celle du souverain pontife. Cependant, ses lois ne sont nulle part clairement reconnues : combattues par les priviléges ou les libertés de presque toutes les églises, ce n'est qu'à la faveur des opinions dominantes, ou à l'aide de quelque accord secret avec les puissances temporelles, que les lois pontificales ont eu quelque autorité.

Dans ce chaos d'autorités incertaines et opposées, quelle est donc la puissance qui présidoit à l'ordre de l'église dans la discipline ? C'étoit l'usage et l'opinion, puissances aveugles, qui, soumises aux interprétations diverses, aux exceptions arbitraires, aux excès du faux zèle, à l'exagération ou à la circonscription de tous les préjugés, ne présentoient trop souvent que des incertitudes à la raison, et des illusions à la piété. Foibles, incertaines, vacillantes, les lois

ecclésiastiques ne trouvoient d'appui que dans le secours de la puissance temporelle ; elles asservissoient par le pouvoir de la terre, lorsqu'elles sembloient ne commander qu'au nom du ciel.

Si l'autorité ecclésiastique étoit distribuée d'une manière vague et incertaine dans le sein même de l'église, elle n'étoit pas moins indéterminée dans ses rapports avec la puissance temporelle. On l'a vue en effet tantôt s'élever au-dessus de tous les pouvoirs humains, tantôt ne réclamer que l'équilibre avec eux, tantôt leur être presque entièrement asservie. On ne sera pas surpris de ces vicissitudes, si on considère avec attention la répugnance évidente du concours de deux puissances souveraines, indépendantes, ayant un droit égal de décider des mêmes objets.

La puissance souveraine est unique par la nécessité absolue des choses. Elle peut être plus simple ou plus composée dans les élémens ; mais soit que la loi émane d'une seule volonté, soit qu'elle se forme du concours et de la combinaison de plusieurs volontés, elle ne peut souffrir l'action d'une autre volonté souveraine, du moment qu'elle est formée.

La doctrine d'une seconde puissance égale à la première, qui peut anéantir son ouvrage, est

une absurdité palpable : car dans cette division des deux puissances, aucune autre ne pouvant terminer leurs différens, il en résulte, ou une suspension de toute action, ou un combat dans lequel la force ou la ruse peuvent seules décider la victoire, et où la justice et la vérité n'ont rien à prononcer.

En vain dit-on que les deux puissances jugent des mêmes objets sous différens aspects. Cette distinction est dans les mots, et ne présente aucune idée que la raison puisse saisir ; les deux aspects appartenans à une seule et même chose, la puissance qui la détermine à être ou à ne pas être, la gouverne dans toute son étendue. Qu'on prenne pour exemple une question qui a vivement agité les esprits dans ces derniers temps, et qui, comme toutes les questions de ce genre, ne s'est terminée que par des entreprises violentes, ou l'art des conciliations secrètes, l'administration publique des sacremens.

L'administration publique des sacremens, en même temps qu'elle est une grâce spirituelle, intéresse le repos de la société, et l'honneur de ses membres. Ainsi, la puissance qui juge de l'administration publique des sacremens, juge aussi du repos de la société, et de l'honneur des citoyens ; et par une raison

semblable, la puissance établie pour juger du repos de la société, et de l'honneur des citoyens, juge de l'administration publique des sacremens. Il en est de même de toutes les matières qu'on appelle mixtes; et quelle matière ne l'est pas, si les droits spirituels, ainsi que les temporels, s'étendent non-seulement sur les formes extérieures du culte, mais encore sur tout ce qui intéresse la morale ?

Toute action publique de religion renferme en elle-même deux choses indivisibles: un rapport qui intéresse l'état, et un rapport qui intéresse l'église; donc s'il y a deux puissances souveraines et indépendantes, toute action publique de religion, quelque simple et individuelle qu'elle soit, est soumise à deux puissances souveraines et indépendantes. Or, l'absurdité de ce principe est telle, qu'elle paroît suffire aux yeux de la raison, pour démontrer l'unité de la puissance qui a créé et qui gouverne l'Univers.

Quel est donc le pouvoir que Jesus-Christ a donné à ses ministres ? Il leur en a donné un qui me paroît plus noble, plus grand, plus efficace, que celui de se faire obéir: celui de refuser leur ministère, lorsqu'ils le croient incompatible avec les institutions de la puissance temporelle, et celui d'agir contre les ordres

mêmes de la puissance temporelle, celui d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, lorsqu'ils croient y être obligés par leur ministère, en offrant pour gage de leur bonne foi et de leur désintéressement, leur fortune, leur liberté et leur vie. Ce n'est pas une puissance humaine, c'est une indépendance divine. C'est la puissance exercée dans les premiers temps, c'est la foiblesse de l'homme, c'est la folie de la croix, suivant le langage de S. Paul, qui a conquis le monde à la religion. Eh ! pourquoi les moyens qui l'ont si glorieusement établie, n'auroient-ils pas la même force pour la perpétuer ? Sans doute les ames sont devenues moins fortes et moins généreuses depuis que l'état ecclésiastique a été regardé comme un état humain, à qui les richesses et les honneurs étoient attachés. La puissance a paru devoir suppléer alors au courage et au désintéressement ; cependant la moindre attention sur les premiers temps du Christianisme fera voir clairement qu'il ne fut jamais plus fort que dans le temps de sa foiblesse, et qu'il n'a cessé de s'affoiblir depuis les jours de sa force et de sa puissance.

Qu'on lise l'histoire de tous les peuples, et l'on verra que ce prétendu concours de deux puissances n'a existé nulle part. Par-tout où les peuples, soit éclairés par la révélation, soit

guidés par la tradition de leurs pères, ont reconnu une puissance dans l'ordre de la religion, elle a été placée au-dessus de toutes les autres puissances. Ainsi, dans le gouvernement du peuple de Dieu, ainsi, en Égypte, ainsi, à Rome, ainsi, dans l'empire de Mahomet, la puissance sacerdotale a toujours été élevée au premier rang. Et qu'y a-t-il en effet de plus évident que la supériorité d'une autorité qui commande au nom de Dieu sur toutes les puissances de la terre? Aussi, dans la supposition qu'il y ait une puissance souveraine dans la religion de Jesus-Christ, le seul système raisonnable est celui qui avoit remis au souverain pontife la supériorité sur les rois et sur les empires. C'est la force de ces conséquences qui pendant long-temps a donné tant d'éclat à cette doctrine, et qui lui avoit attaché les meilleurs esprits, ainsi que les plus saints personnages qui l'ont si ardemment défendue. Or, que penser de la doctrine des deux puissances, si les conséquences les plus certaines qu'on en déduit, aboutissent au système reconnu aujourd'hui presque généralement pour le plus absurde?

Mais à la place d'une puissance qui lui appartienne en propre, et qu'elle exerce au nom du ciel, combien l'église trouvera de secours

et d'appui dans la puissance temporelle, si elle se réduit à n'exercer d'autorité que celle qui lui sera ainsi transmise. Quand on voit de combien d'honneurs, de dignités et de richesses, la piété des souverains et des peuples a comblé les ministres de la religion, peut-on craindre que jamais ils soient dépourvus des secours nécessaires au succès de leur ministère ? Non, rien ne leur sera refusé, lorsque toute idée de combats et de rivalités aura disparu. Leur autorité sera plus ferme, lorsque la source en sera clairement connue, et lorsqu'elle sera la même que celle de tous les pouvoirs par lesquels est formé et maintenu l'ordre public.

Tel est l'esprit de la nouvelle constitution. Déjà le respect des peuples pour la religion, déjà leur confiance dans ses ministres, paroissent renaître des ruines mêmes de l'ancienne dignité et de l'ancienne richesse du Clergé. Sans doute la nation perfectionnera son ouvrage ; sans doute il sera établi un ordre de surveillance propre à maintenir la dignité du culte et la décence des ministres ; sans doute il sera soutenu par des lois modérées, mais fermes, et dont l'exécution ne sera plus éludée. On se rappellera que le Clergé, gouverné jusqu'à présent par des lois souvent excessives dans leur sévérité, n'en voyoit maintenir l'exécution qu'à l'aide

des ordres arbitraires. La raison, la piété, l'expérience des maux passés, dicteront une législation ecclésiastique où la douceur et la sagesse seront réunies : l'ordre se rétablira dans toutes les parties du ministère, lorsque les réformes seront sollicitées par les pasteurs, déterminées et maintenues par les représentans du peuple. Car je ne puis, avant de terminer cet article, omettre une observation importante. La discipline ecclésiastique intéressant le peuple fidelle autant que le Clergé, on a peine à concevoir comment, depuis si long-temps, le Clergé seul en a disposé. La religion n'est-elle pas le bien commun de tout le genre humain ? L'honneur du culte, la conduite des ministres, ne sont-ils pas un objet d'utilité publique du premier ordre ? et les peuples, à qui, suivant l'expression de S. Paul, appartiennent et les bienfaits de Dieu et ceux qui les dispensent, ne doivent-ils pas participer à une législation à laquelle sont attachés de si grands intérêts ?

Et à cette époque unique dans l'histoire de l'Univers, où le plus humain de tous les rois vient de remettre, sans aucune réserve, aux représentans de son peuple, le soin de la régénération entière de l'empire ; où, consentant au plus noble et au plus grand des sacrifices,

il a déposé entre leurs mains l'autorité suprême, que tant de rois ses aïeux lui avoient transmise ; où il leur a remis les destinées d'un trône qui paroissoit, depuis des siècles, gouverner celles de l'Univers ; dans ce temps à jamais mémorable, où toute grandeur s'est abaissée et a disparu devant la majesté du peuple ; où la nature et la raison ont paru seules s'élever au-dessus du niveau général de l'humanité, le Clergé seroit-il le seul à réclamer des distinctions et des priviléges ? Parlera-t-il de réserves et de droits, lorsque le souverain ne parle que d'abandons et de sacrifices ? Ne doit-il pas jeter avec joie toutes ses anciennes prérogatives dans l'abyme immense où tout doit périr, et où tout doit renaître ? Chargés de la régénération de l'empire, à laquelle le ministère ecclésiastique est si étroitement lié, les représentans du peuple auroient-ils à reprocher au Clergé de s'opposer seul aux espérances de la félicité publique ? Les peuples nous accuseront-ils d'arrêter le mouvement de cette grande révolution, de nous interposer entre le temps passé et le temps présent, et de ménager, par la conservation de nos priviléges, une ouverture au retour de tant d'abus qui paroissoient avoir formé avec eux une étroite alliance, et qui sont frappés aujourd'hui de l'anathème de l'opinion publique ?

ARTICLE III.

De la nouvelle forme des élections Ecclésiastiques.

Avant de prononcer sur la bonté absolue des nouvelles formes établies pour les élections aux places ecclésiastiques, il faut d'abord examiner leur bonté relative, en les comparant aux anciennes formes qu'elles remplacent.

Il paroît clairement que, conformément au vœu de la justice et de la raison, les premières élections ont été faites par le consentement général des fidelles, ou réel, ou du moins présumé. Les institutions, dans le moment de leur naissance, se conforment d'elles-mêmes aux idées les plus simples et les plus naturelles; et qu'y a-t-il de plus simple et de plus naturel, que le principe qui appelle au choix des ministres de toute fonction publique, le suffrage de tous ceux qu'elles intéressent?

A la vérité, la difficulté de consulter tous les suffrages a forcé souvent de se prêter à des formes qui n'en présentoient que la présomption. Ainsi, on voit dans les premiers siècles, tantôt un évêque généralement respecté, tantôt une portion plus ou moins considérable du Clergé et du peuple, tantôt le vœu subit et l'acclama-

tion d'un certain nombre de fidelles, proférés en présence d'un plus grand nombre d'autres, tantôt le choix des princes et des grands, que les peuples pouvoient regarder comme leurs interprètes, déterminer l'élection des pasteurs. En vain chercheroit-on dans l'antiquité des formes généralement adoptées : on y voit par-tout des diversités de temps et de lieux ; l'uniformité n'est que dans l'esprit général de piété et de simplicité qui animoit ces premiers siècles, et qui faisoit que toutes les élections, dans quelques formes qu'elles fussent faites, paroissoient n'avoir qu'un seul principe, la gloire de Dieu et l'utilité publique.

Lorsque les choses spirituelles se sont mêlées avec les temporelles, par l'adoption solennelle que les princes ont faite de la religion, on a vu une plus grande influence de l'autorité séculière sur l'élection des pasteurs. Les bienfaits des rois, les rangs attribués aux différens siéges, les prérogatives temporelles qui leur ont été accordées, leur association à l'administration générale des États, les ayant assimilés à beaucoup d'égards aux dignités séculières, l'influence que ces places devoient avoir sur le gouvernement, a dû déterminer les souverains à s'en réserver le choix. Enfin, le progrès de ce nouvel ordre de choses a été tel en France, que le roi seul disposoit

de tous les évêchés et de tous les bénéfices considérables du royaume.

Des lois antiques, faites dans des temps d'ignorance, modifiées par mille usages divers, et tellement détournées de l'esprit de leur origine, qu'on n'y voyoit plus que l'autorité de l'usage et les priviléges de l'intérêt personnel, régloient toutes les autres élections. Elles étoient tellement pliées en tout sens par le cours des siècles et les interprétations diverses, que quelques-unes de ces formes étoient parvenues au plus haut degré d'absurdité : le droit de prévention, par exemple, en vertu duquel la rapidité de la course étoit un titre incontestable à un bénéfice, quelque important qu'il fût, est bien évidemment de ce genre. On en peut dire autant du droit de résignation, en vertu duquel tout bénéficier pouvoit choisir son successeur, sans être comptable à personne des motifs qui le déterminoient. La permutation présentoit un échange dicté par des vues personnelles, et une espèce de trafic. Les expectatives, solennellement proscrites par la discipline du Concile de Trente, n'étoient pas moins en vigueur. Des brevets de régale, de joyeux avénement, des indults dont disposoient les magistrats du conseil et du parlement de Paris, des certificats donnés par les Universités, sans autre mérite de la part de ceux qui

les obtenoient, que d'avoir assisté à quelques leçons, et d'avoir rempli quelques vaines formalités, étoient autant de titres qui assuroient à leurs possesseurs les bénéfices vacans, et même le choix de ceux qui leur convenoient davantage : ajoutez à cela une multitude infinie de nominations attribuées à des abbés, prieurs, religieux, seigneurs, qui absorboient presque tous les bénéfices du royaume : ajoutez le ridicule droit de dévolut qui sembloit n'avoir été inventé que pour favoriser l'avidité et la subtilité : ajoutez le mélange, l'incertitude et les combats de tous ces différens droits, qui donnoient presque toujours plusieurs nominateurs au même bénéfice, et faisoient dépendre la préférence, des intrigues de la chicane, ou des plus bizarres accords. Voilà l'abrégé de la jurisprudence ecclésiastique dans l'ordre des élections.

Les évêques à qui seuls de pareils choix paroîtroient devoir appartenir, lorsque le peuple en est privé, ne disposoient de presque aucune nomination, et dans le peu de choix qui leur restoit, ils n'avoient guère à accorder que le droit de plaider à ceux qui en étoient favorisés. Il faut l'avouer même : le malheur des temps et la décadence des mœurs n'étoient pas sans influence sur les nominations faites par les évêques ; il est peu de diocèses qui les vît avec

satisfaction. La qualité de seigneur temporel, ajoutée à l'épiscopat, les richesses et le crédit qui l'accompagnoient ordinairement, avoient formé autour des évêques une espèce de Cour composée de grands vicaires, d'officiers de justice, secrétaires, agens, fermiers, serviteurs, dont les sollicitations absorboient le peu de grâces qui restoient à leur disposition.

En vain la liberté du choix paroissoit-elle rétablie en faveur des évêques, par le droit de confirmation ou d'institution : ce droit étoit aussi illusoire entre leurs mains, que les nominations ou confirmations attribuées au souverain pontife. Il suffit, disoit la jurisprudence, dans un langage qui paroissoit dérisoire, il suffit de frapper l'oreille du pape ; il suffisoit aussi de frapper l'oreille des évêques : les uns et les autres sembloient des idoles parées de riches ornemens, sur l'autel desquelles tout intrigant adroit, tout solliciteur avide venoit prendre des titres imposans, pour colorer son invasion. Les jurisprudences, les chicanes n'avoient laissé presque aucun motif au refus de l'institution. La facilité de se mettre en possession du temporel des bénéfices, attiroit par nécessité le titre spirituel ; les appels simples, appels comme d'abus, possessions civiles, étoient autant d'armes rangées autour des évêques, pour forcer

leur

leur adhésion aux nominations les moins canoniques.

Simplifier le ministère en le réduisant aux fonctions d'évêques et de pasteurs du second ordre, les seules d'institution divine, et rétablir les élections, étoient les premiers bienfaits que les lois devoient accorder au ministère de la religion. En rétrogradant jusqu'aux premiers siècles du christianisme, c'étoit à l'esprit qui les dirigeoit, plutôt qu'aux formes diverses, suivant les temps et les lieux, qu'on devoit recourir. Cet esprit étoit évidemment d'accorder les élections au vœu le plus général. Le moment d'une grande réforme n'est pas celui des restrictions et des modifications : en renversant l'édifice immense des abus, on ne pouvoit laisser que les bases primitives. C'est au temps, à l'expérience, et à une législation toujours active et éclairée, qu'il appartient de modifier son propre ouvrage, si le premier essor qui l'a porté aux vues les plus simples et les plus générales demande dans la suite d'être soumis à de nouvelles réflexions, et de se prêter à de nouvelles formes.

La réforme de tant d'abus qu'un long cours de siècles, le sommeil des lois, l'inaction ou les combats des deux puissances avoient accumulés sur la discipline ecclésiastique, relative-

vement au choix des pasteurs, auroit sans doute été généralement applaudie, si l'on n'avoit cru voir dans les nouvelles formes établies, de plus grands inconvéniens encore que dans les anciennes.

C'est dans les intrigues inséparables de l'élection populaire, c'est sur tout dans l'admission des citoyens qui ne professent pas la religion catholique, dans les assemblées électorales, qu'on trouve la matière des reproches les plus graves qu'on fait à la nouvelle constitution.

Mais outre que ces reproches ne peuvent avoir de force, qu'autant qu'on prouveroit que les inconvéniens de la nouvelle constitution surpassent ceux qui étoient attachés aux anciennes formes ; outre que l'essai de ces formes nouvelles est joint à la surveillance continuelle d'une autorité simple et active qui pourra en apercevoir et en réprimer les abus, à mesure que le temps les développera ; ces inconvéniens sont-ils aussi graves qu'ils le paroissent ?

Par-tout où l'intérêt, où l'amour-propre sont excités par quelque avantage ou quelque honneur, on doit s'attendre à l'abus inévitable des sollicitations et des intrigues ; elles ne pourroient être entièrement étrangères aux places ecclésiastiques, que dans le cas où aucun revenu et aucune distinction personnelle ne leurs seroit attachée. Elles avoient lieu dans l'ancien ordre

des choses : l'art de les exercer et de les combiner étoit ouvertement pratiqué ; et nos regards y étoient tellement accoutumés, que la manière de parvenir aux places ecclésiastiques, ne paroissoit avoir aucune différence d'avec celle qui portoit à toutes les places civiles.

Mais ce qui paroît à l'avantage des nouvelles formes, c'est que l'art de l'intrigue est plus odieux et plus dangereux, lorsqu'il n'a à saisir qu'une volonté particulière, que lorsqu'il est employé à capter une multitude de suffrages. En vain s'en assurera-t-elle un certain nombre : là où plusieurs décident de la même chose, il est toujours quelque motif généreux, il est toujours quelque principe pur et libre qui balance l'influence des sollicitations et des intrigues.

Rien n'étoit plus vil et en même temps plus puissant que l'obscur et artificieux manége qui décidoit si souvent de la nomination aux plus grandes places ; mais l'intrigue qui agit auprès d'un nombre considérable d'électeurs, est toujours plus circonspecte, plus surveillée, plus réservée dans ses démarches, et plus aisément balancée par l'influence de la piété et de la justice. Lorsque les pasteurs seront élus par ceux mêmes qui doivent être les objets de leur ministère, n'y a-t-il pas lieu de croire qu'ils seront choisis

avec plus de soin et de délicatesse, que lorsqu'envoyés à une grande distance du lieu où ils étoient nommés, ils devenoient souvent étrangers et inconnus pour toujours à ceux qui avoient décidé de leur élection.

La difficulté qui a paru la plus grave est celle qui porte sur la composition des assemblées électorales, où sont admis les citoyens qui ne professent pas la Foi catholique. Mais d'abord cette difficulté doit paroître bien moins grave dans ce siècle où la profession publique de la Foi catholique est devenue un garant si peu certain de sa croyance intérieure. Lorsque l'élection des prélats et des pasteurs étoit remise au choix de tant de nominateurs différens, et soumise à l'influence d'un nombre bien plus grand de solliciteurs, étoit-on bien assuré de la foi de ceux qui en disposoient ? Les apparences sont-elles si préférables à la réalité, qu'on doive avoir toute sorte de droits par la religion qu'on paroît avoir, et qu'on n'en perde aucun par celle qu'on n'a pas ? Parmi ceux qui aspiroient avec tant d'ardeur aux bénéfices, et qui montrent à présent tant de délicatesse sur les moyens qui doivent y conduire, quel est celui qui se seroit fait scrupule de n'employer un solliciteur puissant, qu'après s'être assuré de la pureté de sa foi ? L'influence des non-catholi-

ques dans les nouvelles élections, sera-t-elle plus grande que n'étoit, dans les précédentes, l'influence de ceux qui n'avoient aucune religion?

Mais une considération plus puissante, et à laquelle il me semble qu'on ne fait pas assez d'attention, c'est que la religion catholique et le ministère qui la sert, n'appartiennent pas seulement à ceux qui la croient et la professent; elle appartient à tout l'Univers: elle appartient à tous ceux qui peuvent un jour être éclairés de sa lumière.

Si le sein de l'église catholique est ouvert à tous les hommes; s'ils peuvent venir, suivant les expressions de Notre Seigneur lui-même, de l'Orient et de l'Occident, pour s'asseoir à la table du père de famille; si des pierres même Dieu peut susciter des enfans à Abraham; pourquoi ceux qui, par l'effet des instructions de leurs pères, ou par l'égarement de leurs propres pensées, ne sont pas encore éclairés des lumières de la foi, ne pourroient-ils pas discerner et choisir le pasteur qui seroit le plus digne de leur confiance, dans le cas où ils ouvriroient les yeux à la vérité? Dans cette triste et déplorable séparation des opinions religieuses, qui partage en tant de familles différentes les enfans d'un même père, pourquoi la religion catholique, sanctuaire inviola-

ble de la vérité, dépositaire du feu le plus pur de la charité divine, ne conserveroit-elle pas quelque lien avec ceux même qui rejettent ou méconnoissent sa doctrine? N'est-ce pas un premier pas pour se rapprocher d'elle, que de participer à l'élection de ses ministres? Les obscures controverses, la dure intolérance sont-elles plus propres à ramener les errans, que ce commencement d'unité qu'établissent la participation aux mêmes élections, un serment unanime, une réunion générale dans une action religieuse. Avouons-le : les difficultés qui se sont élevées à cet égard paroissent ressembler un peu à la hauteur et à l'intolérance pharisaïque, et la vocation de tous les citoyens, quelque religion qu'ils professent, à l'élection des pasteurs catholiques, a quelque analogie avec la charité si vaste et si indulgente du Sauveur du monde, qui accueilloit avec tant de douceur les hommages des infidelles; qui a attesté même qu'il ne trouvoit pas autant de foi en Israël; qui parut si touché de l'humble demande de celle qui, se jugeant indigne de s'asseoir à la table des enfans, n'aspiroit qu'à en recueillir les miettes qui en tomboient; qui appeloit à lui tous ceux qui étoient dans la peine, l'erreur et l'inquiétude; qui choisit pour apôtres et pour confidens des hommes si foibles dans la foi,

et si incertains dans la vertu ; enfin, dont la divine éloquence ne paroît jamais si élevée au-dessus de tout langage humain, que lorsqu'elle exprime l'espèce d'inquiétude paternelle avec laquelle Dieu poursuit de ses regards et de ses soins ceux qui paroissent s'éloigner davantage de lui. Que les institutions humaines se conforment à ces pensées divines ; que l'église catholique étende, s'il se peut, jusqu'aux extrémités du monde, les liens de sa charité ; qu'elle multiplie ses rapports avec les hommes les plus étrangers à sa foi : peut-être c'est par-là que se préparera la conquête de l'Univers, qui lui est promise par son divin Fondateur, et la réunion de tous les hommes dans une même foi, un même culte et une même espérance.

ARTICLE IV.

De la Tolérance.

La constitution françoise admet la tolérance de tous les cultes et de toutes les opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. Ce principe appartient à la constitution civile du Clergé, qui est liée avec la constitution générale de l'État. Ainsi, adopter la constitution du

Clergé, c'est reconnoître la justice et l'utilité d'une tolérance générale. Ce principe, contraire à des opinions anciennes accréditées et presque consacrées par l'usage et la possession, demande d'être examiné avec une attention particulière.

La douceur et la tolérance appartiennent tellement à la religion chrétienne et au caractère de son divin Auteur, qu'il semble que les idées de christianisme et de tolérance se confondent d'elles-mêmes en une seule idée. Voici mon serviteur, dit le Seigneur dans Isaïe ; voici celui en qui j'ai mis mes complaisances ; voici celui à qui j'ai donné mon esprit, et qui annoncera ma justice aux nations : c'est dans le silence qu'il exercera son ministère ; sa voix ne sera pas entendue au dehors ; il ne brisera pas le roseau fêlé ; il n'éteindra pas la mèche qui fume encore : ces paroles, proférées long-temps avant la naissance de notre Seigneur, paroissent l'histoire fidelle de son ministère. Environné d'erreurs et pressé souvent, soit par les objections, soit par les persécutions de ceux qui les professoient, on ne voit en lui que douceur et indulgence pour les opinions. Les Infidelles, les Samaritains schismatiques ne reçoivent de lui que des paroles de consolation et de paix. Tantôt il paroît leur révéler d'une manière plus intime les secrets de sa mission

divine ; tantôt il les place dans ses paraboles comme les exemples des vertus qu'il recommande ; il arrête l'essor du zèle dans ses apôtres, lorsqu'il va se porter à des rigueurs : il leur dit qu'ils ignorent l'esprit qui doit les diriger. Si l'on trouve quelque véhémence dans ses enseignemens divins, elle s'élève plutôt contre l'orgueil qui peut se joindre à la connoissance de la vérité, que contre l'erreur qui n'exclut pas la bonne foi. Dans les sublimes conseils qu'il donne à ses apôtres sur la manière de prêcher et de propager l'évangile, il ne prescrit de rigueur qu'à ceux qui doivent l'annoncer, et non contre ceux qui le méconnoîtront ou même le rejetteront. C'est sous l'emblème d'un agneau que son disciple le plus chéri aime à le peindre, et sous la figure d'un agneau immolé, et dont le sang doit couler même pour ceux qui le répandront. La Divinité toute puissante et déployant sa grandeur dans les merveilles de la création, est l'objet de la religion naturelle ; c'est la Divinité anéantie par son amour pour les hommes, qui est l'objet du culte chrétien ; car le Dieu fait homme a paru dépouiller tout ce que la divinité a de fort, d'imposant et de terrible, pour ne faire paroître que ce qu'elle a de doux, de touchant et de miséricordieux, comme pour enseigner qu'aucune force, aucune auto-

rité humaine ne doit être employée en faveur de la religion, contre les hommes qui lui sont opposés ou étrangers, puisque son instituteur lui-même n'a pas employé la force et l'autorité divine dont il étoit revêtu.

A son exemple, on ne voit dans ses apôtres aucune entreprise contre les différens cultes qu'ils venoient détruire. Saint Paul paroît féliciter les Athéniens idolâtres sur ce qu'ils étoient plus religieux que les autres peuples. Le zèle trop humain de quelques-uns des premiers Fidèles fut blâmé, lorsqu'il les porta à insulter l'idolâtrie et à briser les idoles.

Ainsi s'est étendue, par la seule force de la vérité, sur presque toute la terre connue, cette religion aussi humble que sublime. Dépourvue des secours humains, en butte à toutes les contradictions, soutenue par la seule vertu et la simplicité de ses disciples, qui tomboient sous le glaive de leurs ennemis, elle s'est élevée peu à peu au-dessus des puissances conjurées pour la détruire; et le monde, qui s'étoit déclaré son ennemi, a été étonné de se voir soumis à son empire par l'effet même des violences qu'il avoit employées contre elle.

C'est avec ce caractère, merveilleux dans son origine et sa propagation, que la forme du ministère ecclésiastique a présenté un con-

traste bien choquant, lorsqu'il s'est maintenu, lorsqu'il s'est étendu, lorsqu'il a combattu les religions étrangères, par les mêmes moyens qui lui avoient été si long-temps opposés. La confiance filiale des Fidelles a long-temps tenu lieu de soumission, et l'autorité paternelle des pontifes ne paroissoit pas une puissance; cependant peu à peu, soit par le mélange de la force temporelle accordée par les princes au gouvernement ecclésiastique, soit par la tendance naturelle que toute inspection, toute surveillance remise entre les mains des hommes acquiert par le temps vers l'autorité et la domination, le caractère du gouvernement ecclésiastique s'est assimilé à celui du gouvernement civil. Il a commencé à peser sur la tête de ceux qui lui étoient soumis; il est devenu menaçant contre ceux qui lui étoient rebelles: car lorsque l'inquiétude des esprits eut commencé à porter les discussions et les subtilités dans l'examen des objets de la foi; lorsque les richesses et les dignités attachées au ministère ecclésiastique eurent intéressé les passions humaines au sort de ces discussions; lorsque les sectes, les schismes, les partis divisèrent l'église, alors s'établit le système de la rigueur et de l'intolérance, si opposé à l'esprit des premiers siècles. Au nom d'une religion de douceur, de paix et d'hu-

milité, on vit se déployer une autorité menaçante ; des arrêts de sang furent portés ; la guerre et le ravage furent appelés à défendre la cause de la vérité.

Telle est la nature des choses humaines, qu'elles ont besoin à quelques égards d'être gouvernées par des lois ; et ces lois, ouvrage de la foible intelligence des hommes, et quelquefois même de leurs passions et de leurs erreurs, produisant souvent plus de maux qu'elles n'en réparent ou qu'elles n'en préviennent, donnent une apparence de grandeur et de supériorité à ceux qui les portent ou les exécutent. Or, partout où est la grandeur et la puissance, l'intolérance est leur compagne nécessaire. Tout pouvoir, par sa nature, est ennemi de ce qui le contrarie, et même de ce qui lui échappe ; mais la force par laquelle il se soutient, ou réprime ce qui lui est opposé, laisse toujours dans l'incertitude s'il s'exerce en faveur de celui qui en est le dépositaire, ou en faveur de ceux qui lui sont soumis.

Ainsi, ce qui paroît le plus grand parmi les hommes, est peut-être ce qui fait le mieux paroître ou supposer leur petitesse et leur injustice. Ainsi, dans la force des maîtres du monde, dans l'exercice de leur autorité, on croit voir sans cesse transpirer la foiblesse et l'erreur de leurs

passions, et ressortir plus que par-tout ailleurs, par le contraste qu'elles forment avec les brillantes apparences auxquelles elles se joignent.

Tels paroissent être les desseins généraux de la Providence, de rappeler l'homme à l'humiliation par la grandeur, au sentiment de sa misère par celui de son bonheur, au souvenir de son néant par l'expérience de sa force ou de sa gloire. Ainsi, elle n'a pas permis qu'aucune puissance pût justifier clairement de la légitimité de son origine. Il semble qu'elle a opposé comme un contre-poids à l'éclat de son usage, la nécessité de dissimuler sa source. Toute puissance ressemble à cette statue dont la tête étoit d'or, et dont les pieds étoient d'argile.

Étoit-ce sur ce modèle que devoit se former le ministère ecclésiastique? L'extrême différence des choses spirituelles, dont le siége est dans le cœur et dans la conscience, avec les temporelles gouvernées par la force ou l'opinion; la nature de tous les grands sentimens humains qui repoussent l'empire des lois, et s'indignent de leur devoir leur origine, n'avertissoient-elles pas de la différence des moyens par lesquels elles doivent être gouvernées? La dignité, ainsi que la douceur de la religion ne devoit-elle pas repousser une institution si peu digne d'elle, et si peu conforme à son caractère? Cependant la

société ecclésiastique, ainsi que la société civile, a reconnu ses lois, ses maîtres, ses tribunaux, ses armes, et même ses vengeances. Peut-être même ses rigueurs ont surpassé toutes les rigueurs, et c'est ainsi qu'elle a donné au monde ces affreux spectacles qui joignoient le ridicule à l'horreur, soit par l'association choquante des sentimens de la religion avec ceux qui lui sont le plus opposés, soit par le caractère en quelque sorte infini que la religion donne aux maux, comme aux biens dont elle est la source.

C'est dans l'existence d'une puissance ecclésiastique que l'intolérance religieuse a ses premières racines. Ces deux choses sont si étroitement liées, qu'il est impossible que l'intolérance ne renaisse tant qu'on reconnoîtra la puissance; et cette remarque est d'autant plus importante, qu'en marquant le point où doivent aboutir les lois pour déraciner entièrement l'intolérance, elle montre aussi que les plus grands crimes en apparence ont souvent pour origine une erreur innocente. Car dès que l'opinion publique s'est écartée de la vérité, et qu'elle a consacré l'erreur par sa sanction, c'est avec la simplicité de la bonne foi, c'est quelquefois avec l'énergie des plus généreux sentimens, que les passions et les vertus même des hommes, en se plaçant sur cette ligne, aboutissent aux actions qui paroissent les plus détestables.

C'est donc donner un nouveau jour aux principes que nous avons exposés au second chapitre sur la nature du ministère ecclésiastique, que de montrer combien toute sorte d'intolérance religieuse est aussi injuste envers ceux qui en sont l'objet, que nuisible à la religion même, en faveur de laquelle elle croit s'exercer.

La religion n'est pas la profession extérieure d'une opinion commandée par les lois ; son siége est dans l'ame des hommes ; c'est dans la raison et le sentiment qu'elle est établie. La solidité de ses motifs, la grandeur de ses espérances, l'analogie de ses pensées avec tout ce qui peut élever l'esprit, ou toucher le cœur par l'admiration et l'amour, voilà les seuls moyens par lesquels elle peut s'emparer de l'ame humaine.

Or, qu'ont de commun avec ces moyens les actes d'autorité par lesquels s'exerce l'intolérance. Les lois et les armes ne règnent que sur les actions extérieures, et le royaume de Dieu est tout entier dans les cœurs.

Si l'on considère l'origine commune de toutes les opinions religieuses dans l'esprit des hommes, on y trouve une conformité, une espèce de fraternité, qui rend bien révoltante la supériorité que l'une prétend réclamer sur l'autre, par tout autre moyen que celui de la raison et de la

persuasion. C'est de la disposition naturelle de l'esprit humain à rechercher et à adorer la cause invisible des merveilles qui nous environnent ; c'est du vide du cœur humain, qui, aspirant à un bonheur infini, en saisit avidement les images, mais qui est forcé, tantôt par la nécessité des privations, tantôt par l'erreur des espérances, de s'élancer sans cesse vers un bonheur inconnu auquel il ne peut jamais atteindre ; c'est du malheur de la condition humaine, qui cherche un appui dans sa foiblesse, une consolation dans ses misères, une grande espérance dans l'affreuse nuit du tombeau, que naît le sentiment de la religion ; et c'est de l'instruction paternelle, de l'exemple des idées et des pratiques environnantes, que se forment les principes sur lesquels se fixent les sentimens de la religion. Quels que soient ces principes, quelque faux, ou même absurdes, qu'ils puissent paroître aux yeux de l'expérience et de la raison éclairée, ils s'emparent de la crédulité nécessaire du premier âge, et ils règnent sur l'esprit jusqu'au développement, si tardif et peut-être nul pour la plûpart des hommes, d'une raison qui ait la force d'examiner ces premières impressions, et de leur commander le silence jusqu'à ce qu'elles aient reçu son aveu : elles y restent environnées de tout ce qu'il y a de plus puissant et de plus aimable

aimable dans les idées de la Divinité, dans l'affection filiale, dans l'autorité de l'opinion publique. Ce ne peut être que par une disposition miraculeuse des voies de la Providence, ou par un effort de raison, impossible à la plupart des hommes, que ces premières idées peuvent être changées. L'effort nécessaire à un tel changement seroit plus propre à porter les hommes à l'incrédulité, qu'à changer les bases de leur croyance ; car, quelle main humaine peut tout à la fois arracher des opinions qui tiennent à tant d'idées, de sentimens et d'habitudes, et environner toutes celles qui doivent être mises à leur place, de ces ornemens de l'imagination et du sentiment, qui n'appartiennent qu'à l'innocence du premier âge, et dont les premières institutions religieuses ont été investies ? Que penser donc des efforts de l'autorité qui commande ce changement d'une manière hautaine, ou qui jette le mépris, la persécution et la réprobation sur ces premières opinions entourées d'apparences si respectables ? Si le changement du cœur en matière de religion n'est pas l'ouvrage immédiat de Dieu, il ne peut être que l'effet d'une opération humaine, si délicate et si éclairée, que ce n'est qu'à la plus sublime raison, ainsi qu'à la plus ingénieuse et à la plus charitable méthode, qu'elle peut appartenir.

Mais si l'autorité se met à la place de la raison, elle attaque la liberté dans le sanctuaire le plus sacré et le plus inviolable : elle arme la résistance d'une haine et d'une force infinie, parce qu'elles se forment de tout ce qu'il y a de plus grand et de plus touchant dans les idées religieuses et morales.

A la vérité, rarement l'intolérance a-t-elle prétendu agir immédiatement sur les esprits. Son argument le plus spécieux est celui par lequel elle prétend régler, par l'autorité seule, les formes du culte public, et entraîner ainsi les esprits vers la vérité, en soumettant les hommes à un exercice unique du culte sacré qui semble devoir les amener peu à peu à l'unanimité des opinions.

Mais d'abord il paroît bien injuste d'ordonner des actions publiques dans l'ordre de la religion, nécessairement liées avec les opinions qu'elles expriment, lorsqu'on ne peut ordonner les opinions elles-mêmes. Rien ne paroît plus choquant que l'alliage du culte religieux avec des pensées qui lui sont contraires ; et la religion n'est pas moins compromise que l'autorité qui croit la servir, lorsqu'on ordonne une déclaration publique des sentimens qu'on n'a pas, et lorsque toute la majesté des autels est repoussée par les sentimens intérieurs de ceux qui sont prosternés à leurs pieds.

D'ailleurs, l'intolérance paroîtroit moins déraisonnable si tout l'Univers étoit soumis à une seule autorité ; mais dans la multitude infiniment variée des sociétés politiques, l'exemple de l'intolérance dans l'une en excite nécessairement l'imitation dans toutes les autres. L'honneur du culte approuvé et solennel s'attache ainsi à toutes les erreurs, ainsi que la persécution et la réprobation poursuit la vérité par-tout où elle est étrangère, par le même principe qui lui réserve, dans un seul lieu, une protection exclusive. Ce qu'on peut appeler la contagion de l'intolérance, étend la protection de l'autorité publique sur mille erreurs, lorsqu'elle ne le fixe que sur une vérité.

Rien n'est plus honorable à la seule religion véritable, à la seule qui a ses racines dans le ciel, que de donner le premier exemple d'une tolérance universelle, et rien ne lui sera plus avantageux. C'eſt lorsque aucune puissance humaine ne s'interpose entre la vérité et l'esprit des hommes, qu'elle agit dans toute sa force, et, si les exemples doivent être appelés au secours de la raison, c'est lorsque toutes les religions jouissoient du culte public, que l'évangile s'est étendu sur toute la terre ; c'est depuis qu'il est investi de la protection des souverains, que se sont arrêté ses conquêtes ; et, si l'on

en croit le bruit public, c'est depuis que l'Assemblée nationale de France a établi dans son sein la tolérance de tous les cultes, que le Parlement d'Angleterre a aboli les lois de rigueur portées depuis long-temps contre la Foi catholique.

La qualité de religion dominante accordée à la vérité, avertit les partisans de l'erreur de lui donner le même privilége. Lorsque l'Assemblée nationale lui a refusé ce titre, elle a reconnu qu'elle n'appartenoit pas à une nation et à un royaume, mais à l'Univers entier, et c'est de la bouche d'un de ses plus célèbres orateurs qu'on a entendu sortir cet hommage éclatant, lorsque, comparant sa lumière à celle du soleil, il a dit qu'il seroit aussi étrange de reconnoître la religion catholique pour la religion nationale, que d'appeler le soleil un astre national : une religion humaine peut être circonscrite par l'autorité ; mais la religion du ciel appartient à l'Univers. Dans l'intolérance, la religion ressemble au feu de l'éclair qui ne brille que dans la ligne qu'il parcourt ; dans la tolérance universelle, elle ressemble à l'éclat du soleil, qui, sans exercer aucune violence, se répand dans l'immensité des espaces, qui éteint toutes les lumières par le seul éclat de la sienne, et

n'exerce d'empire sur les ombres, que par la force qu'il a de les dissiper.

Quand on se rappelle à quel degré de délire et de fureur est montée autrefois cette fatale doctrine de l'intolérance religieuse ; quand on se rappelle le sang des rois versé, les mains du zèle innocent et trompé, armées du fer sanguinaire, et ces effroyables tortures par lesquelles ont été expiées des fureurs dont tout le crime appartenoit à ceux qui les enseignoient ; quand on pense que telle est la nature de l'intolérance, que tant qu'elle existe au moindre degré, elle peut monter jusqu'aux derniers excès, parce que le sentiment qui lui répond tient de l'infini ; quand on pense que ce n'est que parce que la religion n'avoit presque plus aucune force, que l'intolérance avoit perdu les siennes, et qu'il n'y avoit plus qu'à choisir, ou de voir la religion tomber et s'affoiblir de degré en degré, jusqu'à son entière destruction, ou l'intolérance reprendre peu à peu ses forces et renouveler ses anciennes fureurs ; que nous ne voyons plus ni d'espérance de la part des ennemis de la religion, de voir ralentir leurs attaques, ni de la part de ses amis, de renoncer à leurs fatals préjugés, et qu'ainsi nous étions placés désormais entre deux précipices, où tout alloit se perdre dans l'incrédulité ou dans le

fanatisme, peut-on ne pas regarder comme un bienfait de la Providence, la séparation de la religion avec l'intolérance ?

Il est une considération qui fait voir l'intolérance sous un jour encore plus défavorable. C'est que la religion n'est pas seulement la base des espérances immortelles des hommes : elle l'est aussi des honneurs et de la fortune de ses ministres ; elle l'est encore des opinions et des doctrines par lesquelles les hommes ont voulu la soutenir et l'éclairer. Or, l'intolérance enveloppe toutes ces choses sous la même protection avec la religion elle-même, et quel spectacle odieux et ridicule tout à la fois elle présente au monde, lorsque tout l'éclat de l'autorité souveraine, toutes les rigueurs des supplices se joignant aux anathèmes prononcés au nom du ciel, il reste douteux si c'est en faveur de la révélation divine, ou en faveur de quelque privilége du clergé, ou de quelque propriété ecclésiastique, ou de quelque doctrine théologique plus ou moins raisonnable, plus ou moins insensée, que se déploie un appareil si majestueux et si terrible ! et l'expérience n'a-t-elle pas appris que ce voisinage et cette alliance qu'ont contractés des intérêts humains, ainsi que des doctrines humaines, avec les dogmes de la religion, ont décidé en leur fa-

faveur les exécutions les plus sanglantes, et que, lorsque le sang couloit à flots sous le glaive de l'intolérance, on pouvoit douter si c'étoit à la religion elle-même, ou à quelque prétention humaine, ou à quelque commodité personnelle, ou à quelque doctrine ridicule, que tant de victimes étoient immolées?

Oh! que toutes les religions aient plutôt leurs autels, tant que l'esprit humain sera gouverné par des opinions diverses; que la foiblesse humaine monte de degré en degré jusqu'à la vérité, plutôt que d'être repoussée de cette grande hauteur dans l'abyme de l'incertitude et de l'incrédulité; que la vérité se repose sur ses forces naturelles, et qu'elle laisse l'erreur s'user par elle-même: elle se manifestera partout, lorsque aucune passion, aucune discorde n'environnera le trône où elle est assise. C'est au sein d'une tolérance universelle, que la Foi catholique sera remise dans ce temple de paix et de majesté, où, n'étant plus environnée d'aucun satellite, ne brillant que de son propre éclat, elle appellera tous les hommes à cette montagne sainte, où elle est élevée et placée par la main de Dieu même.

C'est alors que, comme le soleil, qui ne supporte aucune lumière à côté de la sienne, et engloutit toutes les clartés dans sa clarté;

semblable à la mer où se perdent toutes les distinctions, et tous les noms des rivières et des fleuves, surmontant toutes les opinions humaines par la Foi, et tous les sentimens par l'espérance, elle exercera la plus douce, la plus paisible, et en même temps la plus insurmontable intolérance.

V.

Des Ordres religieux.

Tous les grands sentimens cherchent à se renfermer en eux-mêmes, et à éteindre tous ceux qui les entourent; les privations dont ils s'environnent ajoutent à leur force. Tout ce qui est grand dans l'ame humaine aspire à être unique; la dispersion des pensées et des sentimens est la cause de leur foiblesse, de leur imperfection et de leur médiocrité.

Ainsi, la piété qui se rapporte à ce qu'il y a de plus aimable et de plus grand, doit tendre sans cesse à cet empire unique sur toute l'ame, plus que tout autre sentiment. Amie de la solitude et du silence, c'est dans les déserts qu'elle poursuit, avec plus de liberté, l'objet divin de son amour; c'est dans la souffrance et la privation qu'elle aime à sacrifier tout ce que

l'amour-propre oppose d'intérêts et de jouissance, à ces sublimes sentimens qui nous élancent hors de nous-mêmes, et nous transportent dans la souveraine perfection.

De tout temps la piété chercha les asiles des retraites et des solitudes. L'imagination rassemble naturellement les idées des déserts et de la fuite de toutes les choses visibles, avec les idées de la religion, et les embellit l'une par l'autre. C'est là que la piété se nourrit, loin de toute distraction, des sentimens célestes que la religion inspire; c'est là que se renouvelle, dans les sages et libres réflexions, la vertu que les passions ont égarée; le remords y cherche des vengeances volontaires; l'innocence, un abri; les hautes contemplations, un moyen libre de s'élever jusqu'au ciel.

La vie monastique est donc inséparable de la religion chrétienne. Ce n'est pas la loi humaine qui l'a instituée, ce n'est pas la loi humaine qui peut la détruire; si des formes autorisées lui manquent, elle en choisira de volontaires. Il n'y eut peut-être jamais tant de vertueux solitaires, que lorsqu'ils ne furent ni reconnus par les lois, ni liés par des vœux. Le sentiment qui élève à la perfection, ainsi que tous les autres sentimens, a d'autant plus de force, qu'il ne l'emprunte que de lui-même.

Plusieurs siècles se sont écoulés, et les siècles les plus beaux de l'église, sans qu'on ait connu cet alliage des engagemens libres de la piété avec la contrainte extérieure des lois; pourquoi le fer est-il venu s'unir avec l'or? quel rapport y a-t-il entre les mouvemens sublimes de la piété et l'autorité coactive des puissances de la terre? par quelle confusion d'idées les actes les plus pénibles de la vie religieuse ont-ils pu être commandés comme des actions civiles?

C'est dans les plus profondes solitudes que la piété chercha d'abord ses retraites; c'étoit pour fuir les sociétés qu'elle habitoit les déserts. La vie religieuse commença à s'écarter de ses principes, lorsqu'elle se forma en société; car, quelque pure, quelque désintéressée que soit une association, le trouble, l'inquiétude, la division, les passions même, renaissent toujours à un certain point parmi les hommes réunis.

Mais combien la vie religieuse s'écarta-t-elle plus de son institution, lorsqu'elle se transporta dans les villes, dans l'exercice du saint ministère, dans le soin même des choses humaines; lorsque une multitude de différens corps offrit l'image de plusieurs nations rivales et opposées; lorsqu'elle présenta l'assemblage bizarre de tous les renoncemens de la piété et de toutes les occupations humaines, de l'abnégation et de la

richesse, de la solitude et de la communication avec le monde, de tous les sacrifices et de tous les avantages ?

Pourquoi cette immense diversité de plans et d'instituts ? pourquoi un même but étoit-il poursuivi par des voies si différentes ? pourquoi tant de variétés dans les apparences, là où le fond devoit être si uniforme ?

Pourquoi cette recherche bizarre dans les vêtemens ? Si autrefois de tels moyens pouvoient avoir quelque effet utile sur l'imagination simple et sensible des hommes, les changemens qu'ont amenés les temps et l'expérience, avoient rendu cet extérieur bien insignifiant ou ridicule.

Pourquoi cette variété de doctrines ? Il sembloit que quelque opinion célèbre, inventée dans un ordre religieux, étoit le drapeau autour du quel se rallioit le zèle et l'honneur de tous ses membres.

Dans la nuit profonde qui environne les objets adorables de la Foi, des génies hardis avoient osé placer l'ouvrage de leur imagination ! Le temps avoit divinisé des opinions plus ardemment défendues par leurs sectateurs, que par leurs auteurs eux-mêmes ; et c'est de l'oisiveté des cloîtres, des rivalités des corps et de l'honneur qu'ils cherchoient dans les seuls combats qui leur fussent permis, que se sont formées

ces disputes qui seront à jamais la honte de l'esprit humain ; disputes également invincibles à la puissance des rois et à l'autorité de la raison, et qui, compromettant les dogmes les plus saints dans des interprétations téméraires, ont ébranlé la religion jusques dans ses fondemens, et fait naître l'orage qui, dans tout le cours de ce siècle, a paru la menacer d'une entière destruction.

Qu'étoit-ce que ces exemptions, ces priviléges, ces hiérarchies arbitraires, qui, attachant les ordres religieux tantôt au souverain pontife, tantôt au corps épiscopal, tantôt aux puissances séculières, jetoient tant d'obscurité sur la séparation et la dépendance des pouvoirs, et nourrissoient une sourde discorde qui divisoit sans cesse le ministère ecclésiastique avec la puissance civile, et avec lui-même ?

Qu'étoit-ce que ce mélange de la vie active et de la vie contemplative ? Les anciens avoient sagement pensé que ces deux genres de vie devoient être séparés. On voyoit l'esprit des différentes institutions monastiques influer sur l'administration du saint ministère ; la morale se plier à leurs principes plus ou moins rigides, et les fidelles étonnés de trouver dans une même Foi, des opinions différentes, et dans une même morale, des régles de conduite opposées ?

Qu'étoit-ce que ce rapprochement forcé et continuel de caractères incompatibles, d'où naissoient tant de haines, qui fermentoient dans la solitude, loin de toute distraction, et éclatoient en aigreurs, en commandemens despotiques, en rébellions cachées ou ouvertes; désordres presque toujours impunis, parce que l'autorité intérieure ne pouvoit les réprimer sans tyrannie, ni l'autorité extérieure les surveiller sans scandales?

Qu'étoit-ce que ces pratiques dégénérées en habitudes, qui entouroient les autels de l'ennui de leurs ministres, des spéculations minutieuses de l'intérêt, des inventions propres à attirer, dans un lieu plutôt que dans un autre, la piété des fidelles, des traditions humaines ajoutées aux traditions divines, et qui sembloient réclamer les mêmes hommages?

Que penser de ces institutions qui avoient animé de l'esprit de chevalerie, de l'ardeur de l'ambition, de l'amour de la gloire littéraire, le ministère le plus modeste, et le plus humble des états? On a vu les intérêts des nations, les traités entre les rois, les destinées du monde, reposer dans les mains des hommes qui faisoient profession d'être étrangers à toutes les choses humaines.

Si les vœux n'avoient consacrés que les pra-

tiques de la perfection, on auroit pu trouver trop austère la sanction des lois civiles qui en maintenoit la perpétuité ; mais lorsqu'ils attachoient les hommes à tant de pratiques bizares, à tant d'abus introduits par le temps, à tant de formes dégénérées, que penser de la rigueur des lois qui en garantissoient l'immobilité ?

De l'influence des monastères sur le régime de l'église sont nés plusieurs des maux qui l'ont affligée. Ces institutions se sont communiquées au Clergé séculier, et sa discipline, gouvernée en partie par des lois empruntées des cloîtres, a altéré le véritable esprit de la simplicité et de la charité évangélique, en y substituant des formes plus analogues à la vie solitaire qu'à l'activité d'un ministère public.

C'est par l'influence de l'esprit et des usages monastiques, que les fonctions du saint ministère sont devenues des états ; que des habits destinés à rappeler sans cesse les idées les plus saintes, en sont devenus inséparables ; usage qui, peut-être plus que toute autre cause, a produit l'affoiblissement de la religion ; car, rapprochant sans cesse les idées de la foiblesse de l'homme et de la sainteté du ministère, il a accoutumé à juger de l'une par l'autre : il a fait descendre la religion à cette familiarité qui est de tous les sentimens le plus opposé à la

profonde vénération qu'elle doit inspirer. C'étoit avec raison que les anciens reculoient les objets de la religion loin des regards habituels des peuples ; que le silence et le mystère l'environnoient ; que des cérémonies éclatantes, mais rares, surprenoient et élevoient en même temps l'imagination, en la transportant hors de l'enceinte de toutes les idées communes. Ce sont les ordres monastiques et leur influence sur le ministère séculier, qui ont mêlé les idées religieuses avec toutes les petitesses de la vie humaine, qui ont confondu parmi les préjugés, les erreurs, les vices, parmi les disputes de l'orgueil entre les grands, et les plus minutieuses discussions de l'intérêt entre les petits, ces objets divins dont la dignité ne souffre aucun mélange, et qui ne devroient être aperçus que dans l'horizon de l'infini.

Comment pouvoit-on supporter que des spéculations humaines changeassent quelquefois en victimes de l'avarice des familles, les victimes dont la piété seule pouvoit légitimer et honorer le sacrifice ?

Etoit-ce une protection que cette sanction civile que les lois avoient donnée aux vœux religieux ? n'étoit-ce pas une tyrannie, et ne peut-on pas dire que les lois ne leur ont accordé une véritable protection, qu'alors qu'elles la lui ont retirée ?

C'est à la conscience seule qu'il appartient de dicter des vœux ; c'est à elle seule qu'il appartient de juger de leur liberté ; c'est à elle seule qu'il appartient de juger de leur témérité : ce n'est donc qu'à la conscience qu'il appartient de les rompre, ainsi que de les former ; et l'autorité extérieure est aussi tyrannique, lorsqu'elle défend de s'y soustraire, que si elle obligeoit à les prononcer.

Des sentimens plus purs et plus délicats appellent sans doute aussi à la perfection, un sexe qui trouve moins d'appui dans la force des idées et la constance du caractère ; mais des vœux soutenus par la force de l'autorité, devoient-ils l'enchaîner, lorsque la nature a paru vouloir le dédommager de la délicatesse et de la sensibilité des organes, par la mobilité des idées ?

Combien de cruautés ont été exercées au nom de la piété, et ont été couvertes par la nuit de ces demeures solitaires ! combien de larmes ont été répandues sans aucune consolation, et n'osant pas même couler devant Dieu, aux yeux duquel on les croyoit coupables !

L'indiscrette multiplication des ordres religieux avoit été remarquée il y a plusieurs siècles. L'Eglise même avoit défendu, dans le Concile de Latran, qu'il s'en établît de nouveaux.

Cependant

Cependant, peu de temps après que ce Concile fut séparé, on vit naître une foule de nouveaux ordres, dont l'esprit d'abnégation totale a paru former la censure perpétuelle des ordres qui se permettoient l'usage, et même l'excès des richesses. Il semble que la naissance des uns ne devoit pas subsister avec la conservation des autres.

Le Clergé de France avoit sollicité depuis plusieurs années la réforme des ordres religieux, et une commission avoit été formée pour y procéder. Telle a été la résistance des ordres religieux, ou le peu de pouvoir de cette commission, qu'un mouvement sans effet, une inquiétude généralement répandue et la multiplication des abus qu'on se proposoit de détruire, a paru presque le seul résultat de cette entreprise.

Placer la perfection des conseils évangéliques et la vie religieuse hors de l'empire des lois ; laisser aux engagemens que la piété contracte avec le ciel, la seule force que la conscience leur donne ; ne reconnoître dans le ministère ecclésiastique, que les formes primitivement établies par son divin Auteur, c'est ce que la sagesse et l'humanité paroissoient prescrire aux législateurs chargés de la régénération du Royaume.

ARTICLE VI.

De l'exercice public des pouvoirs spirituels.

Les questions de la circonscription des diocèses et des cures, de la réforme et de l'établissement des évêchés et métropoles, des formes de l'institution canonique, de l'ordre établi pour l'approbation, de l'autorité accordée au conseil épiscopal dans la vacance des siéges, ainsi que du droit de délibérer conjointement avec les évêques, tiennent à la question de l'exercice public des pouvoirs spirituels.

Tout le monde convient que les pouvoirs spirituels n'émanent que de Dieu, ne se rapportent qu'aux ames, et qu'ils sont indépendans de toute autorité et de toute loi humaine ; mais l'exercice public des pouvoirs spirituels est d'une nature différente des pouvoirs spirituels eux-mêmes, et les questions qui s'agitent ne portent que sur cet exercice public. Il s'agit de savoir si l'autorité civile a le droit d'en déterminer les formes. Si elle a ce droit, il s'ensuit évidemment qu'aucune autre autorité ne peut le réclamer, rien n'étant plus contradictoire que l'autorité de deux puissances ayant tout à la fois le droit de décider des mêmes

objets : je crois en avoir exposé des raisons évidentes au second chapitre de cet ouvrage. Or, il est certain que l'autorité civile a le droit de déterminer les formes de l'exercice public des pouvoirs spirituels.

La faculté de s'assembler, de parler publiquement, les dépenses qui s'y rapportent, les salaires qui y sont attachés, les honneurs et les distinctions qui trouvent leurs places par-tout où des hommes sont assemblés, le local où l'on s'assemble, sa destination exclusive à un tel usage, les rapports de toutes ces choses avec l'ordre général ou les intérêts particuliers, sans doute tous ces objets sont évidemment de la compétence de l'autorité civile.

Or, si les lois civiles ont été en droit et en possession, dès le commencement des choses, de régler l'ordre public, peut-on croire qu'à la naissance du christianisme elles aient perdu ce droit par-tout où il est lié avec l'exercice du ministère ecclésiastique? Un tel changement dans l'ordre des choses, une telle dérogation à l'autorité légitime, une telle entreprise sur l'ordre politique des états, auroit eu besoin d'un ordre exprès de Dieu, et il auroit dû être prononcé de la manière la plus claire et la plus ferme, par le divin Fondateur de la religion chrétienne.

Bien loin que nous voyons rien de semblable

dans l'institution de Notre-Seigneur, il a paru exclure toute idée de puissance du ministère qu'il remettoit à ses apôtres, et il n'est rien qui paroisse plus clair que les expressions et sur-tout l'esprit de l'évangile à cet égard.

Il y a plus : du moment que le ministère ecclésiastique s'unit avec l'ordre civil, par la publicité de ses fonctions, il étoit nécessaire de marquer, non-seulement que l'autorité de régler l'exercice extérieur de la religion, en tant qu'il se lie avec l'ordre civil, alloit appartenir désormais aux apôtres et à leurs successeurs, mais aussi de déterminer les limites précises qui sépareroient cette nouvelle autorité, de l'autorité ancienne qui reposoit dans les mains de la puissance temporelle. Il est aisé de voir que cet empire sur les choses publiques, en tant qu'elles sont liées avec l'exercice des pouvoirs spirituels, peut s'étendre ou se resserer à l'infini. Il étoit possible, de conséquence en conséquence, d'envahir l'empire du monde au nom de cette nouvelle autorité, comme, en argumentant en sens contraire, il étoit possible à l'autorité civile, de conséquence en conséquence, d'anéantir tout à fait l'ouvrage de Dieu : c'est ce qu'à prouvé l'exemple des siècles, dans lesquels on a vu l'opinion étendre ou resserer sans bornes, les droits respectifs des deux puissances.

Seroit-il possible que ce soit d'une manière si obscure et si incertaine, que Notre-Seigneur ait accordé une puissance à ses disciples ?

Il y a plus encore : l'idée de puissance entraîne avec elle, de toute nécessité, celle de la force ; la persuasion n'est pas une vraie puissance ; le droit de commander exige le pouvoir de forcer à se soumettre. L'ordre même d'une assemblée de fidelles dans les temples, a besoin d'une force qui en maintienne la décence, et qui en écarte le tumulte et les abus. Or, rien ne paroît plus éloigné de l'institution de Jesus-Christ, que la force. On a vu que la foiblesse revêtue d'un caractère divin et de la profession d'une foi divine, se rendoit maîtresse de la force ; mais elle ne peut se mettre à sa place. On ne voit pas comment, dans les premiers siècles, l'ordre auroit pu se maintenir dans les assemblées chrétiennes, si la confiance des fidelles et leur attachement pour leur pasteur, n'avoient tenu lieu d'autorité. Le premier désordre qui auroit eu lieu dans ces assemblées, auroit été impuni, s'il n'avoit pu être réprimé que par la puissance ecclésiastique, et si la puissance civile ne lui avoit prêté son secours.

Or, si la puissance civile n'a pas pu perdre dans les premiers temps du christianisme, le droit qu'elle a d'influer généralement sur tout

ce qui intéresse l'ordre public, il s'ensuit que, quelque égard qu'elle ait eu depuis pour les ministres de la religion, quelque portion de cette autorité qu'elle ait pu remettre à leur libre disposition, quelque longue que soit la possession dont a pu jouir à cet égard le ministère ecclésiastique, l'autorité civile n'a jamais pu aliéner ses droits souverains ; toujours elle a pu les reprendre : elle l'a dû particulièrement dans l'occasion où le pouvoir souverain s'est exercé de la manière la plus grande, la plus solennelle et la plus entière, celle de la régénération totale et de la constitution nouvelle d'un grand empire : elle a dû atteindre tout de suite à toutes les extrémités de sa puissance ; le moindre partage l'auroit affoiblie, et auroit entraîné d'autres partages. Lorsque l'autorité des rois n'étoit plus ; lorsque l'antique noblesse et les tribunaux disparoissoient, pouvoit-on s'attendre à ce que l'autorité souveraine souffrît des partages, des résistances et des parallèles ?

N'est-il pas évident même que cette portion de puissance qui auroit été laissée aux ministres de la religion, dans les grandes circonstances où nous sommes, pouvoit rendre inutiles tous les travaux entrepris pour la régénération de l'empire ; car les puissances sont alliées, et celle qui auroit été maintenue n'auroit-elle pas prêté

son secours à celles qui succomboient par la force de la plus grande des révolutions ?

Tous les siècles ont prouvé que l'usage de ce pouvoir, de régler les choses extérieures dans les rapports avec la religion, a été souvent gouverné par les passions humaines ; que le sort des états s'y est trouvé lié ; que les rois et les nations ont vu leurs destinées en dépendre. N'est-il pas évident aux yeux de la raison et de l'expérience, que telle ou telle circonscription de diocèse, telle ou telle forme d'institution ou d'investiture, tel ou tel exercice public de la juridiction ecclésiastique, peut décider du sort des empires ?

Qu'un diocèse s'étende dans le territoire d'une puissance étrangère, ou qu'un évêché dépende d'un métropolitain étranger, il est certain qu'il est des circonstances politiques où il pourroit en résulter les plus grands inconvéniens pour l'état. L'autorité qui gouverne l'état a donc le droit de le défendre, ou il faut dire, que la puissance ecclésiastique est établie arbitre du sort des états.

Que ceux qui ont traité les affaires où le concours des deux puissances étoit jugé nécessaire dans l'ancien régime, vous disent si la puissance séculière n'exerçoit pas en secret, le même pouvoir absolu que l'Assemblée nationale

réclame aujourd'hui en public ; qu'ils disent si le concours de la puissance ecclésiastique n'étoit pas presque toujours réduit à une vaine forme, et si la volonté du roi, ou celle de ses ministres, ne déterminoit pas réellement et souverainement l'effet auquel elle vouloit bien ne paroître que concourir ?

En vain les formes couvroient d'une apparence honorable la nullité du pouvoir ecclésiastique. Rien n'étoit plus sensible que cette nullité ; et la franchise de l'Assemblée nationale, qui réclame hautement l'exercice des droits souverains, vaut mieux que la fausse condescendance du gouvernement précédent, qui, reconnoissant en apparence les droits de la puissance spirituelle, les anéantissoit en réalité ; qui avilissoit ainsi le ministère ecclésiastique, en paroissant lui accorder tout ce qu'il lui refusoit ; en couvrant, par de vains honneurs, une impuissance entière ; en le subjugant par l'autorité, et le consolant par l'artifice.

Et dans ces derniers temps où l'affoiblissement de l'autorité royale est devenu si sensible ; dans ce royaume où l'honneur de commander paroît être la passion universelle ; lorsque le souverain pouvoir qui devoit contenir et régler tous les autres, paroissoit seul indifférent et inactif, il s'étoit formé autant de puissances que de pré-

tentions ; et le pouvoir ecclésiastique , trop ancien , trop lié au pouvoir royal , trop attaqué par toutes les opinions , pour pouvoir former équilibre avec la moindre des puissances qui l'environnoient , étoit privé de tout exercice , ne se lioit aux actions publiques que par ses condescendances , et sembloit se contenter de trouver dans les formes , le souvenir et l'image de son ancienne existence , et la vaine espérance de la voir renouveler.

Tel étoit l'entier dépérissement de la juridiction ecclésiastique , que le dégoût de l'exercer avoit éloigné de leurs siéges presque tous les prélats distingués par leurs lumières , leur crédit et leur considération. L'administration des choses temporelles pouvoit seule fournir quelque exercice aux talens et à l'amour du bien public. C'étoit dans les foibles mains de leurs représentans , que cette juridiction attaquée de toutes parts , flottoit au gré des dispositions arbitraires des tribunaux et des moindres pouvoirs populaires , et tout l'art de l'exercer paroissoit se réduire à celui de la cacher et de maintenir son inaction.

Il existoit une inégalité choquante dans le partage des territoires ; on n'y voyoit aucune proportion de raison et d'utilité , mais l'ouvrage du temps et du hasard , et le travail plus ou moins actif de l'administration ou de l'intérêt

personnel. Les diocèses et les paroisses étoient également mal partagés. Une foule d'intérêts civils, associés avec les spirituels, faisoient que les droits des décimateurs, ceux des seigneurs, ceux des communautés, où le système des impositions étoient entremêlés avec la plus ou moins grande circonscription des paroisses; et la difficulté d'accorder tous ces intérêts, empêchoit les entreprises les plus nécessaires à cet égard: il n'est point de diocèse qui n'en présentât des exemples frappans. Là un curé ne recevant que la portion congrue, desservoit une paroisse immense; ici des revenus considérables étoient attachés au service d'un petit nombre d'habitans: le hasard, et non la justice, présidoit à ces distributions.

Les métropoles, dont les établissemens s'étoient réglés sur les démarcations civiles, restoient pourvues du même droit, long-temps après qu'avoient cessé les raisons de les leur attribuer. Chacun regardoit comme un devoir, et presque comme un principe sacré, de maintenir ou d'augmenter la prérogative de sa place; personne n'étoit chargé de soumettre ces prétentions à des vues d'ordre général. Des restes de primatie et de patriarchat, toujours réclamés, toujours contestés, attachoient à quelques siéges des titres éclatans, et des droits incertains ou

nuls. Leur étalage pompeux, lorsqu'ils n'étoient pas contestés, et leur nullité, lorsqu'ils l'étoient, présentoient un contraste ridicule, et associoient à la plus respectable dignité, les vaines prétentions de la vanité humaine. Si de temps en temps ils paroissoient reprendre une nouvelle vie, c'étoit par quelque faveur de la cour ou des parlemens, et par le crédit des prélats qui en étoient décorés. Ainsi on a vu, après un long sommeil, revivre les droits de la primatie des Gaules, lorsque des opinions favorisées parurent en rendre l'exercice utile.

Les droits des métropolitains étoient à peu près aussi illusoires. Leur privilége le plus réel étoit d'être le centre de réunion des provinces ecclésiastiques, pour les affaires relatives à l'assemblée du Clergé, dont le principal et presque l'unique objet, étoit les affaires temporelles.

L'inégalité des revenus étoit aussi choquante. Des ministres de la religion, égaux en dignité, et chargés des mêmes sollicitudes, devoient-ils être si inégalement partagés ? Comment dans le plus saint des ministères pouvoit-on supporter de voir ces immenses disproportions de fortune, qui, n'ayant aucun rapport avec l'étendue des soins et du travail, paroissoient visiblement livrées aux hasards de la faveur et à l'habileté de l'intrigue ?

Le droit général qu'avoient les chapitres cathédraux, d'exercer la juridiction épiscopale, ne paroît fondé que sur un usage, et il y a tout lieu de croire qu'il a commencé par une usurpation, tant les fonctions des chapitres et l'esprit qui les animoit, avoit peu d'analogie avec l'exercice de cette juridiction. Si c'étoit l'église qui leur eût accordé ce privilége, on connoîtroit les décrets par lesquels elle l'auroit établie; il y auroit eu une discussion dans laquelle le métropolitain et les évêques comprovinciaux, à qui cette juridiction paroissoit devoir appartenir de préférence, auroient été entendus, et il y a lieu de croire que dans l'examen des titres respectifs, les chapitres n'auroient pas eu l'avantage.

Les institutions canoniques, soit celles qui étoient attribuées au souverain pontife par le concordat, soit celles que donnoient les évêques ou les métropolitains, étoient presque toujours forcées. La concession des bulles pour les évêchés, s'accordoit sans aucun examen, et n'étoit précédée que de quelques formes si vaines, que les plus indignes sujets dont l'histoire ait conservé le nom, n'ont trouvé aucune difficulté à les obtenir. Jamais il n'y a eu de refus ni de retard de la part du saint siége, qu'à l'occasion de quelques intérêts politiques, comme si le

bon choix des évêques n'étoit pas infiniment plus important que le soin de tels intérêts ; comme si ce droit avoit été remis au souverain pontife, pour aider à la conservation des siens. Le droit qui lui étoit réservé de recevoir le revenu d'une année des évêchés dont il donnoit l'investiture, avilissoit encore cette forme d'institution, en même temps qu'elle exposoit les nouveaux évêques à l'embarras des affaires, à la crainte de mourir insolvables, et à toutes les inquiétudes inséparables des dettes qu'ils étoient forcés de contracter.

Falloit-il laisser subsister tant d'abus ? falloit-il réserver leur examen et leur réforme à la puissance qui les a si long-temps tolérés, et qui même les a maintenus, ou par son suffrage, ou par son silence ? Il est de ces abus qui existent depuis mille ans, et tant de Conciles assemblés, tant de réclamations de la part des fidelles, tant de schismes et d'hérésies qui ont rompu l'unité catholique à leur occasion, tant de plaintes des hommes les plus vertueux et les plus éclairés, n'avoient pu en obtenir la réforme. N'avoit-on pas assez éprouvé que le Clergé se refusoit à se réformer lui-même ? Peut-être est-il hors de la nature des choses, qu'un corps délibérant collectivement, détruise entièrement ses propres abus. Le sentiment si

naturel qui unit ensemble des confrères, la douceur et l'aménité des mœurs qui caractérisoient en général les membres du Clergé, y étoient un obstacle bien plus grand encore que leur propre intérêt.

C'est à ceux qui voient les abus, et qui n'en profitent pas; c'est à ceux sur-tout qui en souffrent, qu'il appartient de les frapper jusques dans leurs racines. Cet exemple unique que voit le monde chrétien, d'une assemblée où les abus de l'ordre ecclésiastique ont été soumis à l'examen national, doit faire regretter qu'on n'ait pas usé plus souvent d'une telle ressource: elle auroit été aussi efficace, et plus douce, si elle avoit été plus souvent employée, et n'auroit pas eu besoin de l'extrême violence, et même de la dureté qui a paru nécessaire pour extirper des maux appuyés par tant de siècles d'existence.

Il paroît qu'il n'y a point eu de démarcations de territoire dans les premiers temps; il paroît que les apôtres et leurs successeurs, exerçoient à la fois et par-tout le saint ministère. Saint Paul remarque que dans le même lieu, quelques-uns écoutoient Apollon, et les autres Céphas. S'il y eût des démarcations dans la suite, ou elles furent l'ouvrage du hasard et des conventions particulières; ou tantôt l'auto-

rité des princes, tantôt celle qu'exerçoit l'église, tantôt le concours de toutes les deux, les établirent. Sans doute ces démarcations suivirent d'autres lois, lorsque le ministère n'étoit lié à aucun avantage particulier des ministres, ni à aucun rapport avec l'administration publique, que lorsque les richesses et les dignités accordées aux évêchés, ainsi que leur influence puissante sur le gouvernement des états, lièrent l'administration de l'église avec le gouvernement civil. Plus l'église fut puissante et riche, plus il fut naturel que l'étendue des territoires, et leur rapport avec les affaires publiques, fussent soumis à l'autorité qui les gouverne. Ainsi dans les premiers temps aucune influence civile n'y concourut; mais aussi aucune protection civile ne les garantit, et il y a lieu de croire que le vœu des peuples en disposa, et que leur choix pouvoit seul les déterminer ou les changer avec la même indépendance.

Comment reconnoître une institution divine au milieu de ces variations? comment ramener des usages si divers à des principes uniformes? Il me paroît que toutes les difficultés sont franchies par cette seule considération. Les démarcations des diocèses et des paroisses intéressent l'état, il est donc juge des formes qu'elles doivent suivre. Or, la religion n'a rien distrait

de l'autorité publique qui gouverne les états ; elle n'a donc pas établi une seconde puissance qui puisse s'opposer à son ouvrage, ou le détruire.

Il n'est qu'un moyen de remettre aux mains de l'église la pleine et entière détermination des démarcations, c'est de renoncer à toute richesse et à toute dignité, et de séparer le ministère ecclésiastique de tout rapport avec l'ordre politique, ainsi qu'il étoit au commencement des choses ; et, j'oserai le dire, tel a été dans tous les temps la triste conséquence de la liaison du ministère de la religion avec les richesses et les honneurs qui lui ont été accordés par les puissances de la terre, qu'il seroit à désirer que, rendu à toute la simplicité de son institution primitive, le ministère ecclésiastique fût exercé avec un entier désintéressement, ou ne reçût que les secours libres et entièrement volontaires, que la piété des fidelles voudroit lui accorder. Ce n'est que dans sa pauvreté et son humilité qu'il peut trouver une entière et véritable indépendance : les richesses et les honneurs le soumettent à la puissance publique, lorsqu'il les reçoit d'elle, ou le force à des combats et à des disputes de puissance, qui compromettent également l'honneur de la religion et la tranquillité publique.

Il

Il en est de même de l'institution ou confirmation. Ses formes ont varié dans les différens siècles, et l'autorité civile a eu autant de part que l'autorité ecclésiastique à ces changemens. Pour qu'il fût démontré que les lois qui règlent l'institution ne peuvent émaner que de l'église, il faudroit qu'on prouvât que l'église universelle, seule dépositaire de ce pouvoir, a établi elle-même ces lois, ou qu'elle a constitué des délégués, pour l'exercer à sa place. Or, on ne voit pas qu'elle l'ait exercé elle-même, ni que ceux qui l'ont exercé aient reçu de délégation de sa part. C'est la faveur des circonstances, les opinions établies, et sur-tout le concours des puissances temporelles, qui ont déterminé les formes de l'institution d'une manière plutôt que d'une autre. Pour éviter des difficultés que je crois insurmontables, on ne doit regarder l'institution que comme un aveu de la part d'un ministre de la religion, de la bonté d'un choix fait pour le même ministère. On a vu les institutions données, tantôt par le souverain pontife, tantôt par les métropolitains ou par les évêques, les chapitres, les monastères, les simples ecclésiastiques, et quelquefois par personne. Le souverain pontife qui exerce dans l'église la juridiction la plus étendue, ne reçoit aucune institution.

On a regardé comme suspect, parce qu'il paroissoit nouveau et choisi par la nécessité des circonstances, le principe qui a été si vivement défendu dans l'Assemblée nationale, que tout pouvoir spirituel émane de l'ordination, et s'étend, par l'institution divine, à toute la terre; que les formes par lesquelles il est circonscrit ne sont que des formes de police humaine, qui, soumises par conséquent aux considérations de la raison et de la sagesse humaine, pouvoient être déterminées soit par l'autorité civile, soit par l'autorité ecclésiastique, qui en sont également les interprètes.

Rien n'est plus vrai, plus simple et plus propre à repousser des difficultés insurmontables, dans toute autre supposition, que ce principe. J'ose assurer que quiconque, écartant pour un moment les difficultés qui naissent de la longue habitude qui a consacré en quelque sorte l'opinion contraire, considérant ce principe en lui-même, son analogie avec l'ensemble de la religion, la nécessité dont il est pour fonder sur une base uniforme la discipline soumise depuis des siècles à tant de variations, la difficulté qu'il y a de concevoir qu'un pouvoir surnaturel ait une autre source qu'une action surnaturelle, telle que celle que l'institution divine a attachée aux sacremens, et qu'il puisse être subordonné aux

spéculations, et même au caprice des hommes, ainsi qu'aux vues de la politique, de l'intérêt, des préjugés et des erreurs ; j'ose assurer qu'il le trouvera aussi conforme aux lumières de la religion, qu'à celles de la raison.

Mais il est des difficultés qui doivent paroître d'un grand poids contre ce principe, et qui doivent être examinées avec la plus grande attention ; car elles tiennent aux limites les plus délicates de la raison et de l'opinion. Il me paroît qu'elles n'ont pas été assez exactement discutées ; elles sont le vrai point de séparation entre ceux qui ont adopté la nouvelle constitution et ceux qui l'ont rejetée. Il faut en convenir : elles étoient tellement autorisées, elles étoient tellement fondées sur l'enseignement public et presque général, elles étoient tellement amalgamées avec l'exercice constant du ministère, que les ecclésiastiques qui les ont prises pour règle de leur conduite dans les circonstances difficiles où nous sommes, m'ont paru plus dignes d'estime et d'approbation, que ceux qui les ont franchies, parce que j'ai peine à croire que la plupart de ces derniers y aient porté un examen assez sévère et assez exact, pour n'avoir pas eu quelque violence à faire à leur conscience, en s'écartant si subitement de principes qu'ils n'auroient peut-être cessé de professer et de

défendre, si l'état actuel des choses politiques ne leur avoit fait envisager quelque intérêt, ou quelque honneur dans le parti qu'ils ont adopté.

La règle de foi catholique est dans le témoignage universel de l'église. Ce témoignage recueilli, interprété et déclaré solennellement par le plus grand nombre des évêques joints au souverain pontife, est reconnu pour la seule base ferme, assurée et immobile, sur laquelle repose la connoissance certaine des dogmes primitivement révélés par Jesus-Christ. C'est par la voie des Conciles que se forment la recherche et la déclaration solennelle de la croyance publique et universelle; et c'est par l'approbation donnée à ces décrets des Conciles, que se déclare le jugement infaillible de tout l'épiscopat, qui détermine les objets de la foi. Ainsi, lorsque des doctrines nouvelles troublèrent la paix de l'église dans le seizième siècle, un Concile, convoqué de toutes les parties du monde catholique, fut assemblé à Trente; là furent déclarés les articles essentiels de la foi, et ces déclarations dogmatiques ayant été reçues par toutes les églises catholiques, ont été regardées avec raison, comme la régle certaine et invariable de la doctrine chrétienne. Les Conciles qui l'ont précédé, et qui ont été revêtus de la même

acceptation universelle qui place leurs décrets au rang de la régle de foi, remontent à la plus haute antiquité.

Leur examen, impossible à la plupart des fidelles, est très-difficile à ceux mêmes qui sont les plus versés dans la science de la religion, et le Concile de Trente ayant réuni à ses décisions dogmatiques les anciennes décisions des Conciles, c'est dans ses actes seuls qu'on doit chercher d'une manière exacte, claire et parfaite, l'exposition de la foi; c'est donc ses définitions qu'on doit consulter, et s'il en étoit quelqu'une qui fût contraire aux principes de la nouvelle constitution du Clergé, il n'y a aucun doute qu'on ne dût les rejeter.

Or, il est plusieurs des articles définis par le Concile de Trente, qu'il paroît d'abord très-difficile d'allier avec les dispositions de la constitution civile du Clergé. Ce n'est que par un examen très-approfondi et très-sévère, qu'on peut apercevoir la possibilité de leur conciliation. Je me suis attaché à son étude d'une manière particulière, et le résultat de mes recherches a été que les définitions de ce Concile sont susceptibles d'interprétations, qui font disparoître les difficultés. Il ne me sera pas possible d'exposer ici tout le travail que j'ai fait,

et je ne puis pas me flatter de produire entièrement la persuasion que j'ai acquise.

Il est une multitude de considérations qui se réunissent sur un même point, et il est impossible de les exposer toutes en détail, et de faire sentir en même temps l'effet qui résulte de leur réunion. Je veux seulement faire apercevoir des vraisemblances, diminuer l'effet des opinions les plus générales qui leur sont contraires, justifier la mienne par l'exposition d'une partie des motifs sur lesquels elle est fondée, et engager les amis de la religion et de la vérité, à porter leur examen sur ces grandes questions, dont la parfaite résolution peut fixer le sort de la religion en France, et peut-être dans tout l'univers.

1°. J'ai pensé que rien n'étoit si important pour le ministère de la religion catholique, que de faire voir qu'il se concilie facilement avec les principes de la constitution française. Les grandes idées de liberté et d'égalité sur lesquelles elle est fondée, sont tellement propres à saisir l'ame humaine, et à y porter une impression profonde et ineffaçable, qu'il semble que c'est une nouvelle création, et qu'on doit penser que désormais l'ordre politique va reposer sur ces bases, et s'y affermir de plus en plus dans toutes les parties du monde.

Il est sur-tout deux principes qui ont retenti jusqu'au fond des cœurs, celui de l'égalité universelle, sans autre distinction que celle des talens et des vertus, et celui qui est la conséquence du premier, celui qui n'attribue la grandeur attachée à l'autorité, qu'au choix de tous, qui la rend étrangère aux personnes qui l'exercent, en ne la leur remettant que pour un temps déterminé, et les rappellant ensuite dans la classe commune des citoyens. On a vu pour la première fois, et contre une opinion à peu près universelle dans le genre humain, que la puissance ne vient que de Dieu, n'appartient à personne, que le peuple seul en dispose, que tout à la fois souverain et sujet, il ennoblit sa dépendance, en disposant du pouvoir, et peut aspirer au pouvoir sans oublier sa dépendance. La grandeur, la puissance, n'appartenoient qu'à des personnes et à des places; on en héritoit de ses pères, on les obtenoit par ses intrigues, on se les attribuoit comme une propriété, et l'amour-propre sembloit jouir comme d'un bien particulier, de ce qui est le bien et la grandeur de tous. Le ministère ecclésiastique de l'église catholique s'étoit formé sur ce modèle commun, et l'autorité qu'il exerçoit, et qui est quelquefois monté jusqu'au niveau, et même au-dessus de la puissance souveraine,

s'acquéroit par les mêmes moyens, s'exerçoit dans les mêmes formes, et le peuple étoit soumis aveuglément à l'influence, ainsi qu'aux divisions des puissances spirituelles et temporelles.

Combien il seroit affligeant, combien il seroit nuisible à la perpétuité, ainsi qu'à la propagation de la foi, que nous devons soutenir de toutes les forces de notre esprit, et de tout le dévouement de notre ame, qu'en même temps que les principes de la constitution, bien plus encore que la constitution elle-même, semblent marcher à la conquête du monde, l'opinion publique envisageât, dans le ministère de la foi catholique, des principes opposés; que l'admiration et l'enthousiasme des uns se répandît en même temps que la défiance et la haine des autres.

Les idées politiques, en s'étendant au dehors, porteroient avec elles un germe d'opposition et d'incompatibilité avec la foi catholique, et quels effets malheureux en résulteroient peut-être pour tous les siècles? Au lieu de cela, si dans tout ce qui appartient à l'ordre politique et civil, on ne trouvoit dans la religion que douceur, que désintéressement et un soin égal de rendre les hommes heureux par les espérances du ciel, et de ne troubler en aucune manière, le peu

de bonheur, de grandeur et de puissance qui est accordé à la terre ; si l'on pouvoit voir dans la religion catholique ce qui n'est peut-être dans aucune autre, et ce qui lui a attiré tant d'hommage et de vénération dans les premiers temps, une indépendance entière de tout appui humain, une parfaite séparation avec tout ce qui agite les passions humaines ; je crois que sa douceur et sa beauté naïve participeroient au triomphe que la grandeur, la nouveauté et la fécondité des idées paroissent devoir assurer à la constitution françoise.

2°. C'est sur-tout à la suite du temps qui a précédé la révolution, que ces considérations ont une grande force. Qu'on se rappelle l'état où étoit l'opinion publique au moment qui a précédé la convocation des états généraux. D'un bout de l'Europe à l'autre, tous les esprits paroissoient pénétrés de haine contre le pouvoir ecclésiastique ; les écrivains les plus célèbres en avoient peint les abus avec la plus grande énergie ; quelques amis de la religion s'étoient unis à cette cause. Les dogmes de la foi avoient été ouvertement attaqués. Après avoir rompu l'enceinte posée par la main de Dieu même autour des vérités de la révélation, on avoit rompu encore toutes les barrières dont l'opinion, la décence et l'autorité les avoient en-

vironnées. La persuasion où l'on étoit, et que nous ne contribuions que trop à accréditer que la foi étoit inséparable de la puissance ecclésiastique, menaçoit la religion d'une ruine entière. Déjà elle paroissoit s'éteindre dans les esprits et dans les cœurs, et bientôt on pouvoit redouter la chute des temples et des autels ; il ne falloit pour y parvenir, que faire contracter au peuple les idées que les gens du monde et les gens de lettres avoient presque généralement adoptées. Cette fatale propagation faisoit des progrès menaçans, et tout annonçoit que la religion alloit périr, ou ne pouvoit être secourue que par le retour de la plus sévère intolérance ; triste ressource, que l'esprit public auroit rendu aussi odieuse qu'impuissante.

Réunis dans une circonstance si critique pour la religion, les représentans de la nation françoise pouvoient la détruire, et combien de craintes ont éprouvées ceux qui connoissoient la disposition des esprits et qui aiment la religion. La Providence a voulu qu'une si grande puissance et une si grande force, auxquelles a cédé presque tout ce qui reposoit sur les bases du temps et de l'opinion, ne se déployassent que contre le pouvoir ecclésiastique, et rendissent les plus éclatans hommages aux dogmes de la foi catholique, pour lesquels seuls ce pouvoir

étoit établi. Il paroît que la religion profite des pertes de ses ministres ; et, en supposant que l'Assemblée nationale fût composée en grande partie de philosophes ennemis de la religion, il semble que nous assistons à l'exécution d'un de ces grands desseins de la Providence, dans l'ordre surnaturel, qui a voulu que la religion s'agrandît plus par ses contradictions que par ses avantages, et qu'elle fût mieux servie par ses ennemis que par ses amis. Quelles puissantes raisons pour remettre généreusement tout ce qui peut se sacrifier, pour ne réclamer que la conservation et l'honneur de la religion, au nom de tous les dépouillemens que nous souffrons, au nom des sacrifices volontaires que nous pouvons joindre à tant de sacrifices forcés !

3°. Lorsque la France étoit gouvernée par l'autorité suprême des rois, ils avoient accordé au ministère ecclésiastique une multitude de faveurs et de priviléges. Une partie de leur autorité avoit été souvent remise entre les mains des évêques, et s'il étoit des droits exercés par eux en vertu de leur mission divine, il en étoit aussi qu'ils ne devoient qu'à la concession des rois : ces droits s'exerçoient ensemble et se confondoient facilement. Il étoit difficile, il paroissoit inutile ou dangereux, de marquer clairement la séparation distincte entre les principes

des uns et des autres. Ce qu'on appeloit juridiction participoit de ces deux sources, et, quoique dans les discussions qui se présentoient souvent dans le cours des affaires, on agitât en divers sens les questions qui en dépendoient, jamais une disposition générale des lois n'avoit prononcé cette séparation, et les décisions n'étoient déterminées que par des principes particuliers, par des systèmes aussi variables que les opinions publiques, ou par la diverse influence de la faveur de la cour et de la jurisprudence des tribunaux. Dans la forme nouvelle qu'a pris le gouvernement françois, lorsque le vœu général appelle les représentans de la nation à l'exercice sans borne et sans partage, de la pleine et entière souveraineté, l'Assemblée nationale a dû marquer, d'une main hardie et puissante, les bornes si long-temps incertaines du ministère ecclésiastique et de la puissance humaine. Ce n'est pas le temps de réclamer des usages, des opinions, des habitudes, des concessions des rois, des jurisprudences. Nous ne pouvons rien réclamer qu'au nom du ciel, nous ne pouvons rien défendre que comme évidemment révélé; nous ne pouvons demander pour la religion, que ce qui lui appartient dans tous les temps et dans tous les lieux; nous ne pouvons la défendre que comme auroient fait

les apôtres, sans armes, sans crédit, sans possession préalable, sans adoption nationale, dans un entier dépouillement de toute prérogative humaine.

4°. L'opinion est une des bases de la religion dans l'esprit des hommes ; l'opinion est une espèce de croyance qui, n'étant pas déterminée par la vérité évidemment connue de son objet, se forme d'une multitude de clartés qui se réfléchissent sur lui, de tous les objets qui l'entourent. C'est du concours des exemples, de l'empire de l'imagination, de celui des affections du cœur, de l'analogie de la vérité qu'on adopte, avec les vérités plus sensibles qui nous environnent, que se forme cette persuasion plus forte et plus puissante sur l'esprit humain, que l'empire même de la raison et de l'évidence. Qu'il nous soit permis de jeter un regard d'attendrissement et de regret sur des temps déjà si éloignés de nous, et qui en sont séparés par tant d'agitations, de controverses, de systèmes opposés, de corruption raisonnée, de conjectures désespérantes ; où la religion, environnée de tous les secours, se présentoit aux hommes sous des charmes si puissans, que le vice et l'erreur lui rendoient presque autant d'hommages que la vertu et la raison ; où les regards des peuples ne se portoient de toute part, que sur

des objets qui lui en rappeloient le respect et l'amour ; où ils trouvoient, et dans l'autorité des puissances, et dans celle des lois, et dans les usages et les mœurs, des images qui les environnoient sans cesse de ses hautes pensées, de sa douce morale et de ses immortelles espérances ; car la raison qui reste seule aujourd'hui auprès d'elle, dans la dispersion générale de tous les autres secours, la raison isole l'esprit de ses plus doux et plus naturels appuis ; elle place les ombres du doute autour de la vérité ; elle transporte l'esprit dans une espèce de désert, où un seul point lumineux brille d'une lumière tremblante au milieu d'une nuit profonde. En nous reportant vers des temps si différens du nôtre, nous verrons que la disposition qu'avoit alors l'esprit humain à adopter la religion sans aucun effort, et par le penchant naturel de la crédulité, qui trouvoit une nouvelle force dans la crédulité générale, a dû nécessairement associer aux dogmes de la religion, tout ce qui avoit avec elle une analogie et une liaison intime. L'esprit dirigé par la raison est sévère, et sépare les objets qui se tiennent de plus près ; l'esprit dirigé par l'opinion s'étend de lui-même vers les pensées voisines, et les associe dans une même adoption : ainsi la croyance publique avoit d'elle-même associé à la foi ce

qui ne devoit que lui servir d'appui. Le respect du ministère s'étoit confondu avec celui de la religion ; la puissance des ministres sembloit ne s'élever jamais assez haut, au gré de ceux qui lui étoient soumis. Les systèmes d'ambition qu'on suppose aux pontifes qui ont paru acquérir pendant quelque temps l'empire du monde, étoit peut-être moins leur ouvrage, que celui de la piété publique, qui ne vouloit voir de grandeur que là où elle étoit associée avec la religion. Il y a donc toujours eu, et sur-tout dans les temps où l'opinion régnoit presque seule, il y a toujours eu une partie de l'exercice public de la religion qui a reposé sur ces opinions qui, placées à côté de la religion, sembloient en faire partie, et le respect et les égards qui leur étoient dus, étoient un des devoirs de ses ministres, et un objet secondaire de leur enseignement. Mais le temps arrive, et celui où nous sommes est dans ce genre le plus extraordinaire, et peut-être l'unique, où tout l'empire de l'opinion est ébranlé et presque détruit, où il faut que la religion ne se repose que sur ses bases immuables et éternelles. C'est lorsque son édifice ne portera plus que sur ces appuis, que les ornemens de l'opinion viendront s'y joindre encore ; mais la séparation est prononcée, il faut qu'elle abandonne ce qu'elle devoit aux

opinions anciennes, et qu'elle n'espère plus que celles que les siècles à venir pourront lui restituer.

5°. L'enseignement de l'église, en même temps qu'il ne peut s'écarter des vérités essentielles de la foi, devoit, par la nécessité des circonstances, maintenir les opinions qui avoient avec elles des liaisons intimes. Il est même de ces opinions qui appartenoient aux deux puissances, et servoient de base commune à l'autorité des rois et au gouvernement de l'église. C'est en présence des ministres et des ambassadeurs des princes, que se discutoient les affaires de la religion au Concile de Trente. L'ancienne alliance des deux puissances qui se fortifioient l'une par l'autre, et qui se réunissoient toujours vis-à-vis des peuples, lors même qu'elles se séparoient entre elles; cette opinion si antique qui faisoit reposer le trône des rois sur l'autel, et qui rendoit nécessaire à leur grandeur celle des premiers ministres de la religion; cette association intime dont nous voyons encore aujourd'hui les effets, lorsque des grands, peu occupés peut-être auparavant de la religion, semblent se jeter avec ardeur dans ses bras, et y chercher les dernières espérances de leur rétablissement: toutes ces choses jointes à beaucoup d'autres considérations, ne permettoient

permettoient pas que les vérités évangéliques se présentassent toutes seules, et réduites uniquement à leur primitive et naïve simplicité. Il falloit que l'église, en enseignant la foi, usât d'une si sage circonspection, que, marquant dans ses décrets la différence qui se trouve entre la foi et l'opinion, elle ne les séparât pas tellement, qu'elle parût décréditer l'opinion, en marquant trop fortement les limites qui la séparent de la foi.

6°. Ceux qui étudieront attentivement les décisions dogmatiques du Concile de Trente, qui, le comparant avec les circonstances du temps où il s'est tenu, observeront les mesures de sagesse et de prudence délicates avec lesquelles il s'est exprimé; ceux qui analyseront ce chef-d'œuvre de raison éclairée, et de charité paternelle, où s'est exécuté plus parfaitement peut-être que jamais, le beau conseil donné par Jesus-Christ à ses disciples, d'allier dans leur enseignement la prudence du serpent avec la simplicité de la colombe; ceux qui s'appliqueront à peser avec scrupule ses expressions, à apprécier même son silence, à sentir les différences, et les nuances pleines de discernement et de finesse, par lesquelles il a distingué les formes de ses décisions, ceux là ne se hâteront pas de croire qu'ils l'aient par-

faitement entendu, et se détacheront peut-être de beaucoup d'opinions qu'ils croient évidemment fondées sur son autorité.

7°. Car il est à remarquer que les disciples vont bien plus loin que les maîtres, et que l'enseignement des écoles est bien plus hardi, plus dégagé de ménagemens et de circonspection que l'enseignement de l'église : on y voit la même différence qu'entre le sage capitaine qui réfléchit, qui balance, qui temporise, et le vaillant soldat qui se hâte d'agir et d'exécuter.

Les controverses, dont la nature est de porter à l'excès, en sens contraire, les autorités dont s'appuyent les contendans, agrandissent tous les principes qui peuvent servir à l'une ou à l'autre cause. Ainsi les défenseurs de la foi catholique, élevés dans ces arènes où la victoire est quelquefois plus chère que la vérité, ont cru généralement ne pouvoir trop étendre le sens des définitions de l'église ; ils se sont permis de rompre les mesures de circonspection et de sagesse qu'elle y a elle-même posées, afin que cette arme, qu'ils vouloient rendre pleinement victorieuse entre leurs mains, ne perdît rien de sa force et de son tranchant. Ainsi dans les écoles où s'aiguise avec tant de zèle le fer avec lequel on espère percer l'erreur de part en

part, on a forcé le sens, et souvent même les expressions du Concile de Trente ; on en a tiré toutes les conséquences qu'on a crues avantageuses à l'église ; bientôt on a confondu les conséquences avec les principes, et soit qu'elles aient été bien ou mal déduites, on n'a plus envisagé les principes que dans le sens que leur donnoient les conséquences. Ceux qui connoissent la forme des études ecclésiastiques avoueront que l'esprit démonstratif, la nécessité d'avoir toujours raison, la force de la présomption qui croit si facilement n'être que la force du zèle, ont porté trop souvent à des interprétations exagérées les sages décisions de l'église.

8°. Si ces observations sont justes dans tout ce qui concerne les décisions de l'église ; si elles sont frappantes particulièrement dans les matières de la grâce sur lesquelles l'église, bornant ses décisions aux plus simples et plus claires maximes du bon sens, n'a pas pu prévenir les orageuses disputes qui ont occupé, depuis deux siècles, la scène du monde de querelles aussi ridicules que bruyantes, et qui se fondoient de toutes parts sur l'autorité de l'église, elles sont bien plus remarquables encore dans ce qui concerne la juridiction. Rien ne paroît plus beau, sur-tout dans cette partie du monde que nous habitons, que le droit de commander aux autres hommes.

Quoique ce soit peut-être une des erreurs les plus insensées, et même les plus dupes de la vanité humaine, le zèle de la religion a été entraîné par l'opinion générale, à agrandir le plus qu'il étoit possible le pouvoir de l'église. Les opinions qui fondent des droits sont bien plus sujettes encore à s'exagérer que celles qui fondent des croyances. Dans les premières, ceux qui enseignent et ceux qui agissent, concourent ensemble à reculer les bornes ; c'est ce qu'atteste l'histoire de l'église, et dans les grands succès et dans les grands revers de sa puissance. Les zélateurs de l'autorité, toujours plus ardens et plus inconsidérés que ceux même qui l'exercent, ont cru devoir donner toute l'extension possible aux droits qu'ils défendoient. Sur-tout lorsque l'église a parlé solennellement au nom du ciel, et que ses déclarations ont été reconnues dans tout le monde chrétien, comme l'exposition infaillible de la foi, avec quelle ardeur n'ont-ils pas saisi, dans des décisions si respectables, tout ce qui pouvoit être favorable à l'autorité ! avec quel zèle l'a-t-on étendu et agrandi ! combien n'a-t-on pas cherché dans la protection des rois l'appui des lois civiles, dont l'observation, placée aussi au rang des devoirs de la religion, consacre peu à peu les objets sur lesquels elles ont statué ! Lorsque le désin-

téressement, la modération de l'église, et même la nécessité où elle est de n'enseigner que la vérité, lui ont prescrit des sacrifices, combien a-t-on mis d'ardeur à les compenser! Bien loin de reconnoître les exceptions, les modérations, les limitations qu'elle-même a posées avec tant de réserve, on n'a fait attention qu'à ce qui a paru clair et positif; on s'est efforcé de rendre à l'ambition ses anciennes espérances, en établissant sur les propres décisions de l'église les bases d'une puissance temporelle, dont les principes sont si vivement regrettés dans une partie de l'église, et les conséquences dans presque toute.

9°. Au lieu de chercher avec tant d'ardeur dans les décisions de l'église, les fondemens d'une autorité arbitraire, attribuée à l'épiscopat, chose qui paroît si formellement réprouvée par l'évangile, on auroit dû y chercher, et on y auroit trouvé bien plus facilement, cet esprit évangélique, ennemi de toute domination propre à décorer celui qui l'exerce, et particulièrement celle qui pourroit avoir rapport à la dispensation des biens spirituels; on auroit vu que des ménagemens d'expressions, accordés à des préjugés trop puissans et d'une trop grande influence sur l'ordre général pour qu'il fût permis de les braver, ne sont pas des décisions; qu'au con-

traire ils avertissent par leur nature même, de recourir à un esprit plus profond, qui est l'esprit évangélique, dont l'église, fidelle à retenir les sublimes leçons de son divin Maître n'a pas pu s'écarter. Les rois des nations dominent sur elles, et ceux qui ont de la puissance sont nommés bienfaisans. Il n'en sera pas ainsi de vous; mais que celui qui est plus grand parmi vous devienne comme le plus petit, et que celui qui conduit soit comme celui qui sert. Ces divines paroles sont le fondement de l'égalité de tous les hommes dans l'ordre de la religion, et le ministère qui la gouverne y est évidemment établi, non comme une prééminence, mais comme un service. Sans doute ce divin principe a attiré vers lui insensiblement les idées politiques. C'est l'esprit évangélique qui porte dans la Divinité seule les idées de grandeur, de gloire et de perfection, et ne voit rien de grand dans les hommes que la vertu et l'espérance; c'est l'esprit évangélique qui, pénétrant dans tous les cœurs droits et sensibles, à travers les ténèbres des doctrines, et jusqu'au fond même de la corruption, et de l'égoïsme philosophique, a réservé tant d'hommages au divin Instituteur de la religion, et a fait fléchir tous les genoux devant lui au ciel, sur la terre et dans les enfers, suivant le langage de saint Paul. C'est

cet esprit dont on sent le respect dans les ouvrages des écrivains même les plus déchaînés contre la religion; c'est cet esprit qui, perçant à travers toutes les différences de communion et toutes les oppositions de système, semble réunir encore dans un point unique tous les hommes qui connoissent le nom de Jesus-Christ, par l'admiration et l'amour; c'est l'esprit évangélique qui a miné sourdement les bases de la grandeur personnelle et de l'orgueil de la domination, et qui peu à peu est parvenu à faire tomber les idoles de l'ambition et de la tyrannie, comme il a fait tomber dans les premiers temps, ceux de la superstition et de la crédulité; c'est cet esprit qui, au milieu de tant d'inégalités répandues sur la surface du monde, a fait retentir constamment le cri de l'égalité fraternelle; c'est cette lampe dont parle l'écriture, méprisée par les passions humaines, mais préparée pour le temps déterminé, qui, allumée par la même main que les feux du soleil et des étoiles, échauffe et éclaire le monde moral, et amène d'une manière insensible les triomphes de la liberté et de l'égalité. C'est lui qui, s'interposant sans cesse entre les rois et les peuples, assouplissant les esprits par ses humbles et touchans mystères, et désarmant les passions par ses douces inspirations, avertissant toujours les grands de leur

foiblesse, et les petits de leur force, a préparé ce rapprochement général et à jamais mémorable, où la France donne à l'Univers le premier exemple d'une fraternité universelle, et semble présenter à ses hommages la religion divine dans laquelle elle en a puisé les principes.

10°. C'est d'après ces observations et plusieurs autres analogues qu'elles peuvent faire naître; c'est en étudiant les décisions dogmatiques du Concile de Trente en elles-mêmes; c'est en les séparant de tout ce que l'usage, les interprétations et l'autorité des lois y ont ajouté; c'est en examinant attentivement jusqu'aux moindres expressions qui ont été si attentivement nuancées; c'est en distinguant sur-tout l'autorité très-inégale des déclarations de la foi et des canons qui les suivent, au rebours de l'usage des écoles qui ne reconnoissent d'autorité que dans les canons, et qui ne font presque aucune attention aux déclarations, parce que dans les écoles on aime la force plus que la modération; parce qu'elles sont composées de docteurs et de jeunes gens pressés de décider, et ennemis des compositions; parce qu'on y goûte particulièrement le charme de *l'anathema sit*, si prompt et si commode pour terrasser un adversaire, et pour établir un triomphe; c'est d'après toutes ces

préparations qu'on doit peser les difficultés qu'on déduit des décisions dogmatiques du Concile de Trente, contre les principes de la nouvelle constitution du Clergé. Je vais en exposer un essai, en invitant à l'étendre ou à le réformer par des recherches plus profondes, plus justes et plus détaillées.

Je ne connois que trois passages dans les décisions dogmatiques du Concile de Trente, qui puissent former des difficultés dans la question présente. Il est généralement reconnu que les articles de discipline sont étrangers à la foi. On sait qu'ils n'ont jamais été reçus en France, ni exécutés que dans quelques parties adoptées par les lois civiles.

On lit ces paroles au chapitre septième de la quatorzième session.

« Comme donc la nature et la raison d'un » jugement demande que la sentence soit portée » sur ceux qui sont soumis, on a toujours été » persuadé dans l'église de Dieu, et ce synode » confirme comme très-vrai, que cette abso- » lution doit n'être d'aucun poids, qu'un prêtre » profère sur celui sur qui il n'a de juridiction » ordinaire ni subdéléguée. »

Ceux qui sont opposés à la nouvelle constitution du Clergé, croient que cette définition du Concile de Trente ne peut se concilier avec

les dispositions qui autorisent les curés à choisir leurs vicaires sans une approbation particulière de l'évêque : ils y trouvent aussi une difficulté contre les circonscriptions nouvelles ; car pensant que le pouvoir de déléguer la faculté d'absoudre y est uniquement réservée aux évêques, et les évêques ne pouvant recevoir cette juridiction des mains d'une assemblée laïque, qui n'a aucune autorité sur le ministère de l'absolution, ils en concluent, avec apparence, qu'ils ne peuvent l'exercer sur les parties de diocèses nouvellement ajoutées au leur.

On s'est formé dans la théologie une espèce d'image de la source de l'émanation et du cours de la juridiction. On aime à la voir dériver toute entière de la chaire apostolique, se transmettre par elle à tous les évêques, et par les évêques à tous les prêtres. Cette image peut plaire à l'imagination ; mais elle est tellement combattue par la raison et par les faits historiques, qu'elle ne peut soutenir l'examen et la discussion. C'est cependant cette image, chère aux préjugés, qui est la source de presque toutes les objections qu'on fait contre la nouvelle disposition des métropoles, diocèses, cures, contre les formes nouvelles d'institution, contre l'ordre nouveau établi pour l'approbation des prêtres.

Mais le Concile de Trente, en se servant

des mots de jugement, de soumission, de juridiction, les a-t-il employés dans le sens qu'on y attache arbitrairement, et que l'on fonde sur une analogie apparente avec d'autres genres si différens de jugement, de soumission, de juridiction? Ne peut-on pas être soumis dans l'ordre spirituel par là même qu'on se soumet avec raison et avec connoissance de cause? pour être soumis, faut-il absolument qu'un autre vous soumette? Tout possesseur d'une juridiction ordinaire ne peut-il pas la déléguer? le Concile ne s'explique pas sur cet article. Quest-ce qu'une juridiction? ne peut-on pas la définir? l'exercice d'un ministère public, publiquement reconnu pour légitime? Le peuple ou ses représentans ne peuvent-ils pas établir cette juridiction? non certainement quant au pouvoir de lier et de délier, qui ne peut être conféré que par le sacrement de l'ordination, mais quant au pouvoir de l'exercer publiquement. Remarquez que le Concile, se servant d'une expression modérée, n'emploie pas le mot d'enseigner, de déclarer; il place le principe de sa décision dans une persuasion, ce qui ne paroît pas désigner une tradition sacrée, remontant surement aux premières sources de la foi; il confirme cette persuasion comme très-vraie, ce qui, dans les nuances précises du langage de l'église, ne signifie pas

clairement qu'elle appartient à la foi. Ce qui est bien remarquable, et qui me paroît un de ces silences expressifs, auxquels on ne fait pas assez d'attention dans les décisions de l'église ; c'est que le Concile ne demande pas, au défaut d'une juridiction ordinaire, une juridiction déléguée par l'évêque. C'est bien à dessein qu'il s'est arrêté au mot *déléguée*, et qu'ainsi il laisse dans le doute, au moins, que ce soit à lui seul à déléguer ce que cependant tant de théologiens prononcent fermement, et ce que l'édit de Louis XIV, donné en 1695, avoit rendu d'une pratique universelle en France; car il est bien à remarquer que lorsque les interprétations des décisions de l'église se sont trouvées appuyées des lois de l'état, la pratique générale leur a donné une autorité qui les a confondues avec les décisions mêmes.

Un prêtre revêtu du caractère qu'il tient de l'ordination, n'auroit-il pas une juridiction ordinaire par-tout où il seroit reconnu publiquement pour prêtre, quoique l'éloignement des lieux ou d'autres circonstances, ne lui permissent pas de demander l'institution à aucun évêque ? ne pourroit-il pas déléguer ce pouvoir, et se faire remplacer par un autre prêtre ? Le Concile a-t-il eu d'autre objet que de prévenir l'abus d'un ministère exercé par un homme sans

aveu et sans caractère reconnu ? cela paroît confirmé en quelque sorte par la liaison des paroles que nous examinons avec celles qui les précédent immédiatement, et qui semble exprimée par le mot *donc*. Or, dans ces paroles qui précédent, le Concile ne dédaigne pas de remarquer que celui-là seroit bien négligent de son salut, qui, sachant qu'un prêtre l'absout par forme de badinage, n'iroit pas s'adresser à un autre qui agit sérieusement.

L'absolution dont parle le Concile, et qui demande une juridiction ordinaire ou déléguée, ne seroit-elle pas aussi relative aux censures ? car il y avoit un genre d'absolution qui n'avoit que cet objet. La doctrine qui attribuoit à l'église le pouvoir de l'excommunication, de la suspense, de l'interdit, etc. étoit alors généralement reçue ; il est possible que le mot *absolution*, également employé pour la rémission des péchés et pour celle des censures, ait occasionné des équivoques dans les interprétations des théologiens ardens à saisir tout ce qui peut être favorable à leurs opinions. Or, cette doctrine du pouvoir de l'église, d'infliger des peines et d'en relever, n'appartient pas à la foi ; c'est une de ces opinions qui étoit si intimément liée avec l'exercice public de la religion, qu'elle devoit être respectée et maintenue ; mais on ne voit pas que

l'église s'attribue ce pouvoir dans ses décisions dogmatiques, comme faisant partie de l'enseignement de la foi. Les théologiens croient en trouver les fondemens dans quelques faits rapportés dans l'écriture; mais il est aisé de voir que l'autorité qu'exerçoient les apôtres n'avoit de base que la confiance filiale des fidelles, et n'étoit fondée que sur la persuasion que les vertus et les merveilles qui accompagnoient leur ministère, étoient de sûrs garans de leur justice et de leur sagesse.

Il est à remarquer encore que le Concile ne dit pas que cette absolution donnée par un prêtre qui n'a de juridiction ni ordinaire, ni déléguée, est nulle, frappée de nullité, comme disent les théologiens amis des expressions tranchantes, mais qu'elle doit n'être d'aucun poids. Ces expressions adoucies sont pesées par la prudence, et éloignent l'idée d'une décision absolue.

Je crois devoir déclarer ici que je ne garantis pas en détail la justesse parfaite de chacune de ces conjectures que je présente; mais il suffit que quelques-unes soient fondées, pour donner ouverture à des explications propres à justifier les principes de la nouvelle constitution.

Voici le second passage qui suit immédiatement le premier dans le Concile de Trente, et

dont on tire les plus fortes inductions contre les principes de la nouvelle constitution.

« Or, il a paru à nos très-saints pères qu'il » appartient grandement à la discipline du peu- » ple chrétien, que quelques crimes plus atroces » et plus graves ne soient pas absous par tout » prêtre, mais seulement par les premiers » prêtres. D'où, avec raison, les souverains pon- » tifes, par l'autorité suprême qui leur est donnée » dans l'église universelle, ont pu réserver à leur » jugement particulier quelques causes de crimes » plus graves. Et il n'est pas à douter, puisque » les choses qui sont de Dieu sont ordonnées, » que la même chose ne soit permise à tous » les évêques, chacun en son diocèse cepen- » dant pour l'édification, non pour la destruc- » tion, par l'autorité qui leur est donnée sur » les autres prêtres inférieurs, sur-tout pour » les choses auxquelles la censure d'excommu- » nication est attachée. Or, cette réserve de » délits, il est conforme, (ou analogue) à la » divine autorité, qu'elle ait force non-seule- » ment dans la police extérieure, mais devant » Dieu. Toutefois il a toujours été observé » dans l'église de Dieu, de crainte qu'à cette » occasion quelqu'un ne périsse, qu'il n'y ait » aucune réserve à l'article de la mort. Et » par conséquent, tous les prêtres pourront

» absoudre tous pénitens, de tous péchés et » censures; hors du quel article, les prêtres » ne pouvant rien sur les cas réservés, doivent » s'efforcer seulement de persuader aux pénitens » de se présenter aux supérieurs et aux juges » légitimes, pour le bienfait de l'absolution. »

C'est de ce passage qu'on tire les plus apparentes difficultés, et je m'étonne qu'il soit si peu discuté dans les ouvrages qui défendent la nouvelle constitution. Ce pouvoir de réserver des cas paroît contraire à tout changement de circonscription. Car d'où émaneroit le pouvoir d'exercer cette réserve sur des parties de diocèse nouvellement ajoutées aux anciens? Les évêques destitués ne l'auroient pas perdue. Comment un nouvel évêque peut-il donner le pouvoir d'absoudre de ces cas réservés par l'ancien qui n'a pas levé cette réserve? D'où vient au nouvel évêque cette juridiction, que l'église ne lui a pas donnée, et qu'une assemblée laïque ne peut pas conférer? Les pénitens seront-ils véritablement absous, lorsque la réserve imposée par l'ancien évêque, n'est levée que par les nouveaux, lorsqu'elle est maintenue par son prédécesseur. En vain, recourroit-on au principe d'une juridiction universelle, émanée de l'ordination. Elle peut s'appliquer à un ministère de grâces et d'instruction; mais elle ne peut pas s'appliquer

s'appliquer à un ministère d'autorité et de rigueur. Il seroit absurde que tous les évêques eussent le droit de réserver des cas dans tout l'univers, et celui de détruire cette réserve.

Voilà, je crois, la difficulté dans toute sa force, et comme elle résulte d'une pratique universelle, liée au ministère de la pénitence par des actes journaliers, je la crois une des principales causes du soulèvement d'une si grande partie du Clergé. Elle ne peut être levée que par un examen attentif de la définition du Concile sur laquelle elle est fondée.

Si le pouvoir de réserver, et de limiter ainsi, le ministère de la rémission des péchés attribué au souverain pontife et aux évêques, chacun dans leur diocèse, appartient à la foi, il est clair que ses principes ne peuvent se concilier ni avec la nouvelle circonscription des diocèses, ni avec la faculté accordée aux curés, de choisir eux-mêmes leurs vicaires. La faculté d'interdire les prêtres, et par conséquent, de rendre nul le choix des curés, en suit nécessairement, et reste au pouvoir des anciens évêques. Car qui peut réserver quelques cas, peut les réserver tous, soit en général, soit en particulier. L'évêque peut donc réserver à lui seul l'entier ministère de la pénitence, soit exclusivement à

plusieurs prêtres, soit exclusivement à l'un d'eux en particulier.

Mais si l'on examine attentivement ce passage, on verra clairement qu'il ne renferme pas une définition de foi. Il dit qu'il a paru aux saints pères. Cette expreſſion annonce qu'il a été de la sagesse des pères, qu'il leur a paru utile et convenable : elle ne dit pas que Jésus-Christ a déclaré, que les apôtres ont enseigné de sa part. Le Concile dit : il n'est pas à douter, puisque les choses qui sont de Dieu sont ordonnées. Voilà un jugement qui est présenté comme une conséquence, ou plutôt comme une analogie, avec les paroles de saint Paul, qui avertit d'obéir aux puissances séculières, parce que la puissance vient de Dieu, et que les choses qui viennent de Dieu sont ordonnées. Le Concile en faisant une application de ces paroles qu'il écarte de leur sens littéral, présente son avis comme analogue au plan général du gouvernement des sociétés humaines ; mais non comme émané immédiatement de la révélation divine. Il ajoute que les évêques doivent user de ce pouvoir pour l'édification, non pour la destruction. On voit que le Concile présente ici l'idée d'une institution humaine sujette aux conſidérations, ainsi qu'aux limites de la prudence, et non d'un pouvoir divin dont la mesure est dans les mains de Dieu. Il

suppose possible que les évêques en usent pour la destruction, et dans le cas où cela arriveroit, on ne voit pas comment on pourroit garantir ce pouvoir de l'inspection de l'autorité civile, qui est en droit de s'opposer à la destruction, tandis qu'un pouvoir surnaturel et divin, est par sa nature hors de toute atteinte de la puissance séculière. Ne seroit-il pas possible que dans l'erreur des préjugés, ou dans l'ardeur des partis, un évêque réservât le cas de l'exécution aux lois, ou tout acte civil auquel l'opinion attacheroit l'idée de péché. N'auroit-on pas pu réserver la fidélité au prince, dans le temps d'Henri quatre, protestant, ou de l'Empereur Fréderic, déposé par le Pape?

Il est conforme, ou analogue, *consonum*, dit le Concile, à la divine autorité, que cette réserve ait force, non-seulement dans la police extérieure, mais devant Dieu. On sent combien le choix de ces expressions adoucies dans la bouche des interprêtes suprêmes de la foi, éloigne l'idée d'un enseignement vraiment dogmatique, relativement au droit de réserve.

Il suit de ces conjectures, que la réserve des cas est une institution qui n'appartient pas essentiellement à la foi. Elle étoit au rang de ces opinions si universelles, si utiles, si intimement liées avec l'exercice public de la reli-

gion, dans les temps où l'opinion publique les unissoit étroitement ensemble, qu'il étoit de la sagesse du Concile de la maintenir, et de l'enseigner ; mais avec les nuances et les ménagemens, qui doivent la distinguer d'un dogme de foi. Cette discipline est devenue tellement vaine, par la dégénération des opinions qui étoient liées avec elle, et par le défaut de la législation ecclésiastique, qui n'avoit depuis long-temps aucun organe reconnu et actif ; elle est tellement réduite à des formes d'usage, que son entière abrogation est aussi assortie au temps présent, que son maintien pouvoit être utile dans le temps où le Concile de Trente étoit assemblé, il y a plus de deux cents ans. L'arbitraire a trop souvent disposé de ce pouvoir. Il a appliqué la réseve d'après des vues d'administration, plutôt que d'après la gravité des crimes qui paroissent devoir en être le seul objet. La facilité extrême d'accorder ce pouvoir, a été une suite nécessaire de la multiplication sans bornes des réserves. Cet usage ne produisoit que des gênes, des inquiétudes et des scrupules, dévorans pour les prêtres qui exercent le saint ministère, surtout dans les diocèses, où une piété minutieuse et ombrageuse a pris la balance dans la main des prélats, plutôt que la sagesse et la connoissance des hommes. Cette discipline a perdu toute sa

dignité et sa véritable utilité, lorsqu'elle a perdu sa liaison avec les formes d'une pénitence publique qui paroissoit si propre à élever et à étendre les idées morales, et les sentimens qui leur répondent. C'est une institution devenue si vaine et si minutieuse, qu'elle se réduisoit à faire écrire une lettre à un curé, toujours répondue par un billet favorable de la part de l'évêque, ou d'un de ses nombreux grands vicaires; c'est cette institution qui paroît la première et la véritable racine des divisions qui semblent dans ce moment séparer l'église de l'état. Tant est réelle l'union des plus petites choses avec les grandes; tant il est nécessaire que la raison descende jusqu'aux plus petits détails, pour y trouver le principe des conciliations, et qu'elle ne se tienne pas dans la hauteur des principes qui n'atteignent pas les opinions usuelles, et les usages qui paroissent les moins imposans.

On doit examiner particulièrement le canon XIe de la même session, qui se réfère à la définition que je viens d'analyser, et qui est ainsi conçu.

Canon XI.

« Si quelqu'un dit que les évêques n'ont pas » le droit de réserver des cas, si ce n'est quant

» à la police extérieure, et qu'ainsi la réserve » des cas n'empêche pas que le prêtre n'absolve » véritablement des choses réservées; qu'il soit » anathème. »

L'autorité des canons est très-grande dans les écoles; leur force et leur briéveté en font une arme puissante dans les mains des maîtres, prompts à décider; et de cette jeunesse oisive et ardente à qui il n'est permis d'exercer son courage que par des argumens. Cependant si on fait une attention particulière au style et aux formes du Concile de Trente; on verra que les condamnations portées par les canons ne sont pas dirigées essentiellement contre des hérésies, c'est-à-dire, des opinions opposées à la foi. L'erreur, la témérité, la présomption d'un principe hérétique dans une décision qui a des rapports avec lui, et qui entre dans l'ensemble de la doctrine condamnée; le défaut de respect envers les opinions généralement établies, sont souvent l'unique objet de ces condamnations; on peut en présenter beaucoup d'exemples; je n'en présenterai ici qu'un petit nombre: en parcourant le Concile de Trente, on en trouvera peut-être encore de plus frappans.

Il est un Canon qui déclare anathème quiconque dit, que le mariage qui n'est que ratifié

par le consentement des parties, ne peut être dissous par le vœu de réligion.

Or, la dissolution du mariage par le vœu de réligion n'appartient pas à la foi.

Il en est un qui déclare anathème quiconque dit que les causes matrimoniales ne regardent pas les juges ecclésiastiques.

Or, est-il de foi qu'une telle cause appartienne à tel juge? Est-il de foi même qu'il y ait des juges ecclésiastiques?

Il en est un qui dit anathème à celui qui condamnera l'usage de réciter à voix basse une partie de la messe.

Or, il n'est pas de foi qu'on doive réciter à voix basse une partie de la messe.

Sans garantir ces conjectures en particulier, je ne les expose que comme un essai de celles qu'on peut faire sur beaucoup d'autres canons. On se convaincra facilement que ces canons apposés par le Concile à la suite de ses décisions, sont plutôt des remparts élevés par la sagesse de l'église, pour former l'enceinte de la foi, pour écarter toute entreprise téméraire et dangereuse, pour environner la foi de toute la protection de l'opinion, que des décisions de la foi.

Ces principes s'appliquent au canon XI, sur les cas réservés. D'ailleurs les canons qui proscrivent les erreurs, sont relatifs aux définitions

précédentes, par lesquelles l'église expose la doctrine. Or nous avons vu qu'il y a lieu de croire que la définition à laquelle se rapporte ce canon XI, peut-être regardée comme ne contenant qu'une vérité d'opinion et de convenance. Il est à propos de remarquer que ce canon se sert du mot *choses réservées*, *reservatis*, et non de *péchés réservés :* ce qui laisse en doute s'il est question d'autres choses que de l'absolution des censures, dont l'usage étoit si fréquent, et d'une si grande conséquence alors dans le gouvernement de l'église et de l'état, qu'Henri IV ne put être assuré de la royauté, qu'en vertu d'une absolution de ce genre, obtenue par lui, du souverain pontife, près de 40 ans, après le Concile de Trente.

L'exercice public des pouvoirs spirituels est lié avec les rapports qui unissent toute l'église catholique avec le saint siége apostolique ; on sait que de tous les temps l'église a reconnu un successeur de saint Pierre, héritier des promesses qui lui furent faites par Notre-Seigneur, lorsqu'il lui dit : vous vous appellerez Pierre, parce que vous êtes la pierre sur laquelle j'édifierai mon église. On s'est accoutumé à appeler cette prééminence, primauté d'honneur et de juridiction ; ces mots vagues ont été étendus et resserrés arbitrairement ; les deux fameuses écoles des

Jésuites et des Oratoriens, vraiment maîtresses et souveraines du monde théologique, dont elles partageoient et se disputoient vivement l'empire; avoient des mesures biens inégales dans ces interprétations. On se plaisoit dans l'ombre des écoles à faire un pape à sa guise, et à lui accorder ou lui refuser des couronnes. Mais ces mots vagues ne peuvent se réunir que dans une idee claire. C'est une honneur que d'être regardé comme le centre d'unité dans l'ordre de la foi. C'est une juridiction que de veiller sur la foi de ses confrères, et d'avoir le droit de les avertir, et de les confirmer lorsqu'ils s'en écartent, ou qu'ils lui sont fidelles. Voilà la primauté d'honneur et de juridiction que toute l'église reconnoît dans le souverain pontife, et que reconnoît et confirme la nouvelle constitution. Si l'on y fait attention, on verra qu'il ne jouissoit pas en France d'une autre primauté. Car la concession des bulles, ou de quelques dispenses que l'art des banquiers expéditionnaires avoit assorties des formes les plus bizarres, et qui excitoient tant d'humeur et d'amères plaisanteries de la part de ceux qui étoient obligés de s'y soumettre, ne peuvent pas être regardées comme des droits dont la source soit divine. L'opinion a successivement agrandi ou resserré les droits accessoires du saint siége. La foi seule

et la raison lui en ont donné d'immuables ; et ce sont ceux qui lui sont conservés.

La délibération d'un conseil épiscopal, conjointement avec l'évêque, dont les formes ne sont pas encore clairement établies, quelle qu'elle soit, ne lui ôte rien de la libre faculté de ses pouvoirs purement spirituels ; il peut conférer l'ordination, la confirmation, diriger, conseiller, exhorter sans aucune consultation ; mais aussitôt que quelque intérêt civil s'unit à l'exercice public des pouvoirs spirituels, je ne vois pas qu'il soit contraire à la foi, qu'il soit soumis à une délibération commune. Ci-devant les évêques ne pouvoient rien dans les églises cathédrales sans le consentement des chapitres. Des synodes, des universités, des facultés de théologie, des assemblées du Clergé, composées en plus grande partie de simples prêtres, s'unissoient sans cesse à l'exercice de leur juridiction, et la dominoient même plutôt qu'ils ne la partageoient. Je vois plus de liberté dans les fonctions épiscopales qu'il n'y en avoit auparavant. Les évêques n'exerçoient presque aucune autorité ; la connoissance des détails et des localités, ainsi que la confiance du Clergé, l'attribuoient à peu près toute à leurs représentans. On voyoit dans ce petit gouvernement ce qu'on apercevoit si souvent dans le gouvernement suprême,

une dignité oisive dans les chefs, une puissance absolue dans les représentans. La dépendance des prêtres étoit extrême, et ils ne dépendoient pas de leur premier pasteur. Un despotisme souvent aveugle et dur leur faisoit passer des ordres sévères; on ne pouvoit s'en prendre ni aux agens qui se couvroient du nom de l'évêque, ni à l'évêque qui ignoroit à quoi l'on employoit son nom.

L'habitude fait tout oublier, et la nouveauté fait tout remarquer. Les oppositions d'intérêts et d'opinions donnent de la consistance à une multitude de choses qu'on supportoit sans peine et sans attention dans le temps du calme et de la paix. Si l'on appelle presbytérianisme l'influence du nouveau conseil sur le gouvernement des diocèses, assurément le gouvernement précédent en étoit au moins autant infecté.

Je crois devoir ajouter ici quelques réflexions pour développer entièrement mon opinion sur les principes de la constitution civile du Clergé, et sur la constitution elle-même. Il m'a paru que la raison avoit remporté une grande victoire sur les préjugés, en renversant des abus qui reposoient sur des siècles d'habitude. Voilà à quoi j'ai applaudi, voilà à quoi j'ai adhéré par le mouvement de ma conscience et la force de la conviction. J'ai examiné les principes de

la constitution, et je les ai trouvés plus conformes à l'institution primitive de la religion, que les principes de l'ancien gouvernement de l'église. J'ai vu que les dispositions qu'elle établit se rapprochent de l'esprit des premiers temps, et qu'on ne peut rien reprocher à cet ouvrage, qu'on ne puisse reprocher avec beaucoup plus de raison à la forme par laquelle le Clergé étoit ci-devant gouverné. Je n'ai rien trouvé dans ces dispositions qui ne fût conforme à la foi, ainsi qu'aux droits de la puissance civile, toutes les fois que l'exercice public de la religion se lie avec l'ordre des choses temporelles qui lui sont assujetties. J'ai pensé que le principe fondamental sur lequel elle portoit, c'est qu'il n'y a point de véritable puissance ecclésiastique, mais qu'il n'y a point aussi de puissance civile dans l'ordre de la religion; que la religion ne connoît point de lois humaines; qu'elle regne par l'admiration, l'amour et l'espérance; qu'elle ne connoît aucune contrainte extérieure, et n'existe que sous l'empire de Dieu; que les lois civiles, écartant leur regard et leur influence de tout ce qui appartient à l'ordre surnaturel, devoient exercer pleinement et souverainement leur autorité sur ce qui est de leur ressort, sans aucune attention à la liaison qu'il peut avoir avec telle ou telle religion, et ne s'en occuper pas

plus que de l'air qu'on respire, ou de l'eau qu'on va puiser dans un fleuve.

Or, je vois dans la constitution une très-grande dépense publique accordée à un seul culte ; je vois des lois de circonscription, d'institution, de gradation hiérarchique ; je vois des faveurs et le titre de fonctionnaires publics attaché à un seul culte ; j'avoue que les conséquences me paroissent opposées entièrement aux principes, et l'adoption de ceux-ci me force à réclamer contre celles-là.

Sans doute dans tous les points de contact qu'a l'exercice d'une religion quelconque avec l'ordre public, c'est à la puissance civile qu'il appartient d'en connoître ; mais c'est à elle aussi à diminuer autant qu'il est possible, et à annuler même ces points de contact, parce qu'il n'est rien de plus dangereux, comme de plus nuisible, et peut-être de plus injuste, que de mettre aux prises les lois et la conscience.

Les bienfaits de la puissance civile portent avec eux la contrainte, et toujours la religion en souffrit plus que de ses rigueurs : c'est ce que l'église catholique éprouve de la part du nouveau gouvernement françois, comme elle l'a éprouvé dans tous les temps. Toutes religions dont l'exercice est libre en France, ne reçoivent aucune loi sur les formes de leur culte, et la religion

catholique en reçoit les siennes. Ses démarcations, ses institutions, sa hiérarchie sont réglées par lui. Il semble qu'elle vend son assujettissement, et que, gouvernée et payée tout à la fois, elle éprouve tous les genres d'humiliation. Toutes les autres religions conservent à la fois leur honneur et leur liberté, en s'affranchissant des bienfaits de l'autorité publique.

Il est impossible que les choses restent dans cet état. L'intérêt et l'honneur préparent des combats interminables. La religion catholique reçoit de la nation les frais de son culte; les autres religions réclameront le même traitement; les plus puissantes raisons les y autoriseront. Une imposition commune est relative à une utilité commune, et il est d'une injustice évidente que tous les citoyens ne participent pas également à l'usage des impositions qu'ils supportent également. D'un autre côté les autres religions sont plus honorées, puisqu'elles déterminent elles seules les formes de leur culte. Assurément l'église catholique réclamera le même honneur; si ce n'est en vertu de sa puissance, ce sera au moins au nom de l'égalité; car toutes les faveurs du gouvernement, ou plutôt tous les droits de la liberté, appartiennent également à tous les citoyens.

Voilà l'état violent où nous sommes, et l'on

ne peut le faire cesser que par un grand changement dans les dispositions de la constitution. On n'opposera pas sans doute l'autorité de l'acte constitutionel ; il seroit trop étrange qu'on n'eût rompu toutes les entraves, et qu'on n'eût respiré l'air de la liberté, que pour retomber sous le joug d'une pareille superstition. Or, il est impossible que la faveur d'un traitement égal, soit accordée à toutes les religions. Elle tient à des dispositions de hiérarchie qui peuvent varier à l'infini, et à des proportions dont les élémens manquent tout-à-fait à la raison humaine. Car au nom des faveurs accordées aux métropolitains, et aux évêques des grandes villes, on réclamera des traitemens assortis aux dignités qu'on aura la liberté de créer. Qui peut calculer dans l'ordre hiérarchique, le traitement qu'il faudroit faire à un successeur d'Aaron, à un Muphti, à un Lama, ainsi, que l'assortiment de leur service ? en prendra-t-on les échelles dans le sort des métropolitains, évêques, vicaires cathédraux, etc..... ? Qui établira les proportions relatives à ces honneurs, ainsi qu'au plus ou moins grand nombre des sectateurs des différens cultes, et à l'étendue des territoires dont les démarcations sont évidemment relatives à une religion protégée et dominante ?

Cette distribution tient à une dépense im-

mense, et il est trop évident que les nécessités de l'Etat forceront tôt ou tard l'administration à mettre une contradiction peu honorable pour elle, entre l'Eclat de ses promesses, et la possibilité de leur exécution. Qui peut calculer tous les minutieux différens, toutes les jalouses appréciations, qu'une telle distribution entre un grand nombre de cultes existans ou à exister, portera dans les prétentions respectives. Faudroit-il voir renaître dans les incertitudes de ces calculs, et dans le combat des vanités, toutes les horreurs des querelles religieuses? Faudra-t-il voir encore le nom sacré de la religion, compromis dans de telles agitations, et ses sentimens si grands quand ils ne se portent que vers le Ciel, donner encore le scandale d'animer ou de colorer les plus petites et plus tracassières passions de la terre.

Il est de l'absolue nécessité des choses, que toute religion devienne pour l'avenir aussi étrangère aux bienfaits du gouvernement, qu'à son inspection; que leur ministère soit remis entièrement à la générosité libre de ceux qui l'exercent, ou à la générosité et à la justice de ceux qui le reconnoissent. Tels furent les temps apostoliques, et dans une régénération universelle, toutes choses doivent être rappelées à leurs premiers élémens. Les démarcations auront pour

mesure

mesure le zèle et la confiance. Les formes hiérarchiques seront déterminées par les seuls principes religieux. La fortune des ministres ne sera que leur subsistance, et beaucoup sans doute, se trouveront plus heureux et plus honorés de remplir les fonctions du saint ministère, par le seul mouvement de leur foi et de leur charité.

C'est à l'Assemblée nationale actuelle, qu'il appartient d'achever l'ouvrage de celle qui l'a précédée. Elle doit terminer des divisions déjà renaissantes, et que la question du serment a fait naître : divisions où la minutieuse activité de la piété crédule, ainsi que les prétentions et le triomphe puérile, attaché à l'honneur des priviléges, reparoissent au milieu du retour de la raison et de la liberté, et par lesquelles l'Assemblée constituante elle-même s'est cru forcée d'adopter des principes d'intolérance, de faveur et de rigueur, qu'elle avoit si solennellement et si hautement proscrits.

Si j'osois prendre un ton familier dans cette question si sérieuse, je dirois que le résultat de l'union du ministère ecclésiastique avec la puissance séculière, dans l'ancien ordre des choses, ressembloit à la tyrannie, et que celui de cette union, dans l'ordre nouveau, ressemble au pédantisme. La raison et la liberté ne font que de

naître : en s'élevant par tant d'efforts sur les ruines de la puissance royale et des ordres qui la soutenoient, elles n'ont pas atteint tout à coup ce caractère grand, majestueux et paisible qui leur appartient, et qui a été terni par l'orgueil bourgeois et par la férocité populaire.

C'est de la hauteur où elles doivent s'élever, qu'elles s'occuperont avec plus de modération et de justice, du sort des ministres de l'église catholique, que la nécessité des circonstances a forcé de dépouiller tout à la fois de leur état et de leur fortune.

Les anciens ministres de l'église catholique ne peuvent être regardés et traités que comme des citoyens respectables, à qui les lois doivent un dédommagement équitable, et peut-être complet, du sacrifice qu'elles ont commandé d'une fortune légitimement acquise, et qui, quelle que soit la nature des biens écclésiastiques relativement aux générations passées et aux générations futures, étoit certainement, pour la génération présente, une véritable propriété aussi sacrée que toutes les autres, puisqu'elle étoit le prix des travaux, la récompense des talens et des vertus, la base d'un état pénible, dont les obligations étoient tellement rigoureuses, que leur observation n'étoit jamais aperçue, et que leurs moindres infractions paroissoient des crimes, la

compensation légitime du sacrifice de leur liberté, de leur industrie, de leurs espérances dans le monde, et de leur patrimoine abandonné.

On ne doit rien au Clergé futur, et les lois peuvent exercer une vaste liberté sur ce qui n'est point encore ; mais on doit au Clergé présent le plus juste dédommagement. Il n'est pas nécessaire de rappeler à une Assemblée souveraine la noblesse et la grandeur des pensées qui doivent l'animer ; mais on doit remarquer que les calculs étroits et les conquêtes sur les fortunes particulières, sont bien au-dessous des grandes vues qui ne connoissent l'économie que dans les établissemens durables, et qui aiment à semer la magnificence sur tout ce qui est passager et individuel. On doit aux citoyens les plus respectables, à qui on ne peut reprocher que d'avoir suivi des lois qui ne sont plus, et sur lesquelles reposoient depuis plus de mille ans, leurs opinions, leurs devoirs et leurs droits, à des citoyens qui ont entretenu dans ce royaume, non-seulement le feu sacré de la piété et de la vertu, mais l'émulation de tous les talens, des sciences et des arts ; qui ont sollicité par leurs vœux, décidé par leur crédit et par leurs lumières, le retour de la liberté et la régénération de l'empire ; sans doute on leur doit non-seulement de justes compensations, mais des preuves de l'es-

time et de la reconnoissance publique, à laquelle ils ont acquis plus de droits que jamais, par la dignité du courage dans le malheur ; on leur doit des témoignages éclatans des regrets qu'a dû coûter à ses auteurs, une des plus sévères opérations politiques dont l'histoire puisse conserver le souvenir.

Je crois devoir ajouter ici quelques réflexions qui, quoiqu'elles soient détachées de ce qui précéde immédiatement, me paroissent nécessaires au développement de plusieurs idées exposées ci-dessus, et qui m'ont semblé assez importantes pour ne pas devoir les omettre.

La séparation totale de l'inspection, ainsi que des bienfaits de la puissance civile, avec toutes religions, à la seule exception de la vigilance générale sur les points par lesquels elles pourront, les unes et les autres, toucher à l'administration générale de l'ordre public, est le seul fondement certain de la liberté dans l'ordre de la religion. Or, la liberté dans l'ordre de la religion est le fondement de la liberté politique ; car, si l'on y prend garde, on verra que dans tous les gouvernemens anciens et modernes, le caractère du gouvernement et celui de la religion ont toujours été analogues. Il est un rapport essentiel entre les lois, les mœurs et la religion ; il faut que la majesté du ciel s'unisse

à tout ce qui appartient à l'ordre moral et politique. Il s'ensuit que dans un état où l'on veut établir au plus haut degré l'égalité et la liberté, il faut en poser les fondemens sur les principes qui établissent la liberté et l'égalité dans l'ordre de la religion. La majesté et l'autorité des rois devoit beaucoup à la majesté et l'autorité du ministère ecclésiastique ; la même alliance doit se former entre la liberté civile et la liberté religieuse. L'union entre les choses du ciel et celles de la terre est nécessaire, et prend sa source dans la nature qui ne voit et ne sent rien de grand que là où elle trouve quelques caractères divins. La plus haute politique est celle qui dessine sur le même plan la religion et l'état, et la religion véritable ne peut qu'applaudir à une telle tolérance ; car si jamais l'unité générale s'établit dans le culte sacré, ce ne sera que par l'effet de la liberté générale.

Lorsque les représentans de la nation ont cru devoir refuser à l'église catholique le titre et les droits de religion dominante, ils se sont engagés, par une conséquence nécessaire, à détruire toutes les formes qui étoient l'effet et l'expression journalière de cette prérogative, dont elle a joui en France pendant tant de siècles. Outre qu'il est juste qu'un si beau privilége se marque par tout ce qui peut frapper l'imagination, com-

mander le respect et établir la supériorité en faveur de la religion nationale, l'orgueil particulier attire à lui insensiblement beaucoup d'avantages qui ne paroissent accordés qu'à la religion. Il est aisé de voir que le culte catholique jouit d'une multitude de ces honneurs nés de la prééminence unique qui lui étoit accordée. Ces formes restent presque en entier : elles feroient un contraste choquant avec les lois nouvelles ; elles maintiendroient les droits, ainsi que les abus de l'intolérance au milieu de l'empire de la liberté. Je vais en présenter quelques exemples qui pourront fixer l'attention publique sur beaucoup d'autres de la même nature. Ces observations tiennent à des détails que l'habitude a trop accoutumé à regarder comme minutieux. C'est jusques dans les plus petits détails que se porte l'empreinte de l'esprit du gouvernement, et les moyens qui avertissent à chaque instant les peuples de leur dépendance ou de leur liberté, sont les plus puissans pour former et entretenir l'esprit public.

C'est un privilége que l'honneur exclusif des cloches, qui portent de si haut et si loin l'expression solennelle, et plus puissante sur l'imagination qu'on ne peut l'exprimer, de la distinction et de l'honneur de l'église au nom de laquelle elles retentissent. On a tellement estimé l'honneur qui leur est attaché, qu'on leur a accordé celui

d'une cérémonie appelée du même nom que le sacrement auguste par lequel les hommes reçoivent la première grâce de l'adoption divine. La vanité populaire y ajoute le plus grand prix. Elles ont eu leur part à l'orgueil de l'intolérance, ainsi qu'à la jalousie des communions que les lois réduisoient à un humble silence à côté d'un bruit si éclatant. Sans contredit celles-ci réclameront le même honneur. Il faudra que les lois commandent le silence aux cloches qui sont actuellement en possession de se faire entendre, ou bien l'égalité, plus chère et plus précieuse lorsqu'elle partage les honneurs, que lorsqu'elle partage les intérêts, sollicitera évidemment l'usage des cloches en faveur des synagogues, des mosquées, des temples protestans, etc... On voit à quel bruit importun et discordant le zèle, l'émulation, la prétention de porter plus haut l'honneur de chaque société, va exposer la tranquillité publique. On n'a considéré jusqu'à présent la réforme des cloches que dans son rapport avec la monnoie. Ses rapports avec la tolérance et la paix publique doivent fixer l'attention des lois; ils doivent en réclamer la réforme générale, ou les réserver à la proclamation solennelle de ce qui intéresse l'universalité des citoyens. Peut-être il seroit heureux que ces bruits éclatans, auxquels on a

pu reprocher trop souvent d'être les organes du triomphe d'une église associée aux honneurs de la royauté, ou de la vanité particulière qui aime à faire retentir au loin les prétentions, plus encore que les regrets, ne fussent plus employés qu'au nom de la patrie et de l'intérêt général, et que les airs ne retentissent que de la joie des triomphes de la liberté, ou de la douleur de ses pertes, ou des alarmes qui doivent la faire accourir de toute part aux dangers qui la menacent.

Ces cérémonies solennelles qui se célèbrent hors de l'enceinte des temples, et qui paroissent s'emparer à la fois d'une ville entière, sont encore un privilége émané de la qualité de religion dominante. L'appareil noble et touchant de ces solennités est refusé à toutes les autres sociétés religieuses : il entraîne avec lui la nécessité de réunir les hommages extérieurs de tous ceux qui en sont les témoins, quelle que soit leur croyance. C'est sur-tout dans ces occasions où l'objet le plus sacré est présenté à l'adoration universelle, que les lois imposent l'obligation de témoigner, par des décorations éclatantes et générales, ainsi que par la plus profonde vénération, les sentimens de foi qui s'y rapportent. Il est dans ce genre de cérémonies un caractère de supériorité qui ne

peut être accordé qu'à un seul culte : des formes despotiques les accompagnent nécessairement ; des serviteurs innocemment énorgueillis de l'éclat momentané de leur ministère, réprimment avec rigueur et avec hauteur l'indiscrétion de la curiosité, la légéreté et le tumulte qui s'associe à tout ce qui a le caractère de spectacle public, et bien plus encore les expressions d'une croyance opposée à celle qui est présentée en ce moment aux hommages universels. Bientôt ce privilége seroit l'objet des plus vives réclamations. Les religions, soit celles dont le culte se prête à des cérémonies analogues, soit celles qui croiroient devoir en établir, dans la vue d'obtenir les mêmes honneurs, solliciteroient avec raison une parité, dont le mélange et les abus compromettroient également l'honneur du culte et l'ordre public ; ou bien des hommes, réunis sous les bannières de la religion, les prendroient bientôt pour les étendards des discordes et des guerres civiles.

Il est une cérémonie de ce genre qui porte d'une manière remarquable le caractère de la distinction et du privilége, et où l'orgueil s'est bien prévalu des faveurs que les lois paroissoient ne vouloir accorder qu'à la religion dominante. Les honneurs funébres, destinés à adoucir les plus amères douleurs, et à éclairer des lumières

de l'espérance, la nuit profonde où vont se perdre les tristes restes de l'humanité, sont un des devoirs les plus chers à la piété et à la nature. Verra-t-on dans l'empire de la liberté un seul culte accorder à ses sectateurs tout ce que l'éclat de la religion, et l'expression des regrets et de la considération publique peuvent réunir de pompe et d'hommages pour honorer la mémoire de ce qui n'est plus ? ou bien permettra-t-on que dans tous les cultes les douleurs particulières puissent solliciter, avec autant d'appareil et de bruit, la douleur publique de se réunir avec elles ? N'est-ce pas le moment de séparer entièrement de la religion un ministère qui lui est étranger, et qui est devenu si peu digne d'elle, depuis que tant d'usages ridicules ou révoltans, tristes restes de la barbarie de tous les siècles qui nous ont précédé, ont environné d'une pompe orgueilleuse ou des formes dégoûtantes de l'indifférence et de l'intérêt, le plus touchant et le plus beau des devoirs de l'humanité ?

N'est-ce pas le moment où les lois de la tolérance et de l'égalité réclament un grand changement dans cet usage, le plus puissant peut-être de tous sur la foi et sur les mœurs, de faire entendre aussi les plaintes de la religion, de la nature et de l'humanité outragées ?

En vain voudrois-je exposer toutes les pensées et tous les sentimens qui s'offrent en foule à l'aspect de cet objet qui tient à tous les devoirs, à tous les sentimens, à tous les intérêts. Je ne peux présenter que des aperçus, et inviter les esprits plus profonds et sur-tout les cœurs plus sensibles, à parcourir toute son étendue. Qu'on observe si les formes de cette dernière scène de la vie humaine, à laquelle sont attachées les plus fortes impressions, n'ont pas plus contribué que toute autre chose à la dégénération de nos mœurs, ainsi qu'aux révoltantes inégalités de notre ordre social. Qu'on réfléchisse sur l'effet de ces honneurs funébres si inégalement et si aveuglément distribués, que leur seule mesure paroissoit être entre les mains de la vanité; que l'opulence pouvoit librement s'attribuer les mêmes distinctions que la gloire et la dignité; que la religion et les honneurs publics y paroissoient à leurs gages; que l'orgueil seul se montroit là où l'on ne devroit apercevoir que la douleur et la foi; que tout y étoit destiné pour son triomphe, et sur-tout pour agrandir l'idée de ses prétentions par celle de ses pertes. Qu'on observe cette affectation de couvrir les maisons, les routes publiques, les édifices sacrés, et l'autel même du Dieu vivant, autour duquel tout devroit respirer la vie et

l'espérance, des ombres de la mort et du deuil d'une famille privée. Qu'on examine ces discours trop fameux, où l'éloquence des Bossuet et des Fléchier s'est épuisée à faire sentir la grandeur des distinctions humaines, par leur contraste avec l'humiliation où la mort les réduit, et où l'on trouve bien plus de gémissemens en faveur de l'orgueil affligé, que les accens de la douleur et les consolations de la foi. Qu'on réfléchisse sur ces apothéoses élevées sur les tombeaux des souverains, où le génie et la magnificence s'efforcent de porter jusqu'au ciel l'image de leur grandeur, et de la proportionner aux profondeurs du néant. Qu'on observe l'immense séparation qu'établissent de tels honneurs accordés à des hommes privilégiés, et la dégoûtante abjection qui accompagne les pauvres dans le tombeau, où ils sont conduits avec dédain, jetés avec indifférence, et où l'on paroît croire ne les avoir jamais assez tôt engloutis et égarés dans la foule des morts. Qu'on observe que c'est du sein des tombeaux que sortent les idées de l'infini, et que nos mœurs venoient les y puiser pour les attacher aux distinctions qui séparent la grande partie du genre humain qui souffre et qui obéit, de la petite qui jouit et qui commande. Qu'on observe les formes dégoûtantes et grossières par lesquelles on a déshonoré la

mort, par lesquelles on l'a séparée de la pudeur, qui descend du ciel comme le lien sensible qui l'unit avec la terre, et qui a été accordée dans sa bonté aux deux choses humaines qui ont les rapports les plus intimes avec le monde invisible, à l'amour et à la mort.

On doit s'étonner de la part que l'assemblée constituante a prise à des préjugés et à des formes si contraires aux principes et aux sentimens qui ont animé ses décrets, que le luxe des honneurs funébres ait été exagéré par elle, qu'elle ait destiné un des plus beaux temples de l'Univers à devenir le séjour de la mort. Dans ce temps où l'émulation des talens et l'essor de la liberté doit élever tant d'hommes au niveau, et même au-dessus des Voltaire et des Mirabeau, il faudra faire de grandes et nombreuses injustices, ou il faudra que le chef-d'œuvre du génie et de la magnificence se change en un vaste cimetière, où la réunion de tant d'honneur semblables en affoiblira bientôt l'éclat, et ne laissera apercevoir que l'image dégoûtante des débris de l'humanité entassés et confondus, et ce spectacle de vanité éteinte dans les ombres de la mort, qui attriste si sensiblement le temple consacré à la sépulture des rois. Ce n'est pas ainsi que les républiques fameuses par la gloire de la liberté, ont honoré leurs héros. Les trois

cents Spartiates qui s'immolèrent aux Thermopyles, n'ont pas reçu l'honneur des mausolées. C'est la grandeur personnelle, c'est la puissance royale qui ont inventé ces formes puissantes sur l'imagination humaine, qui commandent encore du fond des tombeaux le respect et l'obéissance.

L'orgueil des morts a été inventé pour fonder, pour justifier et pour consacrer en quelque sorte l'orgueil des vivans. Les héros de la liberté ne doivent vivre après leur mort que dans le souvenir de leurs concitoyens et dans la perpétuité des lois qu'ils ont provoquées par leurs lumières, ou maintenues par leur courage La modestie de la mort, ainsi que celle de la vie, appartient à ceux qui ont employé leurs talens ou leurs vertus à détruire les idoles de la vanité humaine, et qui n'ont dû connoître d'autre gloire que celle de contribuer à restituer à l'humanité entière la grandeur qui n'appartient qu'à elle, et que tant d'intérêts particuliers lui ont si injustement usurpée.

Rien ne seroit plus utile et plus honorable à l'humanité, rien n'est plus fortement réclamé par l'esprit d'égalité et de tolérance, que de remettre le ministère touchant de la sépulture à la piété filiale, à l'amitié, aux soins domestiques, ou à la charité des imitateurs du vertueux Tobie. Les lois doivent en écarter toute pompe,

tout spectacle, toute attention ou honneur public ; elles doivent même lui commander le silence et le secret, le dérober aux regards de la crainte pusillanime et de la froide indifférence, et remettre ce ministère qui touche en même temps à ce qu'il y a de plus triste et de plus abject dans la condition humaine, et à ce qu'il y a de plus profond dans les affections de la nature et dans les pensées du ciel, à ces tendres ou à ces humbles sentimens, seuls dignes de l'exercer.

Et si la liberté et la raison doivent régler pour l'avenir les lois de la mort, elles doivent aussi venger tout ce que l'orgueil humain a osé attenter si long-temps et si impunément contre elles ; elles doivent détruire et effacer par-tout ces monumens superbes ou dégoûtans qui attristent de toute part nos temples et nos villes ; elles doivent, s'il se peut, rendre la mort invisible, et ne la laisser apercevoir que sous les traits par lesquels la vertu, le courage et la religion l'embellissent ; elles doivent réunir et confondre aussi les ordres dans la nuit du tombeau, triompher des erreurs de tous les temps comme de celles de nos jours, et se présenter aux générations futures, dont elles doivent régler les destinées, chargées des dépouilles enlevées aux préjugés et aux passions de toutes

les générations passées, victorieuses de l'orgueil des tombeaux, du despotisme des mausolées, et sur-tout de la honte outrageante pour l'humanité, des sépultures populaires.

C'est aux lois de la raison et de la liberté à séparer dans ce ministère ce qui appartient à la religion et ce qui appartient à la nature, ou à la charité qui la supplée ; c'est à celles-ci à donner leurs soins et leurs larmes aux tristes restes de l'humanité détruite ; c'est à la religion à solliciter les miséricordes divines en faveur de ceux qui ne sont plus, et à consoler ceux qui les regrettent ; c'est à la religion, au nom de celui qui a dit qu'il étoit la résurrection et la vie, de celui qui a dit au tombeau : je suis votre vainqueur ; à la mort, je suis votre mort ; au nom de celui qui s'est rendu semblable à nous dans les tortures et les humiliations de la croix, et qui nous a rendus semblables à lui dans l'éclat éternel de sa résurrection, à porter jusqu'au fond des cœurs affligés et jusqu'au fond de la nuit des tombeaux, les lumières de l'immortalité.

L'habit particulier qui distingue les ministres de la religion dominante hors de l'exercice de leurs fonctions sacrées, est encore un privilége : il porte avec lui l'expression de la croyance, ainsi que l'honneur accordé au culte dont ils

sont

sont les ministres ; c'est une distinction du même genre que celles que nous venons d'exposer, et qui paroît ne pouvoir ni être accordée à un seul culte dans une disposition de tolérance générale, ni être accordée à tous, à cause de l'extrême bizarrerie dont elle seroit la source, des rivalités qu'elle entraîneroit, des distinctions si multipliées et si variées par lesquelles elle interromproit le spectacle de la liberté et de l'égalité générale.

Il en est de même du droit qu'auroient les chefs d'une église, et non ceux d'une autre, de publier des ordonnances, de les afficher avec des préambules imposans, de mander et d'ordonner, concurremment avec les décrets émanés de l'autorité publique, de porter hors de l'exercice du culte sacré, des marques de dignité.

Il en est de même de l'assitance solennelle des officiers publics, des législateurs, administrateurs, juges, ou défenseurs de l'état, revêtus des symboles de leur autorité, aux exercices d'un culte exclusivement aux autres. Ceux qui appartiennent à l'universalité des citoyens ne doivent communiquer l'éclat de leur dignité ou de leur ministère, qu'à ce qui intéresse l'universalité des citoyens ; ils ne doivent porter que comme particuliers leurs vœux et leurs

hommages dans la société religieuse à laquelle les attachent leurs pensées et leurs sentimens ; mais ils ne peuvent changer en faveur particulière ce qui a sa source, ainsi que sa destination, dans l'utilité générale.

C'est à une législation éclairée qu'il appartient de poursuivre, dans toutes ses conséquences, le système politique qu'elle a detruit, et d'établir jusques dans les derniers rameaux de l'organisation politique, celui qu'elle a cru devoir lui substituer. L'autorité suprême des rois et l'ordre qui la maintenoit, avoient des racines cachées jusqu'au fond de la terre. Il faut que l'arbre de la liberté, qui s'est élevé sur ses ruines, étende les siennes à la même profondeur.

ARTICLE VII.

De l'autorité de la majorité des évêques de France et du souverain pontife, relativement à la constitution civile du Clergé.

Telle est la simplicité de la foi catholique, qu'elle n'est fondée que sur la connoissance des faits merveilleux et des vertus plus qu'humaines qui prouvent la vérité de la mission divine de son auteur, et sur celle du témoignage qui a

transmis jusqu'à nous les vérités qu'il a portées du ciel sur la terre.

Tout le christianisme n'est partagé qu'en deux sociétés. Toutes les deux reconnoissent la vérité des faits sur lesquels est fondée la religion ; elles ne se séparent que relativement au témoignage qui nous transmet la connoissance des vérités célestes. L'une pense que cette connoissance nous est transmise par la voie de la tradition, soit orale, soit écrite, que chaque génération a reçue de celle qui l'a précédée, et qu'elle a transmise à celle qui l'a suivie, sous la garantie du ministère épiscopal, chargé d'en entretenir la croyance et la pratique dans les temps de paix, chargé de la recueillir dans la tradition générale, de la déclarer, de la séparer de l'erreur et de l'opinion, dans les temps de trouble et de division ; l'autre pense que les vérités de la foi ne sont renfermées que dans les livres dépositaires de quelques parties de l'histoire et des monumens antiques de la religion, et que c'est dans leur lecture et leur examen seuls, que les hommes doivent les puiser. Ce n'est qu'au sage et simple examen de ces deux principes, dont tant de passions, d'habitudes et de combats occupent depuis si long-temps les avenues, et semblent interdire l'accès à la raison calme et désintéressée, que tient la

réunion générale de tous les chrétiens dans une seule foi et dans une seule communion.

Plus la voie de la tradition, garantie par l'autorité, pour établir et maintenir la connoissance des vérités de la foi, est simple, conforme aux dispositions naturelles des hommes, analogue aux formes sur lesquelles doit se reposer, se perpétuer et s'étendre une croyance qui appartient à tout le genre humain, et qui doit atteindre à toutes les extrémités des lumières, comme à celles de la plus simple crédulité; plus elle est conforme au caractère paisible et populaire de la foi chrétienne, si éloignée de tout ce qui tient à la division des esprits, et plus encore de ce qui tient de la prétention et de l'incertitude des sciences, plus il est nécessaire que les caractères de cette autorité soient exactement tracés, généralement et constamment reconnus, qu'elle soit tellement distinguée de toute autorité, que jamais la voix du ciel ne puisse se confondre avec celle des opinions, des préjugés ou des partis; car dans le choix arbitraire des autorités, la foi seroit exposée aussi à des partages et à des incertitudes, de même que dans l'opinion de ceux qui croient ne devoir la puiser que dans l'écriture, on la voit exposée à l'erreur et au caprice des interprétations; car telle est l'antiquité des livres qu'elle

renferme ; que leur sens primitif, reculé dans la profondeur des temps, semble à tout moment disparoître sous les nuages des opinions et des explications arbitraires; de sorte qu'il n'y a que la raison la plus éclairée, ainsi que la plus sage critique, qui puisse y puiser quelques vérités pures et certaines, comme si elle les attiroit du fond d'un abîme.

Nous assistons au plus grand des événemens. D'autres révolutions ont offert des changemens dans les lois et les formes d'un empire ; celle que nous voyons paroît se faire dans la nature humaine : les principes sur lesquels elle pose sont de nature à communiquer un ébranlement général aux bases des sociétés. Cette hardiesse philosophique qui n'a cessé d'étonner et d'alarmer notre siècle, cet empire si fortement réclamé par tant d'écrits célèbres en faveur de la seule raison, et qui a agité tous les esprits, préside à présent aux mouvemens généraux des empires, et communique à leurs ressorts cette forte et profonde impulsion par laquelle elle avoit agité si long-temps les pensées. Ces grandes puissances qui, depuis l'orgine des choses, les gouvernent dans toute l'étendue de la terre, l'opinion, l'usage, la possession, l'autorité des siècles ne sont plus; tout ce qui recevoit d'elles son appui et sembloit devoir les

éterniser, les trônes, les tribunaux, les titres toujours respectés, les dignités entourées d'hommage et d'obéissance, sont évanouis. Plus dégradées encore par ce qui leur reste que par ce qu'elles ont perdu, les vaines apparences qui présentent encore l'image de ce qu'elles ne sont plus, ne semblent que des illusions laissées encore pour quelques temps à l'habitude, ou des consolations accordées à l'amour-propre. Une entreprise nouvelle, et inouie dans tous les siècles qui nous ont précédés, une régénération universelle dans l'ordre social, une constitution renouvelée sur les bases de la raison et de la nature, fixe sur elle l'attention de l'Univers. La régénération du ministère ecclésiastique, si étroitement lié avec les formes anciennes de l'état, appelle la religion à l'examen et à la discussion la plus sévère de ses titres primitifs, et la replace en quelque sorte à cette époque où, sortant des mains de son divin fondateur, elle n'existoit que sous les formes qu'il lui avoit lui-même données. Dépourvue de tout appui humain, privée de tant de richesses, de distinctions et de pouvoir, dont les siècles l'avoient chargée à l'envi, elle n'a plus aucun intérêt humain à défendre, il ne lui reste plus que la vérité. Ces grandes causes s'agitent en présence du monde entier, qui paroît en attendre ses destinées,

Combien les temps où nous sommes ont de ressemblance avec ceux où la foi fut annoncée pour la première fois ! L'édifice de plus de douze siècles qui nous en séparoit est renversé ; et transportés dans les temps heureux, si souvent regrettés, de sa simplicité et de sa gloire primitive, il semble que nous devenons contemporains et compagnons de ceux qui furent envoyés sans force, sans armes, sans aucun secours humain, forts et riches du seul dépôt de la foi. Ramenés au berceau de la religion par la plus puissante des révolutions, c'est dans ses élémens primitifs que nous devons chercher tous ses droits et ses titres, et n'attacher qu'à l'institution divine les liens par lesquels elle devoit attirer et fixer à jamais auprès d'elle la foi de l'Univers.

S'il fut jamais un temps où l'on doive séparer avec la plus grande exactitude les caractères de l'autorité catholique, d'où émanent les décisions infaillibles de la foi, de ces autorités provisoires et humaines, qui ne font qu'indiquer et faire présumer la vérité, qui ne servent que d'appui à la prudence et à la juste défiance de soi-même, dans les incertitudes de l'opinion, c'est sans doute le temps où nous sommes.

Dans le temps de la paix de l'église, on étendoit librement les principes de l'autorité,

Tant de théologiens vouloient étayer des systèmes ; tant de corps vouloient soutenir des doctrines favorites ; tant d'incertitudes se mêloient au combat des opinions sur les conséquences de la foi, qu'on avoit confondu facilement le poids des diverses autorités sur lesquelles on se fondoit. Un concile particulier, un passage d'un père de l'église ou d'un auteur célèbre, une décision particulière d'un pape, des décrets de la faculté de théologie, et jusqu'aux lois civiles, tout participoit à la docilité et à la parfaite confiance qui n'est due qu'aux décisions de l'église universelle.

La jeunesse destinée à l'état ecclésiastique trouvoit dans les livres imparfaits qu'on remettoit entre ses mains, et dans lesquels le zèle et les préjugés prenoient si souvent la place des lumières et de la raison, une confusion d'autorités diverses, dont les poids relatifs n'étoient pas déterminés. Il sembloit que le sage principe qui soumet la foi catholique à une seule autorité, devoit incliner les esprits à se soumettre à toutes les autorités. On y voyoit confusément présenté en preuve décisive, un passage de l'écriture, obscur et isolé, par les mêmes auteurs qui soutenoient avec raison, que l'autorité de l'écriture est toujours incertaine, lorsque le sens n'en est pas interprété et déclaré par l'église. Les mêmes

traités de théologie faisoient valoir avec la plus grande force l'obscurité de l'écriture, lorsqu'ils combattoient la doctrine protestante, et s'appuyoient en même temps sur la clarté de l'écriture, lorsqu'ils la jugeoient favorable à la doctrine catholique. Nulle mesure, nulle proportion n'étoient présentées à l'esprit sur la valeur précise de l'autorité des écrivains célèbres, appelés arbitrairement les pères de l'église; ils étoient successivement élevés au rang de l'infaillibilité, dès qu'ils confirmoient une doctrine chèrie. Saint Augustin qui a reconnu lui-même des erreurs dans ses écrits, et dont les immenses compositions présentent une foule d'opinions au moins incertaines, régnoit en souverain sur certaines écoles. Peu à peu il s'étoit élevé à une telle hauteur, qu'il n'étoit plus permis de s'écarter de ses opinions. Il falloit se soumettre à son autorité, ou se permettre tout au plus de l'éluder par les artifices si familiers dans les écoles.

Telle étoit la forme de ces études, que les opinions étoient présentées trop souvent avec la même autorité que les vérités mêmes de la foi, qu'on n'y voyoit qu'imparfaitement établie l'immense différence de ce qui a été révélé par Dieu même, et de ce que les hommes ont imaginé pour expliquer ou pour défendre la doctrine divine; que dans l'incertitude et le mêlange

des autorités, les systèmes pouvoient arbitrairement les adopter ou les rejeter, et se parer tantôt de la protection des autorités les plus imposantes, tantôt des honneurs de la liberté. Les écoles étoient devenues plus propres à troubler qu'à éclairer les esprits, depuis sur-tout que, dépositaires de tant de préjugés et de formes qui leur avoient été laissés par les siècles de l'ignorance et des controverses, elles formoient à cet égard un contraste étrange avec la liberté et la hardiesse des opinions que la philosophie répandoit de toute part dans le nôtre.

C'est sur-tout de l'imperfection de ces études qu'est né l'état d'inquiétude, de partage et de contradiction où se trouve aujourd'hui le Clergé. Surpris par la plus étonnante des révolutions, dont les principes ont heurté une multitude d'opinions sur lesquelles reposoit sa croyance habituelle et ses pratiques journalières; effrayé de la liaison que l'habitude et les premières instructions ont donné à ses opinions avec les principes même de la foi; partagé par des autorités diverses et contraires; égaré dans les immenses discussions entreprises pour justifier ou pour attaquer la nouvelle constitution, dans lesquelles on a interrogé tout à la fois les traditions de douze siècles, et on a trop suivi la

méthode familière aux théologiens, d'attirer chacun vers soi tout ce qui paroît favorable à son système, et de rejeter ou détruire tout ce qui lui est contraire, le Clergé n'a eu qu'à choisir entre le penchant juste et naturel qui l'attachoit à ses opinions habituelles, ou l'espèce de témérité qui les franchit, sans pouvoir se rassurer parfaitement sur les obstacles long-temps respectés qu'elle a surmontés.

Les plus imposantes autorités se sont déclarées contre les dispositions des nouvelles lois. Le souverain pontife les a condamnées; presque tout le corps épiscopal de France a manifesté des opinions conformes à la sienne; et dans combien de traités de théologie ne voit-on pas qu'une cause est jugée dès que la voix du souverain pontife se joint à celle du plus grand nombre des évêques de la nation où l'opinion condamnée a pris naissance. A la vérité ce principe est bien vague et bien peu éclairci dans les ouvrages qui le présentent comme un des fondemens de la foi; car ils ne disent pas comment il est certain, par les principes même de la révélation divine, que l'infaillibilité soit attachée à une telle autorité; ils ne disent pas dans quelle forme doit se faire cette réunion, et sur quels objets précis elle doit porter pour devenir entiérement décisive; ils n'expliquent

pas comment une nation qui n'auroit qu'un très-petit nombre d'évêques, et même un seul, devroit, par ce principe, reconnoître l'infaillibilité dans l'adhésion de ce seul évêque à la décision du souverain pontife. Dans le temps des controverses, ce principe favorable à un parti très-puissant, avoit acquis un grand crédit, et les écoles nombreuses qu'il dominoit l'avoient adopté non-seulement comme un sage repos pour l'opinion dans les temps de division et d'incertitude, mais comme un principe lié aux bases même de la foi, et applicable à tous les temps et à toutes les circonstances.

Les principes de la juridiction étoient ceux sur lesquels les écoles donnoient peut-être les idées les moins précises. La plupart de ceux qui y étoient élevés, destinés toute leur vie à dépendre et à obéir, n'étoient formés qu'au plus profond respect pour l'autorité ecclésiastique, et ce respect ne permettoit pas qu'on se livrât à l'examen impartial de ses titres, et à celui de ses rapports avec la puissance temporelle. Un nuage épais environnoit ces questions regardées comme sacrées. Les discussions qui l'intéressoient étoient agitées plutôt par ceux qui l'exerçoient, que par ceux à qui on n'imposoit d'autre devoir et on n'enseignoit d'autre principe que de s'y soumettre. Or, l'adoption de la constitution

civile du Clergé appeloit tous ceux qui se sont trouvés dans l'alternative de prêter ou de refuser le serment, à déplacer tout-à-coup, et à poser d'une manière nouvelle ces bases antiques et toujours respectées de la juridiction spirituelle, à laquelle les ecclésiastiques du second ordre étoient d'autant plus attachés et plus soumis, qu'ils avoient plus de piété, de délicatesse et de vertu.

A travers les systèmes, les opinions, les libertés différentes des églises, et les autorités intermédiaires et provisoires sur lesquelles peut s'appuyer la prudence dans les temps de division et d'incertitude, ou dans lesquelles la piété particulière peut librement puiser des pensées et des sentimens; lorsqu'on considère l'autorité catholique dans les principes et la forme de son institution, et dans ses rapports avec la foi de l'univers, on ne peut s'arrêter qu'à ces traits généraux universellement reconnus par toute l'église, pour constituer l'autorité qui prononce infailliblement dans l'ordre de la foi.

Il n'est qu'une seule autorité sur laquelle repose en dernière analyse le jugement infaillible de la foi, c'est la croyance universelle de l'église; il n'est qu'un seul organe constamment et généralement reconnu par lequel nous puissions être instruits, dans les temps de partage

et de division, de la croyance universelle de l'église, c'est le témoignage de la totalité du corps épiscopal uni au souverain pontife. Je dis la totalité ; car dès que la pluralité s'est unie dans la déclaration d'une même foi avec le souverain pontife, elle peut séparer d'elle la minorité comme étrangère à la foi, et par-là elle se constitue en totalité. Or, pour que puisse se former cette réunion de tout le corps épiscopal, dans la déclaration de la foi, il faut que l'objet sur lequel il doit prononcer soit simple, clair, réduit à une proposition, ou plusieurs propositions distinctes et séparées, sur lesquelles les suffrages puissent, sans aucune confusion, se réunir ou se partager ; car si plusieurs objets sont présentés à la fois et collectivement, leur admission ou leur rejection portant sur plusieurs objets considérés en général, laissent dans l'incertitude les points précis sur lesquels se réunit l'unanimité.

Il faut que ces objets soient présentés comme appartenans à la foi, c'est-à-dire, comme émanans de la révélation primitive faite par Jesus-Christ lui-même, ou par ses apôtres, en son nom et de sa part, et non comme des opinions accessoires, plus ou moins utiles à la conservation du dépôt de la foi, qui ne sont l'objet que d'une décision humaine, et sont soumises aux

calculs de la raison, ainsi qu'à ses incertitudes et à ses erreurs.

Il faut que ces points précis étant déterminés, tous les évêques soient appelés à donner leur suffrage ; il faut qu'ils soient appelés dans tout le monde catholique ; il faut que les suffrages soient recueillis, comparés et comptés ; il faut qu'un jugement solennel déclare l'adhésion universelle du corps épiscopal : alors seulement la foi est évidemment déclarée.

Or, il est évident qu'aucun de ces caractères ne se trouve dans les jugemens qui ont été rendus jusqu'à présent sur la constitution civile du Clergé. Les points clairs et précis sur lesquels doit porter la délibération et la décision des évêques ne sont point fixés. On n'a vu qu'une invasion subite de la raison et de la liberté sur le territoire occupé depuis plusieurs siècles par la possession et l'habitude sous l'abri de toutes les lois et de la protection royale, et une répulsion presque générale, dans laquelle se sont mêlées confusément les plaintes et les réclamations de tous les intérêts et de toutes les préventions offensés.

On ne voit pas quels sont, parmi les objets de la condamnation, ceux qui appartiennent à la foi et ceux qui n'appartiennent qu'à l'opinion, et qui sont sujets aux considérations et aux lois

humaines. On a entendu retentir les mots d'hérésie et de schisme, mais on n'a pas marqué avec précision quelles sont les nouvelles lois sur lesquelles porte cette imputation. La disposition des biens du Clergé est enveloppée sous le même anathème dans une partie de ces censures ; elle en est séparée dans d'autres. Les limites de l'influence de l'autorité civile, à qui on ne peut refuser quelque part dans l'ordre extérieur des choses ecclésiastiques, ne sont pas tracées. On ne dit pas où commence son invasion injuste et où se trouve son légitime usage. Les lois relatives aux biens temporels du Clergé, à ses rapports divers et multipliés avec le saint siége, aux religieux, aux chapitres, aux élections, aux circonscriptions, sont taxées d'erreur avec plus ou moins de sévérité. Quelques-unes de ces lois paroissent même approuvées et adoptées par une partie de ceux qui condamnent les autres. Les autorités sur lesquelles on se fonde, particulièrement celles qui sont employées par le souverain pontife, ne sont pas puisées aux sources de la foi, qui sont les décisions de l'église universelle, mais dans des conciles particuliers, dans quelque passage isolé des pères et des écrivains célèbres, dans les opinions des écoles, et même dans les anciennes lois civiles. Il paroît qu'on regarde les questions présentes comme

comme tenant à la discipline plutôt qu'à la foi. Or, les lois qui règlent la discipline, à la seule exception de celles qui concernent la forme et les rites des sacremens, choses qui n'ont aucune espèce de rapport avec aucun intérêt ou ordre civil, sont toutes du ressort de la raison et de la sagesse humaine, et non du ressort de la foi.

On n'a pas consulté le vœu de tous les évêques du monde ; on ignore entièrement quel est leur avis sur des questions si vastes et si multipliées. Bien loin qu'il y ait un jugement prononcé dans l'univers catholique, la discussion y est à peine commencée ; bien loin qu'on connoisse l'avis des évêques étrangers à la France, il ne paroît pas qu'ils aient été encore interrogés.

Il suit de ces réflexions, que l'autorité catholique ne s'est pas manifestée encore relativement à la constitution civile du clergé ; que les jugemens qui la condamnent ne sont pas des décisions, mais seulement des avis ; qu'en conséquence ils sont sujets à l'examen, et que ce n'est que sur la solidité des motifs par lesquels ils sont appuyés, qu'on doit se déterminer ou à les suivre, ou à s'en écarter, ou à suspendre sa détermination.

C'est sur-tout aux évêques honorés du minis-

tère de l'enseignement de la foi et de la confiance du monde entier, qu'est imposé le devoir indispensable d'examiner ces grandes questions avec l'attention la plus profonde et la plus impartiale, avant de déclarer leur suffrage. L'autorité n'inspire jamais autant de confiance que lorsqu'elle est précédée de la plus grande liberté, et lorsqu'il paroît qu'elle ne s'appuie pas elle-même sur des autorités particulières.

L'opinion des évêques de France s'est manifestée d'abord par quelques mandemens publiés dans leurs diocèses respectifs, soit avant, soit depuis la publication du décret sur la constitution civile du Clergé. Ce n'est que le hasard qui m'a procuré la connoissance de quelques-uns de ces mandemens. Un ou deux seulement m'ont été adressés par leur auteur. N'ayant pu les connoître tous, je ne puis juger de leur nombre, ainsi que de leur doctrine; mais il m'a paru qu'il y a plus d'évêques qui ont cru devoir garder le silence, que de ceux qui ont déclaré par cette voie leur opinion. Au moins il paroît que beaucoup de ces mandemens ne se sont pas répandus hors des diocèses à l'instruction desquels ils étoient destinés.

L'ouvrage le plus célèbre par lequel s'est manifestée l'opinion des évêques de France, est celui qui a été publié sous le titre d'Expo-

sition des principes sur la constitution du Clergé, par les évêques députés à l'Assemblée nationale. Cet ouvrage présente beaucoup d'observations et de difficultés contre les nouvelles lois ; il est souscrit par trente évêques députés aux états généraux ; il est terminé par ces paroles : « Nous pensons que notre premier devoir est » d'attendre avec confiance la réponse du suc- » cesseur de saint Pierre, qui, placé dans le » centre de l'unité catholique et de la commu- » nion, doit être l'interprète et l'organe du » vœu de l'église universelle. »

Tous les évêques de France, à l'exception de quatre ou cinq seulement, et même les évêques étrangers dont les diocèses s'étendent dans le territoire de France, ont adhéré à l'ouvrage de l'exposition des principes ; on en compte environ cent quarante. Leur adhésion paroît pure et simple, et déclarée par leur seule signature.

Le souverain pontife a répondu à la demande des évêques députés à l'Assemblée nationale, par une lettre intitulée : Bref du pape Pie VI à son éminence M. le cardinal de la Rochefoucaud, M. l'archevêque d'Aix, et les autres archevêques et évêques de l'Assemblée nationale de France, au sujet de la constitution civile du Clergé, décrétée par l'Assemblée nationale. Le

souverain pontife, dans ce bref, daté du 10 mars 1791, condamne entièrement et sans aucune exception la constitution civile du Clergé, et déclare que ce décret, sous prétexte de n'établir qu'une constitution civile du Clergé, renverse en effet les dogmes les plus sacrés, et la discipline la plus solennelle de l'église, détruit les droits du premier siége apostolique, ceux des évêques, des prêtres, des ordres religieux des deux sexes et de toute la communion catholique, abolit les cérémonies les plus saintes, s'empare des domaines et des revenus ecclésiastiques, et entraîne de telles calamités qu'on auroit peine à les croire si on ne les éprouvoit. Tout le bref du pape est employé à prouver par diverses autorités la vérité de ces assertions.

Un second écrit du souverain pontife qui n'est qualifié ni de bref, ni de bulle, et qui porte pour seul intitulé : Aux cardinaux, archevêques, évêques, chapitres, clergé, et peuple du royaume de France, Pie VI, pape, daté du 13 avril 1791, a été adressé aux évêques, et j'en ai reçu un exemplaire de la part du souverain pontife, par l'entremise de M. l'archevêque de Vienne.

Cet écrit se réfère au bref du 10 mars, qui cependant n'a pas été adressé à tous les évêques de la part du souverain pontife, et dont le

hasard seul m'a procuré la connoissance. Conséquemment aux principes exposés dans ce premier bref, il déclare que tous les ecclésiastiques qui ont prêté purement et simplement le serment, source et origine empoisonnée de toutes les erreurs, et principale cause de la douleur de l'église catholique de France, seront suspens de tout exercice de leur ordre, et irréguliers s'ils continuent à l'exercer, à dater du quarantième jour après le 13 avril. Ce même écrit renferme plusieurs autres dispositions de rigueur, toutes relatives à la principale que je viens d'exposer.

Voilà les différens écrits qui doivent être examinés avec la plus exacte et la plus impartiale attention. S'ils n'ont pas atteint à beaucoup près les caractères d'une décision de foi, comme il résulte des principes exposés ci-dessus, toutes les lumières doivent se réunir pour les apprécier avec une parfaite justesse, et c'est par cet examen général fait dans toute l'église catholique, que les opinions qui y sont exposées, comparées avec les principes de la foi, pourront devenir l'objet d'une décision dans l'ordre de la foi, si véritablement elles lui appartiennent.

Je suis bien loin de me croire capable d'un tel examen. J'exposerai mes réflexions, et j'invite tous ceux qui dévouent leur zèle et leurs

talens au service de la religion et de la patrie, et sur-tout ceux qui président à l'enseignement de l'église, à les étendre, à les suppléer, à les réformer, à les porter au degré de lumière et de clarté auquel je ne puis pas me flatter de pouvoir atteindre.

Je ne crois pas devoir examiner les mandemens et lettres pastorales qui ont été publiés par plusieurs évêques dans leurs diocèses, soit parce que la plupart me sont inconnus ; soit parce que ces ouvrages, destinés à l'instruction particulière des diocèses, ne sont pas adressés à toute l'église ; soit parce que les motifs qu'ils contiennent se trouvent clairement expliqués et développés dans l'exposition des principes, publiée et répandue dans toute la France au nom des évêques membres de l'Assemblée nationale. Je ne parlerai pas, par la même raison, d'une multitude d'écrits d'auteurs inconnus, ou sans caractère public. Le désir d'éclairer et d'enseigner a beaucoup trop prodigué ce genre d'écrits, et la dignité des grandes questions qui s'agitent a été souvent compromise dans des ouvrages qui ressemblent trop à des pamphlets, et surtout dans les journaux périodiques, dont les auteurs asservis pour le temps et la mesure, par des engagemens pris avec leurs lecteurs, sont obligés trop souvent de remplir à la hâte des pages convenues et payées d'avance.

L'Exposition des principes doit être regardée comme le dépôt le plus complet, le plus autorisé, ainsi que le plus sagement et le plus clairement rédigé, de l'opinion des évêques de France. La juste réputation de son auteur, et l'adhésion à peu près générale qui lui a été donnée, paroît l'élever de beaucoup au-dessus de tous les écrits de ce genre, et son examen rend superflu l'examen de tous les autres.

Le principe général d'où dérivent tous les développemens et toutes les applications particulières au décret de la constitution civile du Clergé, est exposé en ces termes aux pages 3 et 4 de l'Exposition. En voici les termes :

« Il est une juridiction propre et essentielle » à l'église, une juridiction que Jesus-Christ » lui a donnée; qui se soutint par elle-même » dans les premiers siècles, sans le secours de » la puissance séculière, et qui, se contenant » dans ses bornes, avoit pour objet l'enseigne- » ment de la doctrine et l'administration des » sacremens.

» L'église conservoit sa doctrine, soit en éta- » blissant ceux qui devoient la perpétuer dans » tous les siècles, soit en réprimant ceux qui » vouloient en altérer la vérité.

» L'église exerçoit sa juridiction par l'insti- » tution des ministres de la religion, et par

» les censures et les peines spirituelles qui sont » en son pouvoir.

» Une autre partie de la juridiction ecclé- » siastique, et peut-être la première, dit l'au- » teur de l'histoire ecclésiastique, étoit le droit » de faire des lois et des règlemens, ce droit » essentiel de toute société. Les apôtres, en » fondant les églises, leur donnèrent des règles » de discipline, qui furent long-temps conser- » vées par la simple tradition. »

Tout le développement des idées renfermées dans l'Exposition des principes tient au principe présenté dans le passage que je viens de citer. C'est ce principe qu'il faut nécessairement admettre ou rejeter, si l'on admet ou si l'on rejette la nouvelle constitution. S'il est vrai, il est évident que la nouvelle constitution est entièrement destructive de la foi catholique, et que tous ceux qui s'y conforment et les peuples qui s'y laissent entraîner, tombent dans l'erreur, l'hérésie et le schisme, de la même manière que les protestans et les autres communions séparées. Si on admet la nouvelle constitution comme conforme à la foi catholique, on doit attaquer et même abandonner ouvertement ce principe. Il me semble que ceux qui croient ce principe vrai, ne sont pas assez sévères envers la constitution nouvelle, et que ceux qui em-

brassent la constitution nouvelle n'ont pas assez réfléchi à la nécessité où ils sont d'abandonner ce principe. C'est sur son examen seul que doit se fonder le parti qu'on prend pour ou contre la nouvelle constitution.

Une seule idée à laquelle toutes, sans exception, se rapportent dans cette cause, est renfermée dans ces paroles : L'ÉGLISE A LE POUVOIR DE FAIRE DES LOIS ; car, quoique dans le passage cité le droit de faire des lois et des règlemens soit exposé comme une autre partie de la juridiction ecclésiastique, et peut-être la première, il est certain qu'il est la première, ainsi que la seule base de toute juridiction, administration et pouvoir. La différence des mots présente des différences apparentes dans des choses semblables, et la distinction des idées, ainsi que les rapports avec une seule idée générale, ne sont pas assez observés dans les paroles que nous avons citées. Juridiction, pouvoir d'établir et de destituer, pouvoir de réprimer ceux qui altèrent la vérité, d'infliger des censures et peines spirituelles, on verra, si on l'observe attentivement, que tout cela n'est autre chose que le pouvoir de faire des lois.

La question se réduit à savoir si l'église a le pouvoir de faire des lois.

Il est à remarquer d'abord que ce principe si grand, si vaste dans ses conséquences, auquel aboutit toute doctrine pour ou contre la constitution du Clergé, et sur lequel doivent se fixer tous les regards, est présenté dans l'Exposition d'une manière bien rapide : il est placé dans une phrase isolée, tandis qu'il devroit dominer tout l'ouvrage, l'éclairer dans toutes ses parties, comme l'idée vraiment mère et générale, à laquelle toutes les autres se rapportent, et dont elles ne sont que des répétitions ou des conséquences.

Il n'est appuyé que de deux preuves présentées en peu de mots ; l'une est l'autorité de M. Fleury, auteur d'une histoire ecclésiastique ; l'autre est renfermée dans ce peu de mots : « Droit essentiel de toute société. »

On sait que M. Fleury, auteur d'une histoire ecclésiastique, semblable aux philosophes célèbres de l'antiquité, unissoit en lui les deux extrêmes de la force et de l'indépendance de l'esprit, avec la plus simple et la plus naïve crédulité. Tous ses ouvrages attestent que s'il a porté, dans l'examen des préjugés et des abus les plus autorisés dans le temps où il écrivoit, une force et une liberté qui lui est propre, il sembloit vouloir expier cette audace apparente, en ne portant dans l'examen de

plusieurs faits ou opinions, que la plus humble simplicité.

Il est résulté de ses écrits ce qui est bien remarquable dans l'usage qui se fait trop souvent de l'autorité des noms célébres. Les plus justes observations sur les abus, tels que la forme des études, l'inconvénient des vœux multipliés, l'abus de la puissance et de la richesse ecclésiastique, les régles arbitraires des ordres religieux, sont restées absolument sans effet, et ont même été l'objet des censures les plus sévères, particulièrement de la part du saint siège; mais l'autorité qu'on lui a refusée sur tous ces points, a été transportée à tous les aveux et les égards qu'il a marqués pour les opinions autorisées, et auxquelles il se soumettoit peut-être avec plus de modestie que d'examen et de réflexion.

Il suit de là que le témoignage de M. Fleury ne peut pas être regardé comme une autorité décisive, et que son opinion sur le droit de l'église de faire des lois, doit être approfondie avant qu'on l'adopte.

Le peu de mots cités de M. Fleury à l'appui de ce principe, *droit essentiel de toute société*, demande le plus grand développement; il est le centre de toutes les discussions relatives aux principes de la constitution.

S'il est essentiel à toute société qu'il existe en elle un droit de faire des lois, lorsqu'elle est considérée dans l'ensemble et la généralité la plus absolue, est-il aussi certain que ce droit soit essentiel à une société partielle, fondue dans la grande société, et dont le régime peut ne s'étendre qu'à une partie des membres de la grande société, ainsi qu'à une partie des objets sur lesquels les lois doivent statuer ?

Ne répugne-t-il pas même que dans les points essentiellement mixtes, où la société religieuse se rencontre avec la société politique, l'une et l'autre aient à la fois, et sur les mêmes points indivisibles, le droit d'exercer l'autorité législative ? Le droit de faire des lois n'exige-t-il pas une institution claire et précise, qui détermine sans aucune confusion les personnes à qui appartient le droit de les faire, et celles à qui est imposé le devoir de les exécuter ? Cette même institution ne doit-elle pas fixer avec précision les objets sur lesquels doit s'exercer l'autorité législative, et en écarter de la manière la plus claire, toute influence d'un pouvoir étranger, comme elle doit écarter l'influence du pouvoir établi par elle, de tout objet qui n'est pas compris dans son ressort.

Des lois qui obligent les consciences demandent bien encore plus une institution claire et

précise ; ainsi qu'un ressort et des limites distinctement marquées, que les lois civiles, qui, par leur nature, ne commandent qu'au nom de la force ou de l'opinion.

Quel trouble s'est répandu dans les esprits, lorsque le ministère ecclésiastique ayant prétendu au droit de faire des lois, et ayant fondé sur les mêmes principes que le sien le pouvoir des puissances temporelles d'exiger l'obéissance, il a établi les combats dans la conscience même, et il a commandé au nom de Dieu, d'obéir à deux puissances souveraines et opposées !

Ne seroit-il pas très-important de fixer aussi parfaitement la clarté de l'expression dans une question si importante. L'église a-t-elle le droit de faire des lois, ou seulement de transmettre aux hommes les lois divines ? peut-elle faire des lois plus que des dogmes ? n'est-elle pas la voix qui fait retentir dans l'Univers la parole de Dieu, et non la voix qui revêt ses propres commandemens de toute l'autorité qui n'appartient qu'à la parole de Dieu ?

Les lois différent beaucoup des règlemens. Il paroît que des règlemens ne sont que des conseils et des précautions de la prudence humaine, qui tendent à faciliter l'observation des lois. L'église ne pourroit-elle pas avoir le droit de faire des règlemens, sans avoir celui de faire

des lois ? On voit que beaucoup de sociétés formées au nom de la piété, subsistent par des règlemens ou des conventions dictés par le zèle, obéis par la confiance, mais qui n'ont pas le caractère souverain qui appartient aux lois, et qui ont peut-être d'autant plus de force et d'efficacité, qu'ils n'entraînent pas des obligations.

Lorsque les règlemens donnés par les apôtres aux premières églises ne portoient que sur le plus simple et le plus innocent exercice des œuvres de la piété, cette espèce de législation humble et charitable peut-elle se comparer à des lois qui, embrassant tout à la fois les formes du culte, et les devoirs généraux et universels de la morale, lorsque la société chrétienne est devenue la société générale et unique, donneroient à ceux qui ont le droit de les porter, un empire immédiat ou médiat, direct ou indirect sur les choses humaines, dont tous les rayons vont aboutir aux lois morales, et par conséquent à leurs souverains interprètes ?

L'usage d'un peu d'eau, de pain, de vin et d'huile, et de quelques paroles déterminées, qui en expriment et en complètent l'effet surnaturel, voilà à quoi se réduit la part qu'a prise aux choses temporelles l'institution divine des sacremens, aussi humble dans ses formes,

que sublime dans son origine et dans ses effets. Ainsi le culte extérieur relatif aux sacremens, en même temps qu'il s'élève au-dessus de tout pouvoir humain par l'esprit qui l'anime, se dérobe à tout pouvoir humain par la petitesse de ses formes. Sans doute c'est aux premiers ministres de la religion à les régler, ou plutôt à les maintenir dans leur invariable simplicité. Une tradition constante et uniforme, exprimée tous les jours et en tous lieux par une multitude infinie d'actes semblables, nous place dans l'absolue et heureuse nécessité de n'y porter jamais ni changement, ni disposition arbitraire. Il est si clair qu'aucun intérêt, aucune puissance ne peut s'immiscer dans les réglemens de cette nature, qu'on doit voir avec étonnement qu'on ait pu conclure du droit indubitable qu'a l'église d'en disposer seule, et sans aucune influence de toute autorité étrangère, à celui de faire des lois qui influent sur les plus grands intérêts des rois et des nations.

Ce qu'on appelle lois de l'église ne doit son origine qu'à la piété libre et volontaire des fidelles. Des pratiques adoptées par elle dans la vue de fixer par des actions particulières l'observation des sublimes conseils de l'évangile, ont été observées long-temps avant que l'opinion les ait érigées en lois. Telle est l'abstinence des

viandes, la privation de quelques repas, l'assistance déterminée à certains jours aux offices divins, le renoncement au mariage dans certains états, la récitation fixée à des jours et à des heures de quelques prières; toutes ces choses sont l'ouvrage de la piété. L'exemple et l'émulation qui en est la suite en a étendu l'usage, et l'a rendu presque général. Alors l'opinion publique les a érigées d'elle-même en lois; car il est naturel que ce qui est observé par le plus grand nombre des hommes, quand il s'agit d'usages pénibles et rigoureux, prenne de soi-même le caractère d'obligation, et que les premières instructions les posent sur cette base, dans l'âge sur-tout où l'image de l'autorité est si puissante, et l'empire du devoir si sacré. Le ministère ecclésiastique doit sans doute laisser prendre à l'opinion le cours qui paroît le plus favorable à l'exercice de la religion et à la pratique des œuvres qui ont le plus d'analogie avec l'esprit qui l'anime; il doit la favoriser de son approbation, et l'appuyer même des dispositions pénales que les lois civiles ont pu remettre entre ses mains, ou l'environner de la protection des puissances temporelles qui reçoivent de lui des lumières et des conseils. C'est ainsi qu'il est arrivé que l'église a paru avoir fait des lois qu'elle n'avoit pas faites; c'est ainsi qu'elles

qu'elles ont été observées long-temps avant d'être commandées, et qu'elles n'ont paru commandées que parce qu'elles étoient observées : c'est ainsi que s'est établie dans l'opinion l'idée d'une puissance ecclésiastique vraiment législative, égale ou supérieure à l'autorité temporelle, souveraine dans son ressort, et par conséquent souveraine dans l'autre ressort sur les choses où elles sont étroitement et indivisiblement unies. Il est certain que si l'église a le pouvoir de faire des lois de ce genre, et celui, qui en est la conséquence nécessaire, celui d'en maintenir, d'en presser l'exécution, ainsi que de réprimer ceux qui l'enfreignent, les bases de l'empire du monde reposent sur son autorité. En vain l'opinion s'efforcera de séparer de cette autorité une véritable puissance temporelle. Si l'église peut réclamer au nom de l'institution divine un pouvoir législatif de ce genre, la puissance temporelle s'y lie nécessairement ; et la doctrine ultramontaine, si chère à une grande partie de l'église, et particulièrement à l'église romaine, qui n'en a jamais abandonné les principes, et qui la professe de nos jours si constamment, quoique avec plus de précaution, cette doctrine qui admet la puissance temporelle comme aussi nécessaire au ministère ecclésiastique que la puissance spirituelle, est aussi vraie

et conséquente que l'est peu la doctrine gallicane, qui retient les principes dont elle rejette les conséquences.

Le premier concile, et le seul tenu par les apôtres, a servi de fondement à la doctrine qui attribue à l'église un pouvoir législatif. Quelques passages rapidement et quelquefois aveuglément adoptés, sont admis presque sans contestation, comme preuves évidentes de cette doctrine. Il seroit peut-être facile, en s'en tenant à l'examen du récit de l'écriture, et en faisant taire les commentaires et les docteurs, de trouver dans ce récit des principes plus clairs de la doctrine contraire. Dans le concile de Jérusalem, les apôtres joints aux anciens et aux frères, délibérant et concluant avec eux, sans aucune distinction, déclarent que la loi mosaïque est abrogée. Saint Pierre la présente comme un joug que ni nos pères, ni nous, dit-il, n'ont pu porter. Seulement le concile avertit les fidelles de s'abstenir des nourritures offertes aux idoles, du sang, de la chair étouffée et de la fornication. On voit dans ces dispositions des lois détruites, mais on n'en voit pas d'établies. Les ménagemens indiqués par le concile, pour ne pas choquer les rigides observateurs de la loi mosaïque, sont de simples conseils; et la preuve en est que saint Paul, qui étoit animé du Saint-

Esprit, ainsi que les autres apôtres, et qui assista à ce concile de Jérusalem, a présenté à ses disciples l'observation de ces choses recommandées par le concile, comme n'étant fondées sur aucune loi, mais seulement sur les considérations de la prudence et de la charité. Lisez le chapitre VIII de la première épître aux Corinthiens. Ce qui le prouve encore, c'est que des lois qui seroient si respectables, si elles avoient eu les apôtres pour auteurs, n'ont été observées que dans quelques temps et dans quelques lieux, que leur observation a cessé par-tout sans aucune abrogation, qu'elles ont été tellement regardées comme des observations de bienséance et d'égards pour des opinions autorisées, que c'est de là qu'est né ce proverbe si généralement connu, qu'on a dû enterrer la synagogue avec honneur.

Il est bien remarquable que le premier, le plus saint des conciles, celui où brille le plus éminemment la simplicité et la candeur évangéliques, n'a fait de disposition que pour la destruction des lois, et que tous ceux qui l'ont suivi, animés d'un esprit où les préjugés et les intérêts humains n'ont pas été si étrangers, ne se sont presque plus occupés qu'à en faire.

Il est à remarquer que ce premier concile a exprimé un vœu et une convention unanime entre les apôtres, les anciens et les frères, et

que les autres conciles, se réduisant à la représentation apostolique, n'ont imposé que des obligations aux anciens et aux frères, sans croire devoir les consulter.

Je sens que la force et les lumières me manquent également pour traiter et pour développer dignement cette grande question. Je la présente à la religion et à la philosophie comme le point central de toutes les questions relatives à la nouvelle constitution. Je remarquerai seulement, en me servant d'une expression que l'usage paroît avoir adoptée, que cette question n'a pas encore été abordée ; qu'il semble que les personnes opposées à la nouvelle constitution craignent de n'y pas trouver assez de certitude, et que ses partisans craignent d'en trouver trop. Ainsi le principe général reste suspendu. On se divise, et on combat au milieu des conséquences, et les combats seront interminables si on ne fixe clairement les regards sur le principe. Je remarquerai que l'esprit de la religion chrétienne, tel qu'il se présente dans les premiers temps, paroît répugner à s'allier avec des lois positives ; que la doctrine de saint Paul paroît ne séparer la nouvelle alliance de l'ancienne, que par le caractère propre à chacune de les reconnoître ou de les rejeter ; que la

simplicité, l'humilité même des mystères de la foi chrétienne, paroît contraster entièrement avec un ministère puissant et souverain, tel que celui qui est attaché au pouvoir législatif. Je remarquerai que les pertes de l'église catholique, que les doctrines nouvelles qui ont rompu son unité, n'ont pris leur source que dans la haine des lois, l'amour de la liberté, ou le désir de partager l'autorité; que l'hérésie n'a rejeté des dogmes que parce qu'elle vouloit rejeter des maîtres, ou les choisir; que l'ambition des princes a pris trop souvent pour base ses alliances avec les puissances ecclésiastiques, soit avec celle qui est attachée au ministère catholique, soit avec celles qui se sont formées de ses débris. Je remarquerai que dès le premier âge de la vie, la religion se présente sous des formes qui asservissent, effraient et révoltent bientôt après l'imagination; que la foi enseignée d'une manière pédantesque, ne se maintient dans les esprits dociles que par la servitude et la crainte, et qu'elle est repoussée des esprits énergiques par le sentiment du courage et de la liberté, lorsqu'on la voit associée à tant de lois aussi sévères que minutieuses, toutes garanties par la sanction divine et les menaces de l'éternité; que toute la vie ces tristes impressions restent inséparables de la religion, et que la

crainte presque seule, fixe auprès d'elle les deux extrémités de la vie qui en sont le plus susceptibles.

Je remarquerai que ce sont les lois portées par le ministère ecclésiastique qui ont le plus servi la puissance absolue et arbitraire, et réprimé les plus justes réclamations de la liberté : car ces lois une fois établies et consacrées par l'opinion publique, le ministère ecclésiastique a pu transiger avec les puissances temporelles, en cédant à celles-ci quelque part de son autorité sur les consciences, en échange de la force qu'il recevoit d'elles ; ainsi s'est formée une étroite alliance entre la religion et le despotisme, entre la piété et la servitude. Je remarquerai que c'est l'entrelacement des lois ecclésiastiques avec les lois civiles, qui ont associé la religion avec les agitations et les révolutions des empires, et qui ont rompu l'unité chrétienne, toutes les fois que s'est rompue l'unité politique.

Peut-être la réunion de tout le christianisme en une seule communion, peut-être l'appel de toutes les nations de la terre à une seule foi, ne tient qu'à la chute entière du pouvoir législatif de l'église. Peut-être le temps est arrivé, lorsque les puissances les plus souveraines et les plus respectées, avec lesquelles le pouvoir ecclésiastique sembloit s'être uni par une alliance

éternelle, disparoissent à la voix de l'égalité et de la liberté, qu'il tombe avec elles d'une chute commune, que la raison, libre de toute dépendance, remonte à l'origine des choses, et rappelle la religion au caractère primitif par lequel elle a obtenu tant de succès et d'hommages.

Peut-être sommes-nous au moment marqué par la divine Providence, pour que tant de communions séparées de l'église catholique entendent la voix maternelle qui les rappelle à l'unité; pour que, ne voyant plus entre elles et l'église la domination et l'intolérance qui sembloient en défendre les avenues, elles n'entendent que la voix de leurs pères qui crient du fond de leurs tombeaux, que c'est dans la foi catholique qu'ils placèrent leurs espérances, et que c'est dans ses bras qu'ils ont rendu leur dernier soupir.

Et s'il est vrai que dans tout l'univers les religions inventées ou falsifiées par les hommes, n'ont servi qu'au malheur du genre humain, à fortifier la tyrannie, à opprimer la liberté, à exagérer l'orgueil national, à revêtir les plus injustes passions des apparences de l'autorité divine; la seule religion à qui appartienne la sainteté, la simplicité, la vérité et l'innocence, la seule qui n'a aucune alliance avec les puissances ou les lois politiques et civiles, qui ne tient

qu'au ciel, et ne réclame sur la terre que la gloire de Dieu et la paix parmi les hommes, touche peut-être à l'exécution de ces grandes promesses qui lui ont été faites du sein des humiliations et des douleurs qui l'ont enfantée sur la croix, qu'elle atteindroit jusqu'aux extrémités du monde, et que tous les confins de la terre doivent lui appartenir.

Il est temps que la doctrine qui attribue un pouvoir législatif à l'église, plutôt supposée ou présumée que prouvée par ceux qui en admettent les conséquences; plutôt évitée ou éludée que combattue ou détruite par ceux qui les rejettent, soit enfin présentée dans toute sa clarté à l'opinion publique, et soumise dans cette forme au jugement de la foi. Il est temps de renoncer à ces usages trop long-temps adoptés par la théologie, qui attribuent l'autorité infaillible de l'église à des jugemens généraux et obscurs, à des adhésions données à des livres tout entiers, et renfermées dans d'autres livres où elles sont mêlées avec une multitude d'opinions, sans que leurs auteurs sachent bien eux-mêmes sur quoi ils se réunissent et sur quoi ils se séparent. Rien n'a établi un despotisme plus odieux et plus vague. Il s'est placé entre les mains des interprètes et des commentateurs; il a posé à côté de la sage soumission l'aveuglement ou la révolte.

Lorsque l'autorité de l'église catholique s'expliquoit dans les premiers siècles, ses décisions portoient sur les propositions les plus simples. Jesus-Christ est Dieu, voilà tout ce qu'a prononcé le concile de Nicée. Il n'y a en Jesus-Christ qu'une seule personne tout à la fois divine et humaine, et non deux personnes, l'une divine et l'autre humaine, voilà ce qu'ont prononcé les conciles généraux qui l'ont suivi. C'est alors que l'autorité de l'église s'est déployée d'une manière aussi grande que claire et simple. La majesté du plus saint et du plus unanime témoignage ressortoit par la simplicité de l'objet qui lui étoit soumis ; mais la complication que les sciences et les disputes ont portée dans l'étude de la religion, a fait naître une autre sorte de jugement trop usitée dans ces derniers siècles. Ce sont ceux qui, portant à la fois sur une multitude d'objets réunis, vagues et généraux, ne laissent apercevoir l'unanimité, ni la pluralité sur aucun en particulier. De-là sont nés ces déplorables contestations, où le penchant des uns à exercer ou à exiger une soumission sans bornes, et le goût des autres pour l'indépendance, ont trouvé à peu près également de quoi se satisfaire.

Pour se conformer à l'usage des premiers temps, ainsi qu'aux principes les plus solides du

bon sens, il faut que les objets de controverse actuels soient soumis à l'examen et au jugement de l'église, sous la forme la plus claire et la plus simple. Voici les principales questions qui me semblent devoir être proposées.

1°. L'église de Jesus-Christ a-t-elle reçu de son divin Auteur le pouvoir de faire des lois qui obligent la conscience ?

2°. L'église de Jesus-Christ a-t-elle reçu seulement le pouvoir de transmettre les lois faites par Jesus-Christ, et déclarées de sa part ?

3°. Est-il des lois de cette sorte ? Jesus-Christ a-t-il ajouté des lois positives à celles de la nature, ou à celles qui se déduisent d'elles-mêmes des principes de la foi qu'il a portée sur la terre, et la conscience humaine en est-elle la seule interpète ?

4°. Si l'église a reçu le pouvoir de faire des lois, à qui a-t-il été confié ? Est-ce à l'épiscopat seul ? est-ce à l'épiscopat réuni avec le clergé ? est-ce à l'épiscopat réuni avec le clergé et le peuple fidelle ?

5°. Comme un tel pouvoir, s'il existe, n'a pu évidemment être remis qu'à un corps, attendu qu'il est impossible que le pouvoir législatif appartienne en même temps à une multitude d'hommes qui puisse ordonner et dispenser partout, et sur toutes choses, ce n'est que par

délégation de ce corps que des particuliers peuvent exercer un pouvoir législatif : y a-t-il eu des délégations claires et précises du corps législatif en faveur des papes, ou des conciles, ou des évêques ?

6°. Si l'on peut supposer une délégation de cette espèce, c'est sans doute en faveur des conciles généraux qui renferment la plus grande représentation de l'église ? Comment donc les lois portées dans le concile de Trente peuvent-elles être rejetées par des églises catholiques, ainsi que par le souverain pontife ?

7°. L'église a-t-elle reçu de Jesus-Christ cette autre espèce d'autorité souveraine qui s'exerce par elle-même, et n'a pas besoin d'attendre l'obéissance, telle que le pouvoir de circonscrire des territoires, de déterminer des emplacemens et des enceintes, de leur ôter toute destination civile, ou de fixer les formes dont dépendent les dignités, les fortunes, d'influer même sur le sort général des empires, lorsqu'il se trouve lié à ces dispositions ?

8°. Quels sont les objets sur lesquels doit s'exercer l'autorité législative de l'église ? Un pouvoir divin doit trouver dans son institution même des règles précises qui le mettent à l'abri de se compromettre par des usurpations, ou par des sacrifices également indignes de lui.

Je ne prétends pas à beaucoup près exposer la totalité des principes à discuter et à juger dans la cause présente, ni les développer dans l'ordre le plus clair, le plus simple et le plus étendu. Je ne veux que proposer un exemple de la forme dans laquelle peuvent être présentées les propositions qui doivent être soumises au jugement de la foi, relativement aux questions qu'a fait naître la nouvelle constitution.

Ce n'est que lorsque la pluralité des suffrages se sera réunie clairement et évidemment sur chaque point, qu'on pourra reconnoître un jugement infaillible de l'église.

Jusqu'à présent les évêques de France ont fait ou adopté un livre ; le pape a exprimé son opinion dans un livre ; les évêques paroissent adhérer au livre du pape ; le pape paroît, quoique avec moins de précision, adhérer au livre des évêques ; les évêques écrivent au pape qu'ils attendent son jugement pour se décider ; le pape répond aux évêques qu'il attend leurs conseils pour se décider. Pendant que se préparent ainsi de loin les examens, les conciliations, et que l'état de la question n'est pas même encore posé, mille voix crient de toute part que tout est fini, que tout est jugé ; et voilà comment la théologie subalterne a toujours voulu mettre ses décisions à la place de celles de

l'église ; et tel est l'empire que les écoles ont acquis, que les évêques eux-mêmes, soit comme fidelles, soit comme théologiens, se croient enveloppés dans des jugemens qu'ils n'ont pas prononcés comme évêques.

Il suit de ce que je viens d'exposer, que les questions principales ne sont qu'indiquées passagérement dans l'ouvrage de l'Exposition des principes, par les évêques députés à l'Assemblée nationale ; il s'ensuit qu'elle ne renferme pas un jugement, mais seulement un avis dont l'examen est à peine commencé, bien loin qu'il soit terminé par une décision à laquelle on soit obligé de se soumettre.

L'adhésion donnée et exprimée par une simple signature des évêques membres de l'Assemblée nationale, à cette Exposition composée par l'un d'entre eux, ainsi que de presque tous les évêques du royaume, ou de ceux dont le diocèse s'étend sur son territoire, ne peut être regardée que comme un projet ou un premier acte de ralliement dans une cause commune, de la part de tous ceux qui sont appelés par leur état à l'examiner et à la défendre : elle éloigne l'idée d'un jugement doctrinal par sa nature même. Si on trouve dans cet ouvrage le ton du doute ; si on y attend une décision plutôt qu'on ne la porte ; si le vœu de l'église

y est plutôt sollicité qu'exprimé ; si le style même éloigne l'idée d'une décision dogmatique ; si on y trouve l'art de presser une multitude d'idées en peu de mots, de les faire ressortir par le contraste piquant et les oppositions tantôt de la pensée, tantôt de l'expression, genre plus propre à exciter qu'à fixer les pensées ; si on y trouve les demi-clartés et les délicatesses de l'art oratoire, une multitude d'observations fines et déliées, mais détachées les unes des autres, et dont chacune paroissant se renfermer dans une place isolée, ne laisse apercevoir qu'avec beaucoup de réflexion les principes généraux dont elles dérivent ; si la multitude des objets qui y sont traités, ainsi que le choix des motifs et des principes, présente un vaste champ à la variété des opinions ; sans doute cet ouvrage n'est pas de nature à servir de base à une adhésion pure et simple, ainsi qu'à un jugement vraiment unanime et définitif. Un tel jugement ne peut porter que sur des objets simples, clairs et précis, et ne peut être la suite que d'une libre et générale discussion.

On doit remarquer encore que l'adhésion des évêques étrangers à l'Assemblée nationale n'est connue que par le bruit public, qu'il y en a peut-être parmi les prélats étrangers qui n'entendent pas la langue françoise, et qui ont

donné leur signature plutôt comme une marque d'interêt et d'affection, que comme l'expression d'un jugement. Il y a lieu de croire aussi que ces adhésions ont été plus ou moins étendues et diversement modifiées, et que tandis qu'une simple signature présente l'apparence d'une adhésion pure et entière, on ignore quelles sont les exceptions qui ont pu les accompagner. M. l'évêque d'Orange, dont la piété et la candeur sont si connues, m'a marqué que son adhésion ne portoit que sur quelques points de l'Exposition, et qu'il en avoit formellement excepté une très-grande partie des dispositions de la constitution civile du clergé, qu'il approuve et même qu'il admire. Il en est de même vraisemblablement de beaucoup d'autres, dont les signatures sont plutôt l'expression du zèle et de l'affection fraternelle qui unit ensemble les membres d'un même corps, et les rassemble sous les mêmes drapeaux au premier bruit des entreprises ennemies, qu'une réunion réfléchie et déterminée d'opinions, et bien moins encore de jugemens unanimes, auxquels on puisse reconnoître les caractères de l'autorité qui juge les causes de la foi.

Une observation très-remarquable, et qui me semble avoir échappé à l'attention de tous ceux qui ont écrit sur cette matière, c'est que les évêques, membres de l'Assemblée nationale, ont,

dès le commencement de cette assemblée, renoncé à tout droit de réclamer contre ses décrets. Ils étoient députés aux états généraux du royaume par le seul ordre du clergé, avec l'injonction expresse de ne délibérer que dans l'ancienne forme de la séparation des ordres sur tout ce qui concerne les choses ecclésiastiques, et particulièrement ce qui appartient à la juridiction attachée à l'épiscopat. C'étoit, sans contredit, la seule forme qui pût réserver au clergé la connoissance et le jugement des choses spirituelles, *ou plutot* des choses temporelles qui leur sont nécessairement unies. Lorsque le roi se crut forcé par des circonstances impérieuses d'engager le clergé à se réunir aux deux autres ordres, peu de jours après qu'il en avoit commandé la séparation de la manière la plus solennelle, les évêques devoient se retirer, n'ayant aucun caractère et aucun pouvoir pour délibérer dans cette forme. L'activité de l'Assemblée nationale n'en auroit pas souffert, puisqu'elle étoit déjà constituée, et qu'elle avoit arrêté de n'avoir aucun égard à l'absence des autres membres des états généraux, qui se croyoient obligés de ne délibérer que dans la forme des ordres séparés. Ce sont les évêques eux-mêmes qui, contre le vœu exprès de leurs commettans, ont soumis la connoissance de tout

ce

ce qui intéressoit la réforme du clergé ; à la délibération d'une assemblée dont les trois quarts étoient composés de députés laïques. En s'unissant à cette assemblée, en lui remettant la vérification de leurs pouvoirs, ils ont déclaré par là-même qu'ils se soumettoient à tout ce qui seroit délibéré par elle sur tout ce qui en étoit l'objet. Il est dans la nature absolue et évidente des choses, que quiconque s'aggrége à une assemblée délibérante, reconnoît d'avance la loi dans le vœu de la pluralité. La régénération du clergé, ainsi que celle du royaume, étoit réclamée par tous les cahiers, et ne pouvant se faire dans l'ordre particulier du clergé, il étoit de toute nécessité qu'elle se fît dans l'Assemblée nationale. Les évêques, par leur union volontaire à cette assemblée, lui ont donc remis le jugement de tout ce qui concernoit la régénération du clergé. Quelle que pût être la sanction royale, dans quelque étendue ou dans quelque liberté qu'elle pût s'exercer, il est certain que tout devoit être soumis à l'autorité de l'Assemblée nationale et à celle du roi, et qu'ainsi toutes les questions renfermées dans les cahiers se termineroient par l'autorité séculière. Les évêques du dehors avoient conservé seuls la liberté des réclamations ; mais les évêques qui n'avoient été députés qu'aux états généraux

par leurs commettans, et qui n'ont été députés à l'Assemblée nationale que par eux-mêmes, avoient reconnu, et même établi dès ce moment, l'autorité contre laquelle ils ont depuis réclamé.

Il suit de ce qui vient d'être exposé, il suit de la déclaration expresse de l'auteur de l'Exposition, qui déclare que le premier devoir des évêques est d'attendre le jugement du pape, ce qui ne peut se concilier avec l'idée qu'ils aient cru déclarer le leur; il s'ensuit, dis-je, que tout ce qui a paru au nom des évêques de France avant la réponse du pape, ne renfermoit que des opinions, des vœux et une attente. Lorsque la réponse du pape a été connue, c'est alors que ceux des évêques à qui elle est adressée, ont dû en faire l'examen, et s'occuper à donner, ou à refuser, ou à suspendre leur adhésion à la doctrine qui y est renfermée. Ce seroit abuser étrangement de la versatilité souvent reprochée aux principes des écoles, que de prétendre que les ouvrages par lesquels les évêques ont sollicité la réponse du pape avant qu'elle fût faite, peuvent tenir lieu d'adhésion à cette réponse. On ne peut adhérer qu'à ce qu'on connoît. D'ailleurs le pape n'a pas adressé son bref aux évêques qui ne sont pas membres de l'Assemblée nationale : il n'appartient jusqu'à

présent qu'à sa correspondance particulière, et qui devoit peut-être rester secrète, avec ces prélats. L'intitulé du bref marque expressément que ce n'est qu'à eux qu'il est adressé. Or, on ne peut pas douter qu'un jugement doctrinal du saint siége, tendant à proposer à l'église une discussion générale, et à préparer un jugement de la foi, ne doive être adressé à tous les juges de la foi.

Ainsi la plupart des juges de la foi, soit en France, soit dans tout le monde catholique, bien loin d'avoir prononcé un jugement infaillible, ne sont pas même encore saisis de la connoissance de l'objet des discussions et du jugement. C'est un principe généralement reconnu en France, et soutenu particulièrement par l'épiscopat depuis l'adoption des quatre articles en 1682, que le jugement du pape n'est définitif que lorsque le consentement de l'église s'y est joint. Comment donc annonce-t-on un jugement définitif dans la matière présente, lorsqu'il n'y a encore ni jugement doctrinal authentiquement connu et préparatoire de la part du pape, ni par conséquent aucun commencement d'adhésion authentique de la part de l'église ?

C'est comme docteur particulier que le pape a présenté ses opinions dans son bref du 10 mars ; il les a revêtues de preuves tirées, pour

la plupart, des auteurs qu'il cite, ou de quelques raisonnemens. Il est clair que le pape a voulu qu'on examine son ouvrage, qu'on pèse ses preuves, et qu'on ne leur donne son assentiment qu'en vertu de leur force et de leur justesse. Celui qui raisonne prétend éclairer, et non soumettre. Si le pape avoit cru pouvoir trancher les questions par son autorité seule, il n'invoqueroit pas tant d'autres autorités. Développer les motifs de son opinion, c'est inviter les lecteurs à les adopter par les mêmes raisons qu'on a eues de les adopter soi-même; c'est les mettre sur la voie de proposer leurs difficultés; c'est établir une libre discussion par laquelle doivent se préparer la lumière générale et les résolutions définitives.

C'est donc entrer dans les vues du souverain pontife lui-même, que d'examiner le poids des preuves par lesquelles il établit ses opinions. Je vais présenter un essai de cet examen trop vaste, pour que je ne sois forcé de me réduire à quelques observations propres seulement à en faire naître de plus solides et de plus étendues.

En cherchant avec la plus grande attention à me former une idée précise de l'espèce de philosophie et de la forme de raisonnement qui règne dans cet ouvrage, il m'a paru que la conviction y prévient la preuve, et que celle-

ci, quoique appelée pour répandre la lumière, ne fait que la recevoir de la persuasion déjà complète qui l'a précédée. Il suit de là que les plus simples, les plus foibles, et presque les plus nulles analogies, sont présentées comme des preuves convaincantes. Telle est la ressemblance qui se trouve dans l'ordre de l'opinion entre la distance des lieux et celle des temps, qu'en lisant le bref du 10 mars, on se croit transporté au temps d'Albert le grand, d'Alexandre de Halès, de Pierre Lombard. Il semble qu'un député du huitième siècle, élevé dans cette philosophie naïve, dont les principes sont puisés dans la vertu et l'innocence, qui craint le doute et même la preuve qui le suppose, vient conférer avec les disciples de la philosophie profonde et hardie de la fin du dix-huitième ; il semble qu'il oppose le repos qu'on goûte dans l'empire de l'opinion, lorsque dans la sincérité d'un cœur simple et vertueux, et dans la disposition à la crédulité qui s'y associe si naturellement, on saisit la vérité et tout ce qui paroît la servir ou lui ressembler, par l'attrait du sentiment, de l'imagination et de l'habitude, à ces efforts, à ces pénibles inquiétudes d'une raison sévère et difficile qui veut ne se rendre qu'à l'évidence, qui la poursuit à travers l'incertitude et le danger de toutes les

erreurs, et qui n'y parvient trop souvent que sur les débris des images les plus chères, ainsi que des affections les plus douces de la nature humaine.

C'est ainsi que le pape oppose aux principes de la constitution civile du clergé, un concile tenu à Sens en 1527, une décision du pape Benoît XIV en 1755, et un arrêt du conseil du roi Louis XV en 1731. Il ne marque pas en quoi consiste précisément la ressemblance ou la différence des principes de l'Assemblée nationale avec ceux de Marsile de Padoue, ou du père de la Borde, ni quels sont les points précis sur lesquels a porté leur condamnation, ni quel est le degré d'autorité attachée aux décrets d'un concile particulier, ou au jugement particulier d'un pape, ou à la décision d'un roi, âgé pour lors de 21 ans. De là le pape passe sans intervalle à la censure des principes de l'Assemblée nationale, touchant la liberté de parler, d'écrire et d'imprimer; principes absolument étrangers à ceux qu'elle a pu adopter sur la juridiction ecclésiastique, et sur lesquels sa compétence est évidente, puisqu'elle exerce l'autorité législative et souveraine. Les mêmes lois qui peuvent restreindre la liberté, ont le droit de l'étendre. S'il est ordonné d'obéir aux puissances, il est libre aux puissances de dis-

penser d'obéir. La foible analogie puisée dans l'histoire des premiers jours de la création et dans le précepte donné au premier homme, est tellement éloignée qu'on a peine à apercevoir le lien par lequel elle peut s'unir aux principes politiques, qui restreignent ou étendent la liberté; il en est de même de la condamnation des Vaudois et des Begouardes par le pape Clément V, avec l'approbation du concile général de Vienne. Il a pu juger l'abus de la liberté par les hérétiques, et non la liberté elle-même. On doit s'étonner que le pape déclare à cette occasion, que ce seroit une calomnie de supposer qu'il désire le rétablissement de l'ancien régime en France; et que ni lui, ni les évêques, ne travaillent qu'à préserver de toute atteinte les droits sacrés de l'église et du siége apostolique. Quant à la différence de la liberté entre les peuples étrangers à l'église et ceux que la régénération du baptême a soumis à ses lois, le pape l'établit sans la prouver. Il est à remarquer que cette question la plus profonde, la plus délicate, et dont les conséquences s'étendent à toute doctrine pour ou contre la nouvelle constitution, celle sur laquelle il étoit le plus important de s'expliquer dans les conjonctures présentes, est renvoyée par le pape à la discussion interminable de l'opinion, ainsi que

de l'autorité de saint Thomas d'Aquin, de Tertulien, de Benoît XIV et de saint Augustin, dans ses épîtres à Vincent, évêque de Carthenne, et au comte Boniface.

Le pape traite ensuite de la primauté de son siége. Il se plaint de ce que la constitution porte que l'évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation, mais qu'il lui écrira comme au chef visible de l'église universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui. Le pape se plaint encore de ce que, dans le serment que prêtera l'évêque, on ne voit pas le nom du pontife romain : il conclut de ce que les évêques ne pourront lui demander la confirmation, que par là-même toute puissance lui est ôtée, et qu'ainsi les ruisseaux sont séparés de la source, les rameaux de l'arbre, le peuple du premier pontife.

Or, la moindre connoissance de l'histoire ecclésiastique démontre que, pendant des siècles, les évêques n'ont pas demandé de confirmation au pape : elle démontre aussi qu'ils n'ont pas toujours prêté ce serment qui a été uni à la cérémonie de l'ordination ; serment qui renferme les clauses les plus éloignées de l'esprit des premiers temps, et des promesses si peu susceptibles d'exécution, qu'il a contribué peut-être plus que toute autre

chose, à faire regarder comme illusoires les engagemens contractés par les sermens, et à les faire envisager comme de simples formalités.

Le pape a-t-il pu croire que des dispositions si importantes, liées à la régénération entière d'un grand royaume, aient pu se fonder sur des motifs qui lui soient personnels? On n'a eu aucune raison, on n'a pu avoir aucune intention de reprocher des péchés ni à Pie VI, ni à saint Pierre. Les relations de l'église de France avec le saint siége appartenant au gouvernement de l'état, il étoit indispensable qu'elles fussent déterminées et fixées dans leur rapport avec les choses temporelles, lorsqu'on renouveloit la constitution générale de l'empire. C'est par la nature des choses, et non par des considérations personnelles, que de telles lois devoient être dictées; mais si quelque ressentiment avoit pu se mêler à de si grandes considérations, on doit convenir que les troubles, trop souvent introduits en France par les entreprises des papes, par Boniface VIII, par Grégoire XIII, les longs et orageux débats élevés à l'occasion de la régale et des quatre articles délibérés dans l'assemblée de 1682, et cette division qui n'a jamais cessé d'exister entre les principes de l'église Gallicane et ceux du saint siége sur la doctrine des deux puissances, pouvoient auto-

riser quelque défiance, et prescrire quelques précautions.

On voit avec étonnement à quel point les formes de la théologie romaine s'éloignent des plus sages libertés qu'admettent en France les partisans les plus sincères des droits du saint siége, lorsque le pape réduit toute discussion sur la question présente à l'examen de l'opinion de deux papes qui ont paru différer en quelque chose sur le devoir de notifier au souverain pontife les élections épiscopales. Le pape saint Hormisdas, dans sa lettre à Epiphianius, patriarche de Constantinople, paroît réduire à un égard de bienséance l'annonce de l'élection à l'épiscopat ; le pape saint Léon IX paroît la réclamer comme absolument nécessaire. Le pape Pie VI croit qu'on ne doit pas balancer entre la supériorité de l'avis du second sur celui du premier ; il pense même qu'il est possible d'interpréter celui-ci de manière à le rapprocher de l'autre. Quoiqu'il en soit, dans la détermination des prérogatives temporelles du saint siége, ou dans leur union avec ses prérogatives spirituelles, on ne peut pas regarder comme entièrement décisif l'avis des pontifes qui l'occupent. On sait combien ils se sont trop souvent étendus au-delà de leur juste mesure ; on sait même que les plus saints pontifes sont peut-

être ceux qui leur ont donné le plus d'étendue, parce que la conscience, qui se croit obligée de soutenir ou de défendre des droits, les exagère bien plus encore que l'intérêt personnel. On peut mettre en doute non - seulement la supériorité de l'autorité du pape saint Léon IX sur l'autorité du pape saint Hormisdas, et la plus ou moins grande clarté de leur avis ; mais même l'autorité entièrement décisive de l'un et de l'autre.

Le pape entre ensuite dans la discussion des questions relatives à la discipline ecclésiastique considérée en général, et il traite à la fois ces deux questions : à savoir si les laïques peuvent y avoir quelque part, et s'il est à propos que les changemens qu'on y fait soient fréquens ou rares. Il déclare d'abord que parmi les décrets de l'Assemblée nationale, relatifs à la discipline, il en est plusieurs destructifs du dogme et des principes immuables de la foi, comme, dit-il, nous l'avons démontré. Or, on ne voit pas où le pape a démontré cela. Dans les questions précédentes il a établi par quelques autorités, qu'on avoit attenté à quelques parties accessoires de la juriſdiction eccléſiastique, ou de la juridiction et primauté du saint siége ; mais il n'a pas démontré qu'on attentât par là aux dogmes et aux principes immuables de la foi. Ici il avance qu'il n'est pas un catholique qui ose soutenir que la

discipline ecclésiastique puisse être changée par des laïques. Cette assertion si générale et si importante est appuyée sur quelques aveux de M. de Marca, et sur un décret de la faculté de théologie de Paris, en 1560, contre François Grimaudet, avocat du roi. On s'étonne de voir une si grande autorité s'appuyer sur celles qui lui sont si inférieures. Tout ce qui appartient à la discipline ecclésiastique n'est pas de la même nature ; et s'il est des parties de cette discipline auxquelles les laïques ne peuvent pas toucher, il n'est pas aussi clair qu'elles soient toutes hors du ressort du pouvoir laïque. La détermination de la place, ou de l'étendue d'une église, ou d'un cimetière, peut bien être regardée comme appartenant à la discipline ecclésiastique ; dira-t-on que les laïques n'ont aucun pouvoir à cet égard ? On doit remarquer que le pape, accoutumé à exercer tout à la fois l'une et l'autre puissance, ne doit faire attention habituellement qu'aux principes qui les confondent, et non à ceux qui les séparent.

Tout le monde conviendra facilement que la discipline ne peut être changée témérairement et arbitrairement ; et les maximes des deux plus brillantes lumières de l'église, saint Augustin et saint Thomas d'Aquin, rapportées par le pape, sont tellement générales, qu'il est aussi impos-

sible de les contester en général, que difficile de les appliquer en particulier, et qu'ainsi elles n'éclairent qu'imparfaitement et ne terminent pas la discussion présente.

Sans doute la discipline doit être rarement changée, mais elle doit l'être quelquefois ; et la détermination des occasions où elle doit l'être ne peut-elle pas appartenir, à quelques égards, aux puissances laïques, ainsi que le mode même de ces changemens ?

Lorsque la discipline touche à l'essence même du dogme, telle que celle qui concerne les formes et les rits essentiels des sacremens, l'autorité laïque n'a surement aucun pouvoir à réclamer ; mais lorsque la discipline enveloppe dans ses dispositions les intérêts politiques et civils, l'autorité laïque, à qui en appartient la connoissance et le jugement, a-t-elle pu perdre les droits que la nature des choses paroît lui attribuer à cet égard imprescriptiblement ?

Que les conciles, soit généraux, soit particuliers, ainsi que le pape ou les évêques séparément, aient porté des décrets sur la discipline, c'est un fait que personne ne peut contester ; mais que ces décrets touchent de plus près ou de plus loin aux dogmes ; qu'ils puissent lui être même tout à fait étrangers ; que les menaces d'excommunication qui y sont attachées soient plus ou moins

justes, plus ou moins entrelacées avec les droits de la puissance temporelle, ce sont de grandes et vastes questions qui ne sont pas résolues, ni même examinées dans le bref du pape. Il cite confusément des autorités bien inégales, et des décrets sur des choses de nature bien différente. Ainsi, le concile particulier de Trulle est cité à côté du concile général de Trente. Des décrets relatifs à la défense de manger le sang des animaux, au précepte de la communion paschale, aux cérémonies de la messe, aux insultes et aux sarcasmes des impies contre ces cérémonies, à l'usage de réciter une partie de la messe à voix basse, et de la célébrer en langue latine, aux empêchemens dirimans du mariage, à l'interdiction du mariage aux prêtres et religieux, à la défense de la bénédiction nuptiale en avent et en carême, ainsi que la décision du pape Alexandre VII, sur une traduction française du missel romain, et les opinions et dispositions contraires du pape Pie IV et du pape saint Pie V, touchant la communion des laïques sous les deux espèces, et quelques avis vagues et généraux de saint Léon le grand, toutes ces choses sont confondues comme du même genre et ne différant d'aucune manière entre elles, soit dans l'autorité dont elles émanent, soit dans la nature des objets auxquels elles s'étendent.

Ne voit-on pas dans cette manière de présenter les objets, quelque souvenir de cette ancienne prétention si reprochée aux souverains pontifes, qui, en invoquant des autorités inégales, croyoient les élever toutes au même rang par leur adoption, et devant qui devoient disparoître tous les doutes, toutes les discussions, ainsi que tous les pouvoirs.

Un des articles les plus répréhensibles de la constitution du clergé, dit le pape, est sans doute celui qui anéantit les anciennes métropoles, supprime quelques évêchés, en érige de nouveaux, et change toute la distribution des diocèses. Notre intention, ajoute-t-il, n'est pas de faire ici une dissertation critique sur la description civile des anciennes Gaules, sur laquelle l'histoire a laissé une grande obscurité, pour vous montrer que les métropoles ecclésiastiques n'ont point suivi l'ordre des provinces, ni pour le temps, ni pour le lieu; il suffit au sujet que nous traitons de bien établir que la distribution du territoire, fixée par le gouvernement civil, n'est point la régle de l'étendue et des limites de la juridiction ecclésiastique. Le pape prouve cette assertion d'abord par l'avis de saint Innocent premier, qui refusa son consentement à ce qu'un évêché fût érigé en métropole, parce que, dit-il, il faut que le

nombre des évêques métropolitains reste conforme à l'ancienne description des provinces. Il la prouve ensuite par l'avis de Pierre de Marca, qui pensoit qu'il ne falloit pas suivre l'opinion de Marc-Antoine de Dominis, qui attribue au roi le pouvoir d'ériger des évêchés.

On est surpris de voir une si grande question décidée d'une manière absolue, et traitée tout à la fois d'une manière imparfaite. La dissertation critique qu'on pourroit faire sur la description civile des anciennes Gaules, ne montreroit pas surement que les métropoles ecclésiastiques n'aient point suivi l'ordre des provinces; car il est évident dans l'histoire, et je crois que personne ne l'a nié jusqu'à présent, que les métropoles civiles et ecclésiastiques ont été formées en général sur un plan commun. Le siége même le plus éminent d'où parle à présent Pie VI, paroît une preuve bien sensible que les premières dignités ecclésiastiques ont été placées là où étoient les premières dignités séculières. Le passage d'Innocent premier ne prouveroit que l'avis de ce pontife; mais il est clair qu'il parle, non de la première distribution des territoires métropolitains, mais seulement de la forme dans laquelle devoient se faire les changemens que la nécessité des temps pouvoit exiger; et il est vrai que les territoires

une

fois établis n'ont pas suivi nécessairement les variations arrivées dans les démarcations civiles. Quant à M. de Marca, il n'a qu'une autorité très-privée, et on peut librement admettre ou rejeter son avis, ainsi que celui de Marc-Antoine de Dominis. On ne peut s'empêcher de remarquer que si le souverain pontife ne croit pas que ses décisions aient besoin d'être soutenues par des preuves, on ne voit pas pourquoi il en emploie ; ou que s'il croit qu'elles en aient besoin, on ne voit pas comment il peut en employer de si peu concluantes.

La grande difficulté de cette question, et celle dont le pape ne parle pas, consiste à établir la part que la puissance temporelle doit avoir dans les dispositions relatives aux suppressions, érections et circonscriptions d'évêchés. On ne peut douter en France qu'elle n'en ait une, quoiqu'on la lui refuse en Italie, et celui-là ne peut en désigner les limites, qui pense qu'il n'y en a point. Ainsi le silence du pape sur cet article est nécessaire, et par conséquent sa décision nulle ; car, nous qui reconnoissons si hautement l'indépendance absolue des rois, et par conséquent des nations dans les choses temporelles, lors même qu'elles sont unies aux choses spirituelles, nous ne pouvons nous réunir ni dans la même doctrine, ni dans le même langage

avec le souverain pontife qui ne la reconnoît pas. On nous a demandé, dit-il, notre approbation sur la division des diocèses. Cette demande n'a pas été faite par l'Assemblée nationale, qui exerçoit la plénitude de l'autorité souveraine et unique dans tout ce qui étoit déclaré appartenir à la constitution. L'origine infecte dont le pape assure qu'émane cette nouvelle division, ne seroit-elle pas la doctrine même du clergé de France, consignée dans les quatre articles, et dont les entreprises de l'Assemblée nationale sont une conséquence peut-être nécessaire. Les reproches d'Innocent III au patriarche d'Antioche, ressemblent plus à une réflexion familière qu'à une décision imposante, lorsque parlant du changement peu important qu'on avoit fait de quelques archevêques en évêques, il se sert de ces expressions si bisarres : vous avez rappetissé le plus grand, et vous, l'avez en quelque sorte diminué, en osant épiscopiser un archevêque, ou plutôt le désarchiépiscopiser.

Une supplique d'Yves de Chartres au pape Paschal II, est érigée ici en autorité. Il est étonnant de voir un pape adopter comme une décision ce qui a été présenté à un autre pape, par un simple particulier, comme une humble représentation.

Que saint Innocent premier, désapprouvant

l'élection de quelques nouveaux évêques, déclare qu'ils ne doivent pas occuper la place de leurs prédécesseurs, ces sortes de décisions relatives au temps, aux circonstances, susceptibles même dans les temps où elles ont été données, d'observations, d'exceptions, et peut-être même de résistances, ne peuvent être invoquées tant de siècles après, qu'autant qu'on en démontreroit la juste application aux circonstances présentes, ainsi que leur parfaite conformité avec la justice et la raison.

Une objection du pape, digne de remarque, c'est que pour la division des diocèses, on doit consulter auparavant le peuple, à qui l'on peut ravir l'avantage d'être plus près de son pasteur, et plus à portée des secours spirituels. Il est etonnant que cette objection soit opposée à la seule opération de ce genre qui ait été faite depuis mille ans par les représentans des peuples, les seuls qu'ils aient eux-mêmes choisis et revêtus de leur confiance.

Passant ensuite à l'examen de la nouvelle forme des élections, le pape la considère comme un renversement de discipline, attendu qu'elle est contraire à celle qui étoit établie par un traité mutuel et solennel, connu sous le nom de concordat, passé entre Léon X et François premier. Le pape présente le concordat

sous un aspect imposant, en déclarant qu'il a été approuvé par le cinquième concile général de Latran. L'église de France ne reconnoît cependant que quatre conciles généraux de Latran, et le cinquième n'y a jamais obtenu ce nom ni cette autorité. Il est à remarquer que l'Italie et la France, gouvernées par des lois de disciplines différentes, se partagent sur la nature de plusieurs conciles qui ont traité de la discipline, et que les uns donnent le titre de concile général à ceux à qui il est refusé par les autres. Le pape ajoute que le concordat, observé pendant deux cents cinquante ans, devoit être regardé comme une loi de la monarchie. Mais les lois que détruisit le concordat avoient été observées bien plus long-temps, et il n'y a aucune raison pour que le temps ait donné au concordat un caractère immuable, lorsqu'il ne s'est établi lui-même que sur les débris des lois de la même nature, et au moins de la même antiquité.

Un reproche plus grave que fait ici le pape à l'Assemblée nationale, c'est qu'elle semble, dit-il, avoir voulu par là embrasser les erreurs de Luther et Calvin, adoptées depuis par l'apostat de Spalatro, qui soutenoient que l'élection des évêques par le peuple étoit de droit divin.

Mais il paroît évident au contraire que l'Assemblée nationale n'a considéré l'élection des évêques par le peuple, que comme un droit humain ; car ce n'est que comme droit humain qu'il est sujet aux variations ; ce n'est que parce qu'il est un droit humain qu'il a pu être exercé par les rois, et ce n'est que parce qu'il est un droit humain qu'il peut être exercé par les peuples. L'épiscopat unissant un ministère divin avec des fonctions, des pouvoirs, des richesses, des dignités humaines, le droit divin se rapporte au ministère principal émané de l'ordination, et le droit humain à l'accessoire qui est d'origine et de nature humaine. Lorsque le pape présente une suite d'exemples d'ordinations épiscopales faites par les seuls ministres de la religion, les preuves qui en résultent restent à côté de la question. Personne ne peut nier que Moyse, que Notre-Seigneur, que les apôtres, que les souverains pontifes, que les évêques eux-mêmes n'aient pu conférer seuls, et sans aucune consultation du peuple, le caractère épiscopal ou sacerdotal, avec la faculté qui y est attachée de l'exercer par-tout où il peut servir à la gloire de Dieu et au salut des ames ; mais tous les siècles prouvent avec la plus grande évidence, qu'à ce droit d'ordination émané de Dieu même, s'est joint presque toujours un

droit d'élection, attribué tantôt au clergé, tantôt au peuple, tantôt aux rois, en vertu de laquelle le saint ministère s'est exercé dans un lieu plutôt que dans un autre, avec des priviléges humains et des fonctions publiques plus ou moins étendus, avec des dignités et des prérogatives émanées de la puissance séculière, et dont elle ne peut abandonner entièrement la disposition.

Les différences des temps en ont entraîné de nécessaires dans les formes. Si saint Grégoire II put consacrer saint Boniface, évêque en Allemagne, lorsque les Allemands n'en savoient rien, et même ne s'en doutoient pas, les papes ses successeurs n'auroient pas pu élire de même un archevêque de Narbonne, ou un évêque de Strasbourg à l'insçu de la nation françoise. Il étoit bien simple que les évêques fussent élus sans consulter le peuple, ou les princes leurs interprètes, lorsqu'ils n'exerçoient que des fonctions purement spirituelles, lorsqu'ils les exerçoient avec le plus grand désintéressement, sans aucun droit temporel, sans aucune obligation imposée aux peuples de les reconnoître; lorsque ceux-ci étoient aussi libres de ne pas les recevoir ou de les renvoyer, que le pape l'étoit de les envoyer et de prescrire leur destination; lorsque tous les titres et tous les droits étoient dans le zèle, le courage,

l'enseignement de la foi et la disposition au martyre. Mais les formes ont dû changer, lorsque des souverainetés, des principautés, des pairies, des administrations générales de province, des droits de sacrer les rois, une autorité établie sur les peuples, et garantie par toutes les lois, et une multitude de priviléges humains se sont unis à l'épiscopat.

L'Assemblée nationale s'est réglée dans le nouvel ordre qu'elle a établi sur les formes par lesquelles étoit gouverné l'ordre précédent. Ce n'est qu'au nom des peuples, et comme leurs représentans, que les rois pouvoient élire les évêques. L'Assemblée nationale n'a fait que rapprocher du peuple ses représentans, et leur en confier le choix. Dans le régime précédent le roi auroit bien pu déclarer qu'il ne nommeroit désormais aux évêchés que ceux qui lui seroient présentés par l'élection populaire ; il pouvoit honorer de la feuille des bénéfices des électeurs choisis dans tout le royaume, au lieu d'un seul ministre qui en étoit ci-devant chargé. C'est ce qu'a fait l'Assemblée nationale lorsqu'elle a exercé les droits souverains que le roi exerçoit seul auparavant.

Le pape loue beaucoup l'empereur Valentinien d'avoir répondu aux prélats qui lui déféroient l'élection de l'évêché de Milan : ce choix

est au-dessus de mes forces ; mais vous que Dieu a remplis de la grâce, qui êtes pénétrés de son esprit, vous chosirez beaucoup mieux que moi. Si Valentinien pensoit ainsi, ajoute le pape, à plus forte raison les districts de la France devroient-ils avoir la même modestie, et la conduite de cet empereur devroit être suivie de tous les souverains, législateurs et magistrats catholiques. Comment concilier ces paroles avec les traités faits par les papes eux-mêmes avec les rois, qui ont déféré à ceux-ci pour tous les siècles, cette même élection que Valentinien avoit refusée une fois ; en quoi, dit le pape, il devoit être imité par tous les souverains ? Comment un exemple proposé par le pape à tous les souverains, est-il précisément le contraire des conventions solennelles passées entre les papes et les rois ?

On doit ajouter que le pape lui-même confère des évêchés sur l'élection ou nomination des princes hérétiques ; que l'influence d'un nombre d'électeurs non-catholiques, qui pourroit être en France d'un sur vingt, est bien moindre que l'influence d'un hérétique qui nomme seul un évêque.

Ceux qui se sont occupés particulièrement de l'histoire de l'église et de la discussion des libertés de l'église Gallicane, peuvent juger si

les autorités que le pape cite dans son bref, relativement à l'influence réclamée par plusieurs de ses prédécesseurs sur les élections épiscopales, établiſſent leurs droits ou ſeulement leurs entreprises. On y voit cité Innocent III, si fameux entre tous les autres pontifes par son zèle pour les prérogatives souveraines du saint siége.

Car ce n'est pas dans ce moment de liberté générale, que le clergé oubliera ses libertés particulières. S'il se réunissoit subitement avec le pape dans une même doctrine, touchant l'exercice respectif des deux puissances, sur laquelle ils furent toujours séparés à plusieurs égards, ne croiroit-on pas que la nécessité des circonstances, et non l'amour de la vérité, ont décidé cette réunion. Le zèle qui a toujours animé le clergé pour l'indépendance des rois dans l'ordre temporel, n'est pas moindre pour l'indépendance des nations : ce n'est même que pour celle-ci qu'on pouvoit réclamer celle-là; et des entreprises toujours noblement combattues, lorsqu'elles menaçoient la liberté des rois, ne le seront pas moins, lorsqu'elles menacent la liberté des peuples.

Je remarquerai ici qu'en général les formes de la nouvelle constitution du clergé sont calquées sur l'ancienne. Après avoir renversé l'antique édifice de l'état temporel du clergé,

l'Assemblée nationale s'est pressée de reconstruire à la hâte et d'une manière provisoire, le nouvel édifice avec les matériaux mêmes de celui qu'elle a détruit. Il est à observer que les censeurs de la nouvelle constitution, et le pape lui-même, attaquent plus souvent la nouvelle constitution sur les points par lesquels elle ressemble à l'ancienne, que sur les points par lesquels elle en diffère.

Les formes de l'institution ou confirmation épiscopale ont souvent varié. La nouvelle constitution établit que les évêques élus la recevront du métropolitain, et à son refus d'un des évêques de l'arrondissement. Dans le cas de refus successif, elle établit l'appel comme d'abus aux juges laïques. L'institution donnée dans cette forme aura-t-elle plus ou moins d'inconvéniens que celle que les évêques recevoient du souverain pontife ? A la distance où il est de la France, il ne pouvoit connoître le mérite ou la doctrine des sujets élus; et le tribut qu'il recevoit d'une année de revenu de l'évêché dont il accordoit l'institution, donnoit à cette grâce l'apparence de l'intérêt, comme le défaut de connoissance du mérite personnel de l'élu lui donnoit l'apparence de la nécessité.

On sait que l'appel comme d'abus étoit d'un usage général en France. Il n'étoit pas

applicable aux évêchés, parce qu'étant nommés par le roi, ils n'étoient pas sujets aux litiges, et parce que l'institution étant réservée au pape, qui ne la refusoit jamais que par des raisons de politique qui ne pouvoient être agitées que dans le conseil des souverains, elle ne donnoit jamais ouverture au recours à la justice civile ; mais dans la possibilité du litige ou du refus de l'institution, il est inévitable dans un royaume où l'appel comme d'abus est établi, qu'il s'applique aux évêchés comme aux autres bénéfices. Les avantages temporels unis aux places ecclésiastiques ressortissent par leur nature aux juges des choses temporelles. Ce n'est que dans un état comme celui du pape, où les deux pouvoirs sont réunis dans les mêmes mains, qu'on peut détruire entièrement l'appel comme d'abus ; mais il existera toujours par-tout où les deux pouvoirs sont divisés, et où les avantages temporels sont réunis aux fonctions ecclésiastiques.

Il faut que le pape ignore à quel point étoit asservi et, pour ainsi dire, anéanti, le pouvoir des évêques en France, lorsqu'il regrette leur indépendance precédente, et la compare avec les nouvelles entraves que peut lui donner le conseil de vicaires, établi pour délibérer avec eux sur le gouvernement des diocèses. Le vrai

pouvoir est dans ce qu'on fait, et non dans ce qu'on paroît faire. Or, depuis long-temps en France le premier étoit presque tout entier entre les mains du second ordre ou des tribunaux laïques : le second étoit réservé aux évêques. Leur juridiction étoit à peu près nulle dans les églises cathédrales, et ce n'étoit pas les évêques qui nommoient ordinairement les chanoines. Ils avoient donc dans les chapitres, comme ils peuvent avoir à présent dans le conseil des vicaires, des coopérateurs, et mêmes des maîtres qu'ils ne s'étoient pas donnés eux-mêmes. Des archidiacres et d'autres dignitaires sous différens noms, partageoient le gouvernement des diocèses, quoiqu'ils ne fussent pas nommés par les évêques, et ils y avoient bien autant d'influence qu'en auront les nouveaux vicaires, parmi lesquels une ou deux places seulement, dans la première formation de ce conseil, ne sont pas remises au choix libre des évêques.

Il en est de même du gouvernement des séminaires. La plupart de ces maisons étoient confiées à des sociétés et congrégations. C'étoit le régime de ces sociétés qui disposoit du choix des sujets, ainsi que de l'ordre observé, soit quant aux exercices de la piété, soit quant à ceux des études. On a vu plusieurs fois les évêques succomber dans les procès auxquels ils

étoient obligés d'avoir recours, lorsqu'ils vouloient réclamer leur autorité sur les séminaires; et l'expérience prouvera surement que leur pouvoir leur a été rendu, plutôt qu'il n'a été circonscrit par les nouvelles lois, dans ce qui est relatif à l'éducation ecclésiastique.

Les évêques payés par une pension sur le trésor public, ne sont pas avilis par là, comme le pape le pense, puisque le roi, les législateurs, les généraux, les administrateurs, les magistrats reçoivent des traitemens du même genre. Les évêques pouvoient peut-être paroître avilis, lorsqu'environnés de fraudes, de litiges et de murmures, ils recueilloient leurs anciens revenus, et les consommoient dans une espèce de malédiction publique; lorsqu'ils étoient obligés de se défendre contre les innombrables attaques qu'ils éprouvoient, de descendre pour leur défense aux mêmes moyens par lesquels ils étoient attaqués, de compromettre la dignité, ainsi que la candeur de leur ministère, dans les antres des procureurs, ou dans les audiences des hommes puissans; ou lorsque, préférant d'abandonner leurs biens à l'avidité ou à la ruse, trop favorisées par l'opinion publique, ils se réduisoient à gémir et à se taire, comme l'agneau sous le ciseau qui le tond. Les curés, respectables, coopérateurs des évêques, presque

leurs égaux dans le saint ministère, ne recevoient-ils pas ci-devant des portions congrues, payables par quartier ? Les croyoit-on avilis ? N'est-il pas juste et décent que le même ministère reçoive des traitemens semblables ? Si la forme nouvelle des traitemens est avilissante, j'ose le dire, le clergé est impardonnable de l'avoir autorisée et exercée si long-temps envers les curés, et dans ce cas l'assujettissement des évêques à recevoir un revenu semblable, en seroit une juste expiation.

Doit-on regretter avec le pape ces grandes fortunes consommées dans une représentation vaine, dans des usages abusifs, dans les prodigalités d'une charité trop souvent aveugle, ou réglée par les regards publics ? Si les pauvres sont secourus par l'état, les évêques ne doivent pas regretter ce pénible et trop impuissant ministère. Il étoit bien plus fécond en amertume qu'en consolation ; il excitoit bien plus de murmure que de reconnoissance ; il étoit bien plus souvent réclamé par des demandes importunes, que par les besoins de la modeste pauvreté, il sembloit plutôt servir à acquitter des consciences timorées, ou à payer un tribut réclamé par les bienséances, qu'à exercer les véritables soins de l'humanité et les vues d'une raison éclairée qui, en étendant au loin les soins de la bienfaisance,

prévient le malheur plus encore qu'elle ne le soulage, et prépare les biens plus qu'elle ne guérit les maux.

Une question sur laquelle le pape excède les demandes qui lui ont été faites par les évêques, membres de l'Assemblée nationale, et paroît même tromper ou compromettre le sage et noble silence qui les accompagnoit; une question qui, par la manière dont elle est résolue dans le bref du pape, suffit pour prouver que, non-seulement l'adhésion des évêques ne lui a pas été encore donnée, mais même qu'elle ne peut pas l'être (car le rapprochement entier et parfait du clergé de France avec le pape sur cette doctrine, demanderoit des explications, des modifications relatives non-seulement au temps présent, où le clergé a cru devoir se résigner aux plus généreux sacrifices, mais même au temps précédent, où la doctrine gallicane, ainsi que l'opinion des politiques et des philosophes chrétiens, s'en éloignoit à tant d'égards); une question qu'on ne peut lire dans le bref du pape sans être ému de surprise et de douleur, en voyant se reproduire au nom de l'autorité et de la vertu la plus imposante qu'il y ait dans le monde, ces opinions surannées qui ont suscité tant d'ennemis à l'église, tant d'ombrages de la part du gouvernement, tant de reproches de

la part de la philosophie ; en voyant qu'au moment où la raison humaine paroît s'être élevée au plus haut degré de lumière, la religion semble se replonger dans les épaisses ténèbres des siècles les plus reculés : c'est la question relative à la disposition des biens ecclésiastiques, réclamée et exercée par l'Assemblée nationale.

Les évêques, membres de l'Assemblée nationale, et plusieurs autres évêques de France, ainsi que les écrivains qui paroissent être les organes de l'opinion publique du clergé, ont déclaré plusieurs fois que, depuis que les intérêts de la juridiction ecclésiastique, dans lesquels ceux de la foi même paroissent engagés, sollicitoient la réunion de tout leur zèle et de tous leurs efforts vers un seul objet, ils renonçoient sans regret à toute plainte, ainsi qu'à toute réclamation sur la perte de leurs possessions temporelles. On ne peut pas, on ne veut pas revenir sur des sacrifices déjà oubliés. On ne peut donc pas, sans avoir obtenu des restrictions et des explications nécessaires, adhérer au bref du pape dans la forme où il a été adressé ; car il est à remarquer que dans ce bref la question des biens ecclésiastiques paroît liée à la cause même de la foi, et en faire partie. Le pape s'y est servi des mêmes expressions, il a employé les mêmes autorités que celles dont il s'est

s'est servi sur les points auxquels il paroît avoir attaché l'imputation d'hérésie, particulièrement dans la doctrine de Marsile de Padoue, dont il dit que la seconde erreur est relative à la disposition des biens ecclésiastiques par les puissances temporelles, comme la première étoit relative à leurs entreprises sur la juridiction. L'adhésion des évêques à ce bref seroit donc un engagement pris par eux de désavouer à jamais et dans tous les siècles, au nom de la foi même, les généreux abandons qui ont honoré leur piété et leur désintéressement, autant que leurs lumières.

Il me semble que cet article seul suffit pour conclure, que si l'ouvrage de l'Exposition des principes ne présente qu'un vœu, des observations et une attente, le bref du pape ne présente que l'opinion du souverain pontife, dénuée du consentement nécessaire, non-seulement des évêques de tout le monde chrétien, mais même de celui des évêques de France. Il en résulte qu'il n'est émané encore de la part de l'église aucun jugement qui puisse lier la liberté des opinions; et cette observation seule, à laquelle tant d'autres peuvent s'ajouter, détruit cette opinion qui s'est si promptement et indiscrétement établie, que l'union du saint siége avec l'épiscopat avoit déjà

élevé au rang des dogmes la réprobation de la nouvelle constitution du clergé.

Il est étonnant qu'une si grande question, sur laquelle se sont formés depuis long-temps tant d'opinions, tant de doutes, tant de pratiques diverses, tant de puissans argumens de la part de la raison et de la politique, tant d'aveux et de sacrifices de la part de l'intérêt, de la possession et des préjugés ; une question qui appartient toute entière à la philosophie, puisqu'aucune lumière surnaturelle, puisée dans la révélation, ne peut l'éclairer, et qui par conséquent ne peut être traitée que par des discussions qui éclairent l'esprit, et par des preuves d'autant plus rigoureuses qu'elles sont présentées par ceux qui ont le plus grand intérêt à la voir résoudre en leur faveur ; il est étonnant, dis-je, qu'une telle question ne soit défendue par le pape, dans le sens le plus extrême qu'elle peut offrir en faveur de la cause particulière du clergé, que par les autorités les plus sujettes à être contestées, par des moyens qui auroient trouvé de puissans contradicteurs, dans les siècles mêmes les plus enfoncés dans la nuit de la simplicité et de l'ignorance, dans les siècles où l'opinion régnant en souveraine, réduisoit la raison à peu près au même rang de foiblesse et de timidité où la raison réduit l'opinion dans le nôtre.

Une constitution du pape Jean XXII contre Marsile de Padoue et Jean de Jandun, et une autre plus ancienne de saint Boniface premier, sont les premières preuves apportées par le pape, et fondées sur le nom seul de leur auteur; car les dispositions de ces constitutions ne sont pas citées. Il rapporte ensuite un canon du sixième concile de Tolède, dont le ton et l'esprit sont si étranges, qu'il doit être exposé tout entier ici : « Il n'est permis à personne d'ignorer, dit ce concile, que tout ce qui est consacré à Dieu, homme, animal, champ, en un mot tout ce qui a été une fois dédié au Seigneur, est au nombre des choses saintes, et appartient à l'église. C'est pourquoi quiconque enlève et ravage, pille et usurpe l'héritage appartenant au Seigneur et à l'église, doit être regardé comme un sacrilége tant qu'il n'aura pas expié son crime et satisfait à l'église; s'il persiste dans son usurpation, qu'il soit excommunié. » Ce concile a été tenu en Espagne, en l'an 638; ainsi cette autorité est puisée dans le siècle ainsi que dans la région les plus célébres par leur soumission aveugle aux préjugés. On y voit consacré jusqu'à l'esclavage, et accusé de sacrilége jusqu'à la liberté.

L'opinion singulière d'une propriété apparte-

hante au Seigneur, et sa confusion avec celles qui appartiennent à l'église, y présente ce mélange d'idées qui ont porté tant de troubles dans tous les siècles. L'église y est établie juge et souveraine dans sa propre cause. Les propriétés ecclésiastiques y sont présentées comme garanties par un titre particulier et bien supérieur à celui qui garantit toutes les autres propriétés. On n'y distingue pas l'action des lois et de la puissance souveraine, des attentats de l'injustice et de la cupidité. Ce canon est appuyé ou éclairci dans le bref du pape, par les observations d'un jurisconsulte nommé Loïse ou Loiseau, qui, en expliquant ce texte, assure que l'empereur Basile attribua les maux qui désoloient l'empire à ce que Nicephore Phocas, son prédécesseur, avoit défendu que les ecclésiastiques jouïssent de biens immeubles, et les leur rendit pour préserver désormais ses sujets de tant de maux. Le pape ajoute une requête présentée à Charlemagne, en 803, fondée sur les mêmes motifs, ainsi que la réponse de ce prince, qui paroît avouer qu'on ne peut espérer la prospérité d'un empire, si les biens ecclésiastiques ne sont à l'abri de toute perte, de toute aliénation, et même de tout tribut. Le pape termine l'exposition de ces preuves par le récit de la vengeance céleste et miraculeuse qui fut exercée à Jérusalem

contre le grossier et farouche conquérant Héliodore, qui vouloit s'emparer du trésor déposé dans le temple en faveur des veuves et des orphelins, pour en enrichir une nation ennemie, et peut-être lui-même. Enfin, le pape rapporte qu'au récit de saint Ambroise, l'empereur Théodose fut tellement intimidé de l'exemple d'Héliodore, qu'il renonça au dessein de s'emparer d'un dépôt confié par une veuve à l'église de Pavie.

Je suis incapable de traiter les grandes questions qui doivent être développées pour établir les principes de cette doctrine. Je ne peux que remarquer qu'elles ne sont nullement entamées dans le bref du pape, et les proposer à résoudre à la haute politique et à la saine philosophie. Je remarquerai à cette occasion que dans l'ordre des pensées il y a la même différence entre ce qui appartient à la foi et ce qui appartient à la raison, que dans l'ordre politique il y a entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle ; que là où la raison peut juger, les interprètes de la foi n'ont d'autre caractère, ni d'autre autorité que celle qui leur est commune avec tous les hommes, de combiner ensemble leurs pensées, et de n'élever les unes au-dessus des autres qu'à raison de la justesse, de la profondeur et de la clarté; que

c'est par un long abus et une longue confusion de principes qu'on a attribué aux ministres de la religion quelque apparence et quelque droit de cette autorité par laquelle ils prononcent sur les choses de la foi, lorsqu'ils prononcent sur les objets qui appartiennent à la raison ; qu'en tout ce qui concerne l'origine, l'usage ou le droit de propriété, en quelques mains qu'elles soient, et à quelque usage qu'elles soient destinées, aucune lumière surnaturelle n'a éclairé les hommes, et par conséquent aucun pouvoir de décider n'appartient à ceux qui ne sont distingués des autres hommes dans le pouvoir qu'ils exercent sur les esprits, que lorsqu'ils répandent les lumières surnaturelles qui prennent leur source dans la révélation, et sont transmises par la tradition universelle qui remonte à cette source ; qu'ainsi dans cette question on ne peut réclamer en faveur du souverain pontife ou des évêques, d'autre autorité que celle qui résulte des preuves sur lesquelles ils fondent leur opinion ; que la piété elle-même, qui n'a d'autre intérêt dans le ciel et sur la terre que la vérité, doit être aussi attentive à n'écouter que la raison dans ce qui est de son ressort, qu'à l'écarter de ce qui lui est étranger et supérieur.

1°. Toute propriété, quelle qu'elle soit, n'est-elle pas, au moins à plusieurs égards, dans la

dépendance et par conséquent dans la disposition de la loi? Le principe fondamental de tout ordre politique, qui est que le bien général est la suprême loi, ne lui subordonne-t-il pas tout bien particulier et individuel, et par conséquent toute propriété, comme toute personne particulière? Les bornes qu'on peut supposer à cet égard au pouvoir souverain, sont-elles posées par la justice, ou seulement par l'humanité et la prudence?

2°. Est-il d'autre base de la propriété que la loi? S'il en est une qui paroisse établie par la nature, et plus sacrée que la loi même, ce ne peut être tout au plus que le résultat immédiat du travail et de l'industrie; car le droit de premier occupant, ainsi que la matière sur laquelle s'exerce le travail et l'industrie, ne sont qu'une possession, et la possession ne devient un droit que par la loi. Or, toutes les propriétés étant composées en plus grande partie de ce qui n'est pas le résultat immédiat du travail et de l'industrie, ne sont-elles pas aussi fondées en plus grande partie sur le bienfait de la loi, et les bienfaits de la loi ne sont-ils pas toujours en sa dépendance et en sa disposition?

3°. Si la propriété en elle-même, et à raison de quelques-unes de ses parties qui paroissent fondées sur le droit naturel, peut réclamer

l'indépendance de la loi, en est-il de même de la transmission de la propriété ? Ce n'est qu'en vertu de la loi, ce n'est que par la loi seule que la propriété d'un homme qui n'est plus, devient la propriété d'un autre homme. Soit que la loi attache sa sanction à la volonté déclarée d'un testateur, soit qu'elle se charge seule d'appeler et d'indiquer les héritiers, la propriété transmise n'est-elle pas un pur bienfait de la loi ? Or, la loi ne règne-t-elle pas toujours sur les objets sur lesquels elle a régné une fois, et qui n'ont eu dans leur origine, comme ils n'ont dans leur cours, d'autre existence que celle qu'ils reçoivent d'elle ? Ce qui est ainsi transmis par la loi ne peut-il pas cesser de l'être ? ne peut-elle pas retirer la protection qu'elle a une fois donnée ? la révocation qu'elle peut faire de la protection qu'elle a donnée à la transmission des propriétés, ne les remet-elle pas dans le vague où la nature les a placées, et ne les soumet-elle pas par conséquent à l'ordre nouveau que la loi peut librement leur donner ?

4°. Si la nature paroît établir elle-même quelques droits relativement à la transmission des propriétés ; si elle paroît réclamer l'unité de possession et de fortune là où elle a placé l'unité de sentiment et d'affection, son vœu à

cet égard est trop vague pour ne pas laisser encore une grande carrière à la libre disposition de la loi. Ainsi le partage entre les époux, les enfans, les collatéraux n'est déterminé que par la loi, et reste toujours en sa disposition. A plus forte raison lorsque les volontés particulières qui transmettent les propriétés, les transportent au-delà de l'enceinte des familles ; lorsqu'elles sont déterminées par des opinions et des vues arbitraires, ce n'est que par la seule protection de la loi qu'elles peuvent obtenir et conserver leur effet, et la loi peut toujours retirer librement l'appui qu'elle leur a librement donné.

5°. C'est sur-tout lorsque, embrassant tous les siècles à venir dans leurs dispositions, les volontés particulières ont été autorisées à les fixer par des fondations perpétuelles, qu'elles ont reçu de la loi une immense faveur, qui, par son excès même, avertit sans cesse du pouvoir qu'elle n'a pu perdre de la révoquer. Qu'y a-t-il de plus étrange que de voir la volonté d'un simple particulier, souvent guidée par des préjugés populaires, par des craintes pusillanimes, par les séductions qui entourent la foiblesse des derniers momens, commander du sein des langueurs, et quelquefois du délire, un effet éternel à ce qu'elle détermine sur le sort des propriétés que la mort va lui ravir. Qui ne voit aussi qu'à

travers les variations infinies que le temps amène, ce qui a pu paroître utile et sage dans un siècle, devient évidemment inutile, nuisible et même insensé dans un autre; et que la complaisance de la loi qui, recevant les vœux de la bouche d'un mourant, s'engage à les effectuer, ne peut être compensée que par le droit qu'elle conserve toujours de juger de l'utilité de ces dispositions et de les maintenir, de les modifier ou de les détruire? L'œil de la loi doit toujours veiller sur ce que son bras soutient. Aucun siècle n'a pu asservir ceux qui le suivent. La puissance législative conserve toujours toute l'étendue de son pouvoir, et les lois des siècles passés, en remettant leur ouvrage aux mains de celles qui suivent, leur remettent aussi une disposition aussi souveraine et aussi absolue que celle qu'elles ont exercée. Les volontés particulières, si sujettes à être aveugles et séduites, auroient un empire supérieur à toutes les puissances et à toutes les lois, si leur vœu une fois proféré devoit régner sur tous les temps, et si la destruction générale du monde pouvoit seule marquer une borne aux fondations même les plus bizarres et les plus indiscrettes.

6°. S'il est un genre de propriété qui doive être plus particulièrement et plus entièrement sous la dépendance et la disposition de la loi,

c'est la propriété attribuée à des corps, possédée et exercée par eux collectivement. Rien n'est plus soumis à la volonté de la grande société que les associations qui se forment dans son sein ; rien n'est plus dépendant des lois générales que les lois particulières : car la propriété possédée collectivement forme dans l'état une société qui se gouverne par des intérêts et des lois qui lui sont propres. C'est là que l'intérêt personnel prend les formes et les prétentions de la vertu ; c'est là que le zèle concentré dans un corps est sans cesse armé contre tout ce qui lui est étranger ou opposé, et surtout supérieur ; c'est là que se forme l'esprit le plus ennemi du grand patriotisme, qui est la vie de l'état, le patriotisme concentré et rétréci dans les bornes d'une société particulière.

7°. Si la propriété est attribuée à un corps destiné à des fonctions publiques, elle doit être encore plus dépendante de la loi : c'est à elle à juger du rapport qui doit exister entre les services et le prix qui leur est accordé, de la proportion que des générosités particulières, et qui n'ont été soumises à aucune vue d'ordre général, ont pu excéder, dans le désir de contribuer à l'utilité générale, de l'exactitude avec laquelle sont remplis les devoirs prescrits, des changemens utiles qui peuvent être faits, soit

dans le service, soit dans les avantages qui y sont attribués.

8°. Si la propriété appartient à des corps destinés à l'utilité publique dans l'ordre d'un service religieux, elle devient encore bien plus importante aux yeux de la loi, et plus particulièrement soumise à sa libre disposition. La fatale diversité des opinions religieuses, la grande conséquence qui y est attachée, et qui les a rendues si souvent le pivot des sociétés humaines et les arbitres du sort du genre humain, réclame sans doute à cet égard la vigilance de la loi, ainsi que son autorité. Les richesses possédées par une société religieuse peuvent lui donner un avantage dans l'équilibre des opinions, qui fasse prendre le change sur les vrais motifs par lesquels doivent se déterminer les préférences dans un ordre de choses si supérieur à tout ce qui est humain. Il peut arriver un temps où il soit essentiel pour le bonheur du monde, ainsi que pour les intérêts de la vérité, qu'aucun avantage humain ne distingue les sociétés religieuses, afin que la vérité seule élève l'ouvrage de Dieu sur l'ouvrage des préjugés et des passions humaines. C'est à la vérité de la religion qu'il appartient d'attirer les esprits et les consciences libres de toute contrainte extérieure ; et c'est à la loi humaine à juger du sort des religions

dans l'ordre des avantages humains qui leur ont été accordés, dans la richesse, le credit, l'influence de ses ministres sur les affaires publiques. Or, la propriété étant la principale base de ces avantages humains, il s'ensuit nécessairement qu'elle ne peut être soustraite à la libre et souveraine disposition de la loi.

9°. Si les mœurs, première base du repos des empires et du bonheur des hommes, reposent sur la religion ; si une opinion universelle s'est accoutumée à juger de la religion par les qualités de ses ministres, et à mesurer son respect pour l'une à sa considération pour les autres ; si les lois qui gouvernent les propriétés, qui en posent les bases et en règlent les distributions, ont la plus grande influence sur les vertus et les vices des hommes ; si telle étoit la nature des propriétés accordées depuis tant de siècles au clergé catholique, que l'imperfection, l'incohérence, l'incertitude des lois, l'inégalité, le hasard des distributions y étoient plus sensibles que dans tout autre genre de proprieté ; si par l'effet de ces lois, trop souvent créées par l'ignorance et le faux zèle, ou usées et dénaturées par le temps (car les mauvaises lois ont bien plus de tort que les hommes, et combien de fois accuse-t-on injustement ceux qui sont innocemment égarés par elles ?) on voyoit dans le clergé plus que par-

tout ailleurs, les caprices aveugles de la faveur; l'émulation de l'intrigue, l'excès le plus révoltant des disproportions, l'oisiveté à côté des richesses, la jouissance à titre de réforme, la dissipation à titre de conservation, l'opulence à titre de renoncement; si l'antiquité et le crédit éminent attaché au ministère catholique y avoit tellement entassé les richesses et les dignités, que, par le plus étrange des contrastes, les communions séparées de l'église universelle étoient servies par des mœurs plus simples, plus pures, plus évangéliques que l'église même dépositaire et interprète de la foi primitive, à qui seule est remis le dépôt entier des vérités et des grâces célestes; si l'espèce de législation qui gouvernoit ces propriétés, tantôt dépendante de l'une ou de l'autre puissance, tantôt des deux ensemble, et tantôt d'aucune, livrées aux systèmes de la jurisprudence et aux subtilités de la chicane, n'offroit dans un amas immense de canons, de décrétales, de lois civiles, d'usages, qu'un chaos où l'on voyoit tant de décisions qui ne tenoient à aucune loi, et tant de lois qui ne tenoient à aucun législateur; si toutes ces propriétés couvertes à la fois des mêmes priviléges, et enveloppées dans une consécration générale, sembloient réclamer le même respect pour les choses divines et pour les erreurs hu-

maines, et présentoient toute la majesté de la religion, invoquée pour la protection des abus qu'elle condamne : sans doute les lois qui veillent sur les mœurs publiques ne sont pas étrangères à la vigilance, ainsi qu'à la disposition des choses qui ont sur elles une si vaste et si puissante influence.

10°. Dans un siècle de lumière, où la raison humaine réclame tous ses droits, il est temps d'expliquer enfin, et de fixer d'une manière précise le sens de ces expressions antiques et obscures qui sont employées dans le bref du pape, par lesquelles on enseigne que les biens du clergé sont consacrés à Dieu ; qu'on ne peut y attenter sans sacrilége ; que tout usage profane leur est interdit ; que l'injustice qui les viole est d'une autre nature et plus coupable que celles qui attentent aux autres propriétés ; qu'ils sont garantis par deux puissances, protégés par une double loi, vengés par un double supplice ; que les peines spirituelles doivent punir sans déduction des peines temporelles ; qu'un commandement particulier a été ajouté en leur faveur au commandement général qui défend de violer le bien d'autrui. Ces expressions et ces idées empruntées des notions obscures qui nous restent de la législation divine, par laquelle étoit gouverné le peuple de Dieu,

lorsque la loi gravée sur la pierre figuroit celle qui devoit n'être écrite que dans les cœurs, ces idées et ces expressions sont inapplicables à l'ordre de la religion dans l'alliance évangélique, dont toutes les pensées et tous les rapports ne sont dirigés que vers le ciel. Elles ont confondu les doctrines et les langages; elles ont mêlé de l'obscurité dans l'enseignement de la foi, et donné l'apparence de l'intérêt et de l'artifice au ministère qui la sert. La garantie de la justice divine est sans doute uniforme et universelle. Tous les hommes, comme toutes les propriétés, reposent également sous la protection du Père commun. Rien n'est plus consacré à Dieu dans l'ordre des propriétés et des biens terrestres d'une manière particulière; tout lui est consacré en général : car il est le garant du bonheur de tous les hommes et de la justice universelle qui en est la base.

11°. On est convenu d'attribuer aux biens ecclésiastiques trois destinations différentes : l'ornement des temples, le soulagement des pauvres, et la subsistance des ministres. Dans cette triple destination, quelles sont les parties de ces biens qu'on pourroit regarder comme sacrées et hors de toute atteinte des lois civiles? Celle qui concerne la subsistance des ministres acquiert par là même un caractère civil et temporel,

temporel, et on ne voit pas comment, ayant le même usage que les autres biens, sujette aux mêmes abus, étant un objet de cupidité, d'émulation, de jouissance personnelle, se transmettant par héritage aux personnes séculières, servant au rétablissement, ainsi qu'à la fortune des familles, elle ne participeroit pas, comme toute autre possession, à la dépendance commune de la loi souveraine. Celle qui concerne les pauvres est par sa nature soumise à la même loi. Les pauvres sont des citoyens. S'il est un patrimoine destiné à leur soulagement dans les revenus publics, le souverain a sans doute le droit de s'informer s'il est employé à sa destination; de l'y rappeler, s'il s'en écarte; d'en déterminer des usages plus avantageux, plus généralement utiles; d'attacher aux dons trop resserrés et trop particuliers de la charité, le caractère des institutions de bienfaisance générale. La partie des biens ecclésiastiques qui concerne l'ornement des temples et des autels, est celle que l'opinion pourroit, avec plus de raison, regarder comme consacrée à Dieu et inviolable; et c'est du respect qu'elle a obtenu, que se sont couvertes les autres parties de ces mêmes biens qui ont une destination humaine. Mais ce revenu des temples et des autels n'est pas exempt lui-même de l'empire de la loi.

N'est-il pas un objet d'utilité commune ? n'est-il pas sujet à des abus, à des excès, à des usages qui le détournent de sa destination ? Les fondations qui en sont la source n'ont-elles pas obtenu leur effet, et ne le conservent-elles pas encore par le seul bienfait de la loi ? D'ailleurs cette triple destination des biens ecclésiastiques nécessitant un partage de la totalité, sujet par sa nature à des dispositions vagues et arbitraires, doit-il être fait uniquement par les intéressés, ou soumis à la volonté générale et impartiale de la loi ?

12°. Combien d'autres réflexions seroient nécessaires au développement de cette grande question ? Je ne puis en indiquer que quelques-unes, et d'une manière trop rapide. Il y a une extrême différence entre la forme qu'avoit depuis plusieurs siècles le ministère ecclésiastique, et celle qui lui a été donnée par son institution. Si son divin Auteur n'a cru devoir revêtir que de pauvreté, d'humilité et de courage la première annonce de la plus sainte et de la plus sublime doctrine qui ait été entendue sur la terre ; si après plusieurs siècles, les rois et les nations ayant adopté la foi comme le premier de leurs biens et le plus précieux héritage de leurs pères, ont prodigué les richesses et les grandeurs à ses ministres ; si la différence des temps a pu

justifier et rendre utile un si grand changement ; ne peut-il pas arriver aussi que d'autres temps reclament le retour aux premières formes ? Entre ce que Dieu a fait d'abord et ce que les hommes ont fait après lui, n'y auroit-il que leur ouvrage d'immuable ? Si les formes modestes du ministère primitif l'ont rendu si fort contre les antiques erreurs et les puissances qui les soutenoient, ne pourroient-elles pas lui donner la même force contre cette raison devenue aussi fière et despotique que hardie et sublime ; qui, prétendant s'emparer du domaine de la foi, et régner seule sur les esprits, y porte souvent l'incertitude et la désolation, au lieu de la lumière et de l'espérance ? L'église ne peut pas se rappeler seule à son état primitif, car il est de la nature de toute société humaine, de n'avoir de volonté et de force que pour le maintien et l'accroissement de ses avantages ; mais les lois civiles ne peuvent-elles pas réclamer et même ordonner ce retour à l'état primitif, dans lequel la foi chrétienne, aux jours de sa naissance, demanda si humblement l'hospitalité aux empires qui la reçurent dans leur sein ? N'est-ce pas pour rappeler le souvenir de cette origine tout à la fois si humble et si glorieuse, et peut-être pour préparer son retour, qu'on voyoit dans le ministère ecclésiastique les deux

extrémités des choses humaines, lorsqu'il étoit servi tout à la fois par des souverains et par des mendians.

13°. On doit encore remarquer l'influence qu'ont eu sur la discipline du clergé les richesses et les dignités dont il a joui. Une partie de ses devoirs les plus austères servoit à la conservation ou à la justification de ses biens temporels. La compensation des immenses avantages qu'on y trouvoit étoit dans ces lois rigoureuses qui sembloient le séparer de la nature et de la société; mais les lois étoient uniformes, et les avantages inégalement partagés. Par une injustice, même trop ordinaire aux sociétés humaines, c'étoit sur ceux qui participoient le moins aux avantages que tomboit le plus pesant fardeau de ces lois si rigoureusement garanties par des opinions où la méchanceté humaine pouvoit prendre si facilement les formes du zèle et le ton de la haute morale. Ces cruelles inquisitions paroissoient même exagérées envers les plus petits et les plus pauvres, tandis que les riches et les grands, seuls possesseurs des avantages qui en étoient la compensation, se croyoient moins obligés à s'y soumettre, et obtenoient ou achetoient si facilement l'indulgence de l'opinion.

14°. Il résulte de ces réflexions et de beaucoup d'autres qui seroient nécessaires au déve-

loppement de ces grandes questions, que les autorités citées par le pape sont bien loin de les terminer. Elles ne sont pas un témoignage de la foi; car cette question est étrangère à la foi, et les autorités citées n'ont pas le caractère des décisions qui sont dans l'ordre de la foi; elles ne sont pas un témoignage de la raison, car elles ne présentent ni discussion, ni lumière: elles tendroient plutôt à les écarter et à les interdire; elles ne sont que le témoignage de l'opinion de quelques personnes qui ont vécu dans les siècles de la simplicité et de l'ignorance: opinions qui, liées alors avec les mœurs et les formes générales de la religion et des gouvernemens, pouvoient paroître dans ces temps reculés, aussi sages et aussi utiles qu'elles le seroient peu depuis les révolutions qu'ont amenées les progrès de la philosophie et de la politique.

Il y auroit une multitude d'observations à faire sur les raisons par lesquelles le pape condamne la destruction des chapitres. Sans doute ces établissemens d'origine humaine sont soumis aux variations des temps, aux considérations de la raison et de la politique, à l'empire des autorités. Leur sort ne peut participer à l'immobilité attachée par Dieu même au ministère ecclésiastique, lorsqu'il est considéré en général

et dans ses seuls rapports avec l'institution divine. Je ne peux présenter que quelques réflexions sur tant d'objets devenus si vastes, depuis qu'on est obligé de soumettre à l'examen de la raison ce qui étoit si promptement et si facilement décidé auparavant par la possession et l'habitude.

Le pape peu instruit peut-être de la situation où étoient les chapitres en France, et les antiques abus qui sollicitoient des réformes, ne considère les chapitres que dans le premier objet de leur institution, exprimé par le nom même de chanoine. Les autorités qu'il cite, puisées dans le troisième concile d'Orléans, tenu en 538, le concile d'Arras, tenu en 1025, ainsi que l'opinion de dom Mabillon et du père Gerbert, abbé du monastère de saint Blaise, ne portent que sur l'utilité du chant dans la solennité des fonctions du culte sacré. On sait qu'elle a été l'objet d'une grande question dans les premiers siècles. On voit dans le livre des confessions de saint Augustin combien il hésitoit à la résoudre, et qu'il n'avoit incliné qu'avec beaucoup de peine à l'approuver. Quoi qu'il en soit, l'usage en a tellement prévalu, et il est appuyé sur de si puissantes considérations, qu'il paroît qu'on doit maintenir ce moyen d'exciter et d'exprimer les sentimens de la piété, quelque

affoibli qu'il soit par de longs abus, d'antiques habitudes, et par le mauvais goût qui l'ont fait dégénérer de son expression et de son effet si puissant sur les sentimens de l'ame humaine. Aussi la destruction des chapitres n'entraîne-t-elle pas celle du chant, ainsi que des cérémonies. Au contraire, il y a lieu d'espérer qu'on l'affranchira des entraves de l'habitude, si puissante sur les hommes réunis en corps, qu'on associera les fidelles à la célébration de ces fêtes solennelles, où l'éclat de tous les arts vient se confondre avec la majesté et l'onction de la religion, et où la terre semble présenter pour quelques momens l'image du ciel, qu'on verra peut-être renaître le zèle qui attiroit autrefois les fidelles dans les temples, et se ranimer ces heureux sentimens que tant de causes ont affoiblis dans ce siècle à jamais célèbre, où la destruction progressive de toutes les choses anciennes semble avoir préparé, pour les siècles suivans, leur plus heureux renouvellement.

Mais s'il est facile de remplacer avec avantage l'utilité primitive de l'institution des chapitres, il est certain qu'ils avoient contracté dans le cours de leur longue existence bien d'autres rapports avec l'église et avec l'état, et que dans une régénération universelle, ils présentoient bien des abus à réformer, et des

nouvelles formes à substituer aux anciennes. Il seroit trop long d'exposer les causes d'une dégénération dont les effets étoient si connus. La principale est l'empire du temps, qui écarte toujours les institutions publiques de l'esprit de leur origine, si une législation toujours active, si une autorité toujours puissante, exercée hors des corps mêmes qui en sont l'objet, ne les ramène constamment vers les principes de leur établissement.

Il paroît que les chapitres ont été soumis dans leur naissance à des institutions uniformes. La décoration du culte sacré, le chant et les cérémonies en étoient l'objet. Bientôt les distinctions entre les chapitres cathédraux, primatiaux, métropolitains et les collégiales ; entre les chapitres nobles et ceux qui ne l'étoient pas ; entre ceux qui exerçoient par eux-mêmes la juridiction à laquelle ils étoient soumis, et ceux qui reconnoissoient ou paroissoient reconnoître la juridiction épiscopale ; des distinctions nées dans le sein de ces corps mêmes, et qui les séparoient en classes nobles et en classes populaires, entraînoient une infinité de diversités, d'abus, de combats, contre lesquels la raison et la piété n'ont cessé de réclamer.

Les chapitres cathédraux, établis ainsi que les autres pour l'ornement et la décoration du

culte sacré, n'avoient pas été destinés dans leur origine à l'exercice de la juridiction sur les diocèses. Ce qu'on appeloit le sénat de l'évêque ne s'étoit formé de l'union des chapitres avec lui que par l'effet du voisinage. Il auroit été bien plus juste que ce sénat fût le corps entier des prêtres du diocèse, ou des députés choisis par eux, ou des coopérateurs élus par l'évêque et maintenus par sa seule confiance.

Les chapitres formoient une espèce de hiérarchie d'institution humaine et arbitraire, bien contraire à la simplicité, à l'égalité, à l'union qui est le plus bel ornement du ministère ecclésiastique. Une multitude d'offices sans fonctions, de dignités sans pouvoir, y multiplioit les prétentions et les inégalités ; et dans aucune autre institution la vanité humaine qui fonde ses droits sur de simples apparences, et qui élève quelques hommes au-dessus des autres sans qu'on sache pourquoi, ne se faisoit apercevoir d'une manière plus sérieuse et plus puérile tout à la fois.

Rien n'étoit plus rare que l'union et l'accord entre les évêques et les chapitres. L'entrelassement de leurs droits utiles et honorifiques mettoit sans cesse aux prises ces deux grands ressorts des inimitiés humaines, la dignité et l'esprit de corps. De là naissoient des divisions aussi

remarquables par l'aigreur qui les accompagnoit, que par la petitesse de leur objet. On voyoit de longs, sérieux et dispendieux procès vivement soutenus, et appelant toutes les puissances à leur secours, pour quelques cérémonies, pour une crosse portée plus haut ou plus bas, pour une bénédiction à recevoir à genoux ou debout, pour le privilége d'une antienne ou d'une oraison, pour quelque repas d'usage, et pour une infinité de ces minutieuses rivalités qu'entraîne le partage des honneurs publics, sur-tout lorsque l'autel qu'ils entourent paroît leur communiquer quelque part de sa majesté.

Tel étoit le dégoût de ces combats aussi ardens que puériles, qu'une partie de l'opinion publique exigeoit comme nécessaires, tandis que l'autre partie les poursuivoit comme ridicules, que les évêques, réduits à l'alternative d'être querelleurs ou dupes, sans cesse menacés dans leurs plus modestes et leurs plus utiles entreprises, par ces antiques et épouvantables archives, que rendoit plus redoutables l'art singulièrement approfondi dans les chapitres de les déchiffrer et de les expliquer, croyoient pourvoir à la paix publique, ainsi qu'à leur propre tranquillité, par leur éloignement de leurs diocèses.

Il est bien à remarquer que le pape, répondant dans son bref à l'Exposition des principes, faite

par les évêques, membres de l'Assemblée nationale, ne fait aucune attention à ce que ceux-ci regrettent principalement dans la destruction des chapitres, à savoir l'exercice de la juridiction épiscopale pendant la vacance des sièges. Le pape considérant cet inconvénient comme de peu d'importance, et le vuide qu'il fait dans la juridiction comme très-facile à remplir, n'en fait aucune mention, et ne considère les chapitres que dans leur rapport avec le chant et les cérémonies. On voit à cet égard comme à beaucoup d'autres, que le pape et les évêques de France ne sont pas réunis sur tous les points, même dès les premières démarches d'union et de conciliation qui doivent préparer les jugemens.

Il est encore à remarquer que le vœu des peuples, si solennellement exprimé dans toutes les parties de l'empire, sur la suppression de la dixme, ou du moins sur une nouvelle législation à cet égard, obligeoit l'Assemblée nationale de s'occuper des chapitres et de prononcer sur leur sort, puisqu'ils n'existoient à peu près que par ce tribut.

Les collégiales qui favorisoient quelques églises privilégiées d'un exercice plus éclatant, et appeloient aux honneurs du canonicat et à l'espèce de noblesse qui y étoit attachée, tant de

personnes dont la naissance, l'éducation et le ton avoient beaucoup de peine à s'y assortir, formoient aussi un contraste choquant avec la simplicité et même les formes négligées et grossières dont le culte sacré étoit revêtu dans les églises champêtres. La religion paroissoit aussi par ces établissemens, distribuer des faveurs inégales et arbitraires, et partager la partialité des préjugés humains. Combien étoit pénible, pour les pauvres habitans des campagnes, la rétribution des dixmes qui sortoient de leurs mains pour aller enrichir et décorer des églises étrangères et lointaines, où elles payoient souvent le droit de mépriser ceux de qui on les recevoit !

Il est un point de vue sous lequel le sort des chapitres étoit lié particulièrement à la régénération et à la nouvelle constitution de l'Etat; objet principal de la convocation des états généraux et des délibérations de l'Assemblée nationale.

Les honneurs et les hommages qui, dans les temples sur-tout, ne doivent s'élever que vers celui à qui seul appartient la grandeur, la puissance et la gloire, ont été peu à peu attirés vers les hommes qui transmettent au ciel les vœux des peuples, et à la terre les grâces du ciel. Ainsi s'étoit formé par les distinctions

qu'avoient obtenues, on ne sait pas pourquoi, les ecclésiastiques qui formoient les chapitres, sur tout le reste de leurs confrères dans le saint ministère, une espèce de noblesse dans le clergé. Quoique ce genre de noblesse pût sembler bien étrange, soit par son contraste avec la simplicité et l'humilité attachée par la main de Dieu même au saint ministère, soit par l'égalité que réclament des fonctions semblables, toutes si grandes par leur rapport avec le ciel, toutes si humbles dans les mains humaines qui en sont les dépositaires, soit par la nature d'un état paisible, doux et désarmé, qui s'allie si peu avec les brillantes qualités par lesquelles la noblesse semble devoir toujours maintenir dans des dispositions guerrières, les honneurs qui furent mérités dans la carrière des dangers et du courage, cette noblesse ecclésiastique avoit fini par contracter une alliance étroite avec la noblesse de l'état. C'est même dans son sein que se discutoient avec la délicatesse la plus ombrageuse, les titres éclatans et les origines antiques, les monumens des souvenirs et sur-tout la dignité de l'oubli. C'est là que s'étoient multipliés les croix, les cordons, les décorations de toute espèce, qui, après avoir été long-temps le partage de la seule noblesse prouvée, commençoient à le devenir de la noblesse

présumée, et qui peu à peu auroit élevé à un rang éminent tous les chapitres, parce que la noblesse paroissoit s'y allier avec la religion et s'honorer d'une origine ainsi que d'une prééminence émanée du ciel même.

Quels que soient les degrés successifs et imperceptibles par lesquels a été amené à cet égard la plus grande et la plus étonnante des révolutions, on doit convenir d'abord que le grand mot de régénération, prononcé par le roi même, confié par lui aux représentans de la nation, dont les représentans du peuple formoient la majeure partie, soumettoit la noblesse qui formoit un des principaux ressorts de l'ancienne constitution de l'état, à un examen particulier et aux hasards d'une grande réforme. Une constitution nouvelle, réclamée tout à la fois par le roi et par la nation, ne pouvoit se faire sans la possibilité d'un changement au moins partiel dans toutes les parties constituantes de l'ancien gouvernement.

On doit convenir aussi que la noblesse étoit dégénérée de ses antiques mœurs; qu'on étoit étonné de voir la noblesse croître lorsque la vertu et les mœurs diminuoient; que la facilité extrême de l'acquérir faisoit oublier la nécessité de la mériter; que les alliances, affranchies des anciennes entraves qui leur avoient été si

sagement imposées, confondoient les états et les rangs ; car tel étoit l'effet de ces alliances disparates, que les uns y gagnoient toujours, et que les autres n'y perdoient jamais. L'oubli des étiquettes et des formes par lesquelles les distinctions devenoient sensibles, et qui devoient rappeler sans cesse aux peuples le respect qu'ils devoient à la noblesse, et plus encore à la noblesse le respect qu'elle devoit à sa haute destination, avoit fait disparoître les dehors sans lesquels les idées morales ne peuvent se soutenir. La familiarité avoit abordé le trône lui-même, et en avoit éclipsé la dignité. Dans cet état la noblesse devenoit nécessairement l'objet de l'examen national, et, soit que son résultat fût de rappeler ce corps illustre et puissant aux pures vertus de son origine, et de le séparer de l'alliage des adoptions, des formes, et quelquefois des sentimens populaires ; soit que par une vue plus juste peut-être et plus sublime, on dût ouvrir la voie de l'honneur et du courage à tous les citoyens, rendre la carrière de la noblesse universelle, appeler tous les François à l'obtenir, et ne la reconnoître que dans ceux qui l'auront personnellement méritée, il est certain que le sort des chapitres, qui participoient tous de plus près ou de plus loin à ces priviléges, devoit être soumis à

l'examen et aux formes qui régénéroient l'empire, et qu'ils devoient subsister ou périr avec le corps dont ils recevoient et à qui ils prêtoient leur appui.

Le pape termine l'examen de la constitution civile du clergé par celui des dispositions des nouvelles lois relativement aux ordres religieux. Il dit que l'Assemblée nationale s'est attribuée leurs biens, prétextant un titre moins odieux, c'est-à-dire, leur disposition. Or, dit-il, combien peu la disposition diffère-t-elle de la propriété ? A moins qu'on ne confonde le plus énorme abus avec l'usage, rien ne diffère tant que la disposition et la propriété. La disposition est relative à l'utilité générale ; la propriété l'est à l'utilité particulière. La disposition est l'exercice de l'autorité souveraine, par qui seule existent presque toutes les propriétés ; la propriété est la jouissance individuelle des biens qui y sont attachés. Le traducteur s'est écarté du sens du bref lorsqu'il le rend ainsi : La disposition, expression moins odieuse, et qui présente en effet un sens un peu différent. Un sens un peu différent est une expression bien singulière ; car le sens est immensément différent, ou il ne l'est pas du tout. Ce n'est pas la seule fois que le traducteur s'est permis de changer le sens du bref. J'en apporterai un

autre

autre exemple, et on doit remarquer cette familiarité trop ordinaire aux théologiens, qui, en réclamant le plus grand respect pour les décisions du pape, croient pouvoir les réformer lorsqu'elles ne leur conviennent pas, appuyer leurs opinions par celles du pape, ou corriger celles du pape par les leurs.

Le pape rapportant un grand nombre de témoignages d'une autorité bien inégale, qui paroissent ne s'élever à un niveau commun que par son adoption, cite d'abord le concile de Trente dans ses décrets de discipline, puis saint Jean Chrysostome, saint Grégoire le grand, Alexandre IV, qui a condamé Guillaume de Saint-Amour; saint Thomas d'Aquin, le pape Léon X, un concile tenu à Rouen en 1582, l'opinion de saint Louis, roi de France, qui auroit désiré que deux des princes ses enfans entrassent l'un dans l'ordre des dominicains, l'autre dans celui des cordeliers; celle des pères bénédictins, auteurs du nouveau traité de diplomatique; de Jean de Polemar, qui défendit contre Pierre Raine, au concile de Bâle, la cause des religieux. Il résulte de tous ces témoignages, et il seroit même évident sans eux, que la pratique des conseils évangéliques et les institutions religieuses, sagement établies par les hommes les plus vertueux, pour en faciliter

et en fixer l'observation, sont dignes de respect et méritent les éloges de la piété, ainsi que de la raison. Il est possible aussi que les vœux majeurs, conformément à l'avis de saint Thomas d'Aquin, soient réservés au souverain pontife. Les vœux sont justes et salutaires, conformément au passage du pseaume : *vovete et reddite domino Deo vestro* ; quoique l'examen de ce texte dans la langue originale pût le faire entendre dans un autre sens. Il paroît certain aussi que, dans le cas où ils sont réservés au pape, il ne peut les casser par sa puissance, et seulement par voie de déclaration ; mais on ne peut adopter sans quelque examen les assertions, ou plutôt les pieuses conjectures citées par le pape, l'une de saint Grégoire le grand, qui dit : s'il n'y avoit pas eu de religieuses à Rome, aucun de nous, depuis tant d'années, n'eût échappé au glaive des Lombards ; l'autre de Benoît XIV, qui dit : la ville de Boulogne, accablée de tant de calamités depuis plusieurs années, ne subsisteroit plus aujourd'hui si les prières de nos religieuses n'eussent apaisé la colère de Dieu.

La question qui est à traiter, et qui ne l'est pas dans le bref du pape, c'est de savoir si dans les états où le ministère spirituel et le pouvoir temporel sont séparés, celui-ci ne peut pas

librement accorder ou refuser les effets civils ; ainsi que la protection de la loi aux engagemens religieux. A la différence de l'opinion du pape à cet égard, les évêques, membres de l'Assemblée nationale avouent dans l'Exposition des principes la compétence de l'autorité civile, et n'en contestent que la sagesse.

L'utilité des institutions religieuses, ainsi que leur analogie avec les sentimens de ceux qui s'y soumettent, et les engagemens par lesquels ils s'y consacrent, ne peut être jugée que par la conscience. C'est à elle à dicter des vœux ; c'est à elle à juger si, dans le cas où ils ont été dépourvus de la liberté nécessaire, ou indiscrètement et témérairement proférés, ou devenus impraticables, c'est au souverain pontife, ou aux évêques, ou à un sage directeur, ou au sentiment intérieur et sincère de celui même qui a contracté ces engagemens, à juger de leur liberté et à déterminer la durée de leur exécution ; mais la protection extérieure et civile qui en garantit, qui en ordonne même l'observation, qui détruit au-dehors tous les objets dont le sacrifice a été fait dans la pensée, qui accorde des propriétés, des droits, des territoires, des rapports civils et politiques, qui se sont élevés jusqu'à la souveraineté, et même le privilége des habits particuliers, appartient à la puissance

civile, par-tout où son exercice n'est pas uni avec le ministère spirituel.

Les instituts religieux pourront refleurir sans la protection des lois qui leur fut si long-temps étrangère. Combien la piété et la charité ont-elles formé de sociétés libres, où l'on ne distingue pas la fidélité à la pratique des œuvres saintes et charitables auxquelles on s'y dévoue, d'avec celle qui est fixée par des engagemens publics et solennels ? Si la loi, en retirant sa contrainte extérieure, n'empêche pas de sortir de l'enceinte des monastères ceux qui n'en sont pas dignes, c'est la paille qui se sépare du bon grain, et qui la sert mieux par sa séparation que par son mélange. Ceux-là seuls cesseront de les habiter, dont le cœur en étoit déjà éloigné. La piété restera seule dans les asiles chéris, où elle est fixée par son bonheur plus encore que par ses promesses. Si l'on a paru retrancher quelques branches [illegible] de cet arbre, il lui reste ses [illegible] qui tiennent au ciel, et qui ne sont pas au pouvoir des hommes : il en naîtra de nouveaux rejetons dans tous les siècles, et l'ordre religieux reprendra les formes qui l'ont rendu si respectable dans les jours heureux de son institution primitive.

Tout ce qui suit dans le bref du pape ne renferme que des conséquences de ce qui précède.

Je crois cependant qu'il est susceptible de quelques observations.

Une lettre de M. l'ancien évêque d'Autun, dans laquelle il expose d'une manière légère et peu solide, les principes qui établissent les droits de la puissance temporelle dans la démarcation des diocèses, est l'objet d'une censure rigoureuse de la part du pape. Il y a lieu de croire que M. l'ancien évêque d'Autun n'avoit pas destiné cet écrit au grand jour, et sur-tout qu'il n'avoit pas pensé qu'il dût être soumis au jugement du souverain pontife. Il doit sans doute à son état, à son illustre nom (car l'honneur et les obligations attachés aux grands noms n'est pas détruit avec les vains titres qui les décoroient) ; il doit sur-tout à sa position, qui l'a séparé de la presque totalité de ses confrères dans les plus grandes circonstances, de justifier son opinion d'une manière beaucoup plus développée et plus concluante.

Le pape compare en général les opérations de l'Assemblée nationale à celle de Henri II et de Henri VIII, rois d'Angleterre. Tous les points de réunion avec ceux qui ont été abusés par des erreurs et des hérésies, ne sont pas des erreurs et des hérésies. Les comparaisons vagues n'éclairent pas, si les points fixes et

précis où se trouve l'objet d'une juste condamnation, ne sont pas exactement déterminés.

Le pape propose pour exemple aux évêques de France la conduite noble et courageuse de saint Thomas de Cantorbéri ; mais la vertu et la fermeté de cet homme respectable se trouvoient unies à des opinions qui, justifiées dans son temps par la grande autorité qui sembloit les garantir et les associer à la foi, seroient très-funestes, dans le siècle où nous vivons, à la tranquillité de l'église et de l'état.

Le pape, en citant le grand Bossuet, avertit qu'il est très-célèbre parmi nous, ce qui indique qu'il ne l'est pas de même en Italie : il ajoute qu'il est auteur non suspect. On sait en effet combien Bossuet accorde d'influence à la puissance temporelle. On le reconnoît même dans les paroles citées par le pape à l'appui de son opinion. L'éloge que donne Bossuet à la conduite de saint Thomas de Cantorbéri renferme des restrictions bien remarquables relativement à la cause présente. Il dit que saint Thomas acheta la glorieuse liberté de dire la vérité, comme il la croyoit ; il dit qu'il soutint les prérogatives et les moindres droits de l'église, tant celles que Jesus-Christ lui a acquises par son sang, que celles que les rois pieux lui avoient données.

La distinction que fait Bossuet entre la vérité

et ce que saint Thomas de Cantorbéri croyoit la vérité, ainsi qu'entre les prérogatives que Jesus-Christ a données à l'église et celles qu'elle tient des rois pieux, est bien digne de remarque. La solution des difficultés présentes y est attachée. Il seroit intéressant et peut-être aisé de faire voir que la doctrine du grand Bossuet, qualifié par cette raison d'auteur non suspect dans ses égards pour les droits temporels de l'église, et d'écrivain très-célèbre seulement parmi nous, conduit bien plus à l'approbation de la nouvelle constitution qu'à sa réprobation.

Si l'on examine attentivement la grande controverse qui s'éleva dans l'église, lorsque le grand Bossuet eut fait adopter au Clergé de France les quatre fameux articles qui sont l'expression générale de toutes ses libertés; si l'on observe que c'est Bossuet qui en fut le rédacteur et le défenseur le plus zélé; que les papes, sentant profondément les conséquences de cette doctrine, lui en firent les plus grands reproches, lui prédisant très-clairement que ces conséquences seroient précisément et littéralement celles que nous voyons se réaliser aujourd'hui; que Bossuet n'a pu s'empêcher de le reconnoître, et qu'il ne les a pas défendus avec moins de zèle; qu'il étoit évident pour le génie profond et pénétrant de Bossuet, comme il l'est

pour la raison seule, lorsqu'elle est simple et conséquente, que les droits des puissances s'étendent par une force nécessaire sur tout ce qui a été reconnu une fois comme appartenant à leur ressort ; que les quatre articles ont remis entre les mains des rois de France tous les pouvoirs qu'exerce aujourd'hui l'Assemblée nationale, et que ce n'est que par l'effet de leur piété, de leur modération, de l'éloignement où ils ont toujours été de donner à leurs droits souverains toute l'étendue dont ils étoient susceptibles, que nous n'avons pas vu l'autorité des rois s'étendre sur tout ce que le Clergé de France lui avoit soumis par cette déclaration ; que cependant ces conséquences, plus fortement pressées par les magistrats et par les ministres de l'autorité souveraine, commençoient à s'étendre sur tous les rapports qui lioient ensemble l'action des deux puissances ; que l'influence à peu près unique de l'autorité du roi étoit aussi réelle, quoique moins apparente, que celle qui vient d'être établie par la nouvelle constitution ; que quelque nouveau et quelque effrayant qu'ait paru le mot de constitution civile du clergé, la constitution précédente du clergé de France étoit tout aussi civile que la constitution actuelle, et que des formes honorables étoient le seul voile léger et transparent

qui couvroit la main séculière qui la dominoit; que telle a toujours été l'opinion du saint siège; que le pape Innocent XI le déclara à Bossuet, et que le pape actuel l'a déclaré de même à la première nouvelle qu'il a reçue des entreprises présentes : on doit conclure que l'autorité et le nom du grand Bossuet, si souvent invoqué aujourd'hui contre les nouvelles lois, leur est au contraire très-évidemment favorable. Quelles que soient les brillantes images par lesquelles le plus sublime de tous les orateurs a su concilier sa doctrine avec l'opinion qu'il savoit si bien dominer par son langage enchanteur, j'ose le dire, et je crois que le pape le diroit aussi haut : le grand Bossuet est le vrai fondateur de la constitution civile du clergé.

Il y a des observations très-importantes à faire sur le second écrit du pape, daté du 13 avril 1791, et intitulé : « A nos chers fils les cardinaux, et vénérables frères les archevêques et évêques, et à nos chers fils les chapitres, le clergé et le peuple du royaume de France. »

Au rapport du pape lui-même dans ce second écrit, les cardinaux assemblés le 24 septembre et le 16 décembre 1790, ayant examiné les principaux articles de la constitution, proposés à l'examen du pape par le roi de France, et

à celui des cardinaux par le pape, ont pensé d'un consentement unanime, qu'il falloit demander l'avis des évêques de France, afin qu'ils indiquent eux-mêmes, s'il est possible, quelque moyen canonique, que l'intervalle des lieux empêche de trouver à Rome.

Hi porro (sanctæ romanæ ecclesiæ cardinales) cùm simul convenissent die 24 septembris, et 16 decembris, ut primos et alteros articulos expenderent, habito rerum omnium diligentissimo examine, unanimi consensione putarunt, sententias Gallicanorum episcoporum super propositis articulis esse exquirendas, ut canonicam quandam, si fieri posset, rationem ipsi indigitarent, quam hic aptè excogitari posse locorum intervalla vetabant.

Conséquemment à l'avis des cardinaux et au sien propre, le pape dans son bref du 10 mars, écrivant aux évêques membres de l'Assemblée nationale, leur dit : " Nous vous conjurons de nous faire connoître comment nous pourrions parvenir à concilier les esprits. La grande distance des lieux ne nous permet pas de juger quels sont les moyens les plus convenables; mais vous, placés au centre des événemens, vous trouverez peut-être quelque expédient qui ne blesse point le dogme catholique et la discipline universelle de l'église. Nous vous

prions de nous les communiquer, pour que nous puissions l'examiner avec soin, et le soumettre à une mûre délibération.

Vos obsecramus ut nobis exponere ac declarare velitis quidnam esse judicetis, quod nunc præstandum à nobis sit ad assequendam animorum conciliationem : quod nos certè in tantâ locorum distantiâ non possumus. Vobis verò, qui in re præsenti estis, occurrere fortasse poterit aliquid à catholico dogmate disciplinâque universali minimè dissentaneum, quod nobis proponatis in nostram deliberationem, atque examen adducendum.

Le pape ayant déclaré dans son bref du 10 mars, ainsi qu'il le rappelle dans l'écrit du 13 avril, que conformément à l'avis des cardinaux, il ne prendroit aucun parti sans avoir reçu l'avis des évêques de France, on doit être étonné de voir qu'après un mois et trois jours seulement, à compter depuis le 10 mars, intervalle à peine suffisant physiquement pour le voyage des courriers, et par conséquent bien évidemment insuffisant pour que les évêques de France aient pris et redigé un avis commun, et pour que le pape l'ait examiné avec une mûre délibération, il paroisse le 13 avril un jugement de sa part tellement rigoureux et décisif, que, s'il avoit été exécuté par le clergé, il suppri-

moit à l'instant dans toute la France tout exercice public de la religion catholique. Cette extrême rigueur d'un interdit général lancé sur tout un royaume, rigueur qui dans les temps anciens fut si orageuse, et qui dans le nôtre est si décriée, fermoit tous les temples catholiques, réduisoit le service à ne s'exercer que dans d'obscures et profondes retraites, au moment même où l'exercice public et solennel étoit accordé à toutes les autres religions. Ce n'est qu'à la résistance, à l'indocilité d'une partie du clergé, à la hardiesse avec laquelle, soit par zèle pour la patrie, soit par amour de la paix, soit par le soin de ses propres intérêts, elle a franchi des obstacles long-temps respectés, et avec lesquels on avoit perdu l'habitude de se mesurer, que nous avons l'obligation de voir que le nom catholique n'est pas ouvertement et solennellement proscrit d'un seul coup dans tout ce vaste royaume. Il a fallu que cet obstacle fût franchi par une espèce de témérité, ou qu'à la faveur de l'accord qui s'est établi entre la subtilité théologique et les complaisances municipales, on mît en œuvre ces formules oratoires par lesquelles on a pu concilier les intentions contradictoires du pape et de l'Assemblée nationale, et prêter le serment en ne le prêtant pas. Sans cela on auroit vu

se renouveler, dans un siècle nourri de la haine et du mépris de ces anciennes entreprises, et avec un éclat et une étendue peut-être plus universelle qu'ils ne l'aient jamais obtenu, ces actes de la puissance ecclésiastique, dont le souvenir est lié dans dans notre mémoire avec celui de la déposition des rois, des discordes des peuples, des scènes sanglantes exécutées au nom de la religion, et dont la piété gémit depuis le renouvellement des lumières, plus encore peut-être que la raison et la saine politique.

Comment concilier les aveux faits par le pape et les cardinaux, si clairement consignés dans le bref du 10 mars et dans l'écrit du 13 avril, qu'il faut être au centre des événemens et en faire partie, *qui in re præsenti estis*, pour aviser à prendre un parti convenable ; que le pape est à une trop grande distance pour en juger ; qu'il a besoin des lumières des évêques de l'Assemblée nationale, ce qui suppose aussi évidemment le concours de tous les autres évêques de France, puisque aucune raison ne doit les séparer de leurs confrères dans une cause commune, qui, loin d'avoir délibéré à ce sujet, n'ont pas même reçu le bref du pape de sa part ; le souverain pontife se détermine tout à coup à une démarche d'une si grande et si vaste conséquence ?

Mais si cette précipitation et son contraste frappant avec les dispositions clairement énoncées par le pape, sont inexplicables, les censures mêmes renfermées dans cet écrit du 13 avril, souffrent aussi les plus grandes difficultés.

Quel est ce droit de suspense et cette dénonciation d'irrégularité que le pape exerce aujourd'hui ? Ce droit n'a jamais été fondé que sur l'usage et sur la force extérieure des lois civiles qui en ordonnoient l'exécution. Il n'y a plus ni usage, ni force extérieure pour le soutenir ; quelle idée peut-on en avoir ? Des siècles se sont écoulés depuis que les papes ont cessé d'exercer ce droit ; l'usage a donc cessé. Les lois civiles, loin de lui donner un appui, le rejettent entièrement, au moins avant beaucoup de formes préalables. Lorsque l'usage et la force ne sont plus, que devient un droit qui leur devoit son seul appui ?

Les libertés de l'église de France rejetoient tout droit de censure de la part du pape, particulièrement à l'égard des évêques, si elles n'étoient soumises à une multitude d'examens et de formes. Ces libertés n'étoient pas contraires à la foi, puisque l'église de France étoit bien certainement catholique. Par quelle autorité ont cessé tout à coup ces libertés ? Pourquoi chaque particulier ne peut-il pas réclamer individuelle-

ment des libertés qu'il réclamoit en corps si hautement, si constamment, et sous la direction des plus grands prélats que la France ait eus dans son sein ? Par quel changement subit des censures qui, il y a trois ans, auroient été généralement regardées comme sans effet, l'auroient-elles tout à coup recouvré, sans qu'aucune discussion, ni aucun jugement par conséquent, ait changé en aucune manière l'état des choses?

Les évêques sont juges ou interprètes de la foi concurremment avec le pape : comment pourroient-ils exercer ce ministère, si, dès l'ouverture de la discussion, le pape étoit en droit d'assurer une pleine et exclusive autorité à son avis, en suspendant de leurs fonctions tous les évêques qui ne le partagent pas ? Peut-on leur fermer la bouche avant qu'ils aient pu se faire entendre ? peuvent-ils cesser d'être juges avant d'être jugés ? En supposant même qu'ils s'écartent de la vérité dès le premier pas, perdent-ils dès ce moment leur autorité ? Dans la discussion des grandes affaires de l'église, on doit entendre la discussion même des erreurs. C'est un moyen de donner plus d'éclat à la vérité et d'assurer son triomphe, que d'entendre d'abord tout ce qui peut être produit pour ou contre elle. La vérité a-t-elle oublié les égards qu'elle doit au doute, ou à l'erreur innocente ? La

charité a-t-elle perdu sa longanimité et cette indulgente patience qui réunit d'autant mieux les cœurs, qu'elle a souffert les premières divisions, ou plutôt les premières surprises des esprits dans l'agitation immense des questions les plus vastes et les plus difficiles.

La plus saine théologie, ainsi que la plus saine raison, distingue entre le matériel et le formel du péché, ainsi que de l'erreur. Le matériel est l'action elle-même; le formel est l'intention qui s'y joint. L'action n'est coupable qu'en vertu de l'intention. Comment le pape pourroit-il infliger les peines les plus graves, lorsqu'il ignore absolument les intentions et les motifs de ceux qu'il condame? Ne doivent-ils pas être admis au moins à les manifester?

Les prêtres ne sont pas soumis en France à la rigueur des censures émanées du saint siége, sans la participation de leur évêque. Comment le pape pourroit-il suspendre les évêques et les prêtres en même temps, et supprimer tout à coup l'intermédiaire qui doit servir de protection entre lui, qui dans l'immense éloignement où il est, peut si facilement prendre le change sur les intentions, ainsi que sur les détails et les circonstances de l'action elle-même, et les prêtres immédiatement soumis à la vigilance de l'évêque diocésain,

diocésain, ou plutôt immédiatement défendus par son ministère ?

Où trouve-t-on dans les décisions dogmatiques de l'église, ou dans les sources plus reculées et moins claires de la foi, savoir l'écriture et la tradition, le fondement et la théorie de ce droit de censure ? La confiance et la simplicité avec laquelle les premiers fidelles se soumettoient aux décisions des apôtres, n'ont aucune analogie avec ces droits si divers d'excommunication, d'irrégularité, de suspenses, d'interdits, tantôt *ipso facto*, tantôt *sententiæ latæ*, tantôt *sententiæ ferendæ*, qui portent si clairement, soit dans leurs variétés, soit dans leurs nuances, soit dans la forme même de leurs noms, le caractère de leur origine commune avec les actes émanés des chancelleries. Par qui, sur qui, dans quelles formes ces censures peuvent-elles être légitimement exercées ? Est-ce au pape, est-ce aux conciles ou aux évêques, ou aux prêtres, où même à la société des fidelles que ces pouvoirs, en tout ou en partie, ont été attribués ?

Des décrets célèbres ont été rendus dans la fameuse cause de Jansénius. L'adhésion de tout l'épiscopat y étoit bien plus clairement prononcée que dans la cause présente. Plusieurs évêques de France refusèrent constamment d'y

adhérer ; le pape ne prononça contre eux aucune suspense, ou du moins aucune n'eut son effet. Le seul prélat qui subit un jugement, et qui fut choisi dans une condition commune, pour servir d'exemple à ses confrères plus accrédités, ne fut suspendu de ses fonctions qu'en vertu du jugement d'un concile. Cet exemple même fut perdu pour ceux-ci, et rien ne troubla l'exercice de leur ministère. Quel progrès subit auroit fait en France la puissance pontificale ! Quel contraste avec l'ancienne prudence et les sages ménagemens ! Comment les libertés de l'église de France auroient-elles tout à coup disparu ? Si elle adhéroit aux dispositions des derniers écrits du pape ; tandis que le vœu des peuples la rappelle à la pure simplicité du ministère évangélique, elle sembleroit reculer au fond des ténèbres de la doctrine ultramontaine.

Je crois devoir quelque explication sur les motifs attribués par le pape au petit nombre des évêques de France qui ont cru devoir adopter la constitution civile du clergé, en prêtant le serment civique. Voici ces paroles :

« Les ennemis de la religion ont bien senti » que tous leurs mauvais projets seroient sans » succès s'ils ne s'emparoient de l'esprit de » quelque évêque, ou guidé par l'ambition, ou » imbécille (ou foible) . . . Parmi ces évêques

» vaincus par la fraude ou la malice des autres, » le premier a été Charles, évêque d'Autun, » défenseur le plus ardent de la constitution ; » le second Jean-Joseph, évêque de Lidda ; le » troisième Louis, évêque d'Orléans ; le qua- » trième Charles, évêque de Viviers ; le cin- » quième le cardinal de Loménie, archevêque » de Sens. »

Je ne puis répondre à cette inculpation qu'en déclarant que je n'ai eu aucune relation avec ceux qui sont présentés dans ces paroles comme les ennemis de la religion ; que je ne connois même aucun de ceux qui ont eu part à l'établissement de la constitution civile du clergé, et qu'ainsi je n'ai pu être vaincu par leur fraude ou par leur malice. Je déclare qu'aucune espèce d'ambition n'est entrée dans mes motifs ; qu'au contraire je ne me suis résolu au parti que j'ai pris qu'après m'être assuré du plus entier et du plus parfait désintéressement en tout genre. Quant à l'imbécillité ou la foiblesse (car le mot latin exprime l'un et l'autre), je déclare que c'est en conséquence des plus profondes, des plus longues et des plus exactes réflexions dont j'ai été capable, après avoir puisé des lumières, autant qu'il a été en mon pouvoir, et dans la foi divine, et dans les autorités, et dans la raison, et dans les conver-

531

sations les plus franches avec tous ceux qui ont bien voulu en conférer avec moi, que j'ai pris le parti auquel j'ai cru devoir me décider.

Enfin, je déclare que si la position difficile où nous placent les circonstances actuelles et la nécessité d'examiner avec la plus scrupuleuse exactitude, et loin de toute considération humaine, des questions si intéressantes pour la religion et l'état, m'ont forcé de discuter les écrits du pape avec une liberté qui peut paroître téméraire, je n'en suis que plus pénétré de respect pour la vertu de ce vénérable pontife, qu'il est si aisé de reconnoître à la candeur et à la sincérité empreintes dans ses ouvrages. On regrette en les lisant ces temps heureux où l'uniformité des mœurs et des opinions donnoient aux causes les plus simples les plus grands effets, temps si différens d'un siècle où l'éclat des sciences et des arts a produit peut-être plus d'incertitude, de trouble et de partage, que d'utiles clartés ; mais la religion paroît exiger dans les grandes circonstances où nous sommes, que la raison la plus sévère soit seule employée à la défendre, et qu'on éloigne d'elle tous les préjugés qui ne sont jamais si puissans et si funestes, que lorsqu'ils sont associés à une si haute dignité et à une si haute vertu.

FIN.